

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 2019

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h40'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M^{me} le Gouverneur f.f. et M^{me} la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **53** membres assistent à la séance.

Présents :

M^{me} Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M. Eric LOMBA (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M. Luc NAVET (PTB), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M^{me} Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 23 septembre 2019.
2. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste PS pour le District de Saint-Nicolas – Arrondissement de Liège – en remplacement de Monsieur Laurent LÉONARD, démissionnaire.
(Document 18-19/447) – Commission spéciale de vérification

3. Prise d'acte de l'adaptation de la composition du Bureau du Conseil provincial.
(Document 18-19/394)
4. **Questions d'actualité**
 - 4.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au financement des zones de secours par la Province de Liège.
(Document 18-19/A14)
 - 4.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au 'Covoit'stop' en ce lendemain de la semaine de la mobilité.
(Document 18-19/A15)
 - 4.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au projet provincial d'installation d'un abattoir à volailles à Grâce-Hollogne.
(Document 18-19/A16)
5. Octroi à titre exceptionnel du titre honorifique de sa fonction à Madame Paulette ADAM-LEDUS, ancienne membre du Conseil provincial.
(Document 18-19/395) – Bureau
6. Modification de la représentation provinciale au sein de diverses sociétés et associations : remplacement de différents membres et anciens membres du groupe ECOLO.
(Document 18-19/396) – Bureau
7. Adhésion à la centrale de marchés du FOREM pour le marché référencé DMP1501124-MPF161066 (acquisition d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux « CISCO »).
(Document 18-19/397) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
8. Approbation d'un règlement spécifique lié à l'occupation des salles du Musée de la Vie wallonne – adaptation du règlement approuvé en séance du 27 novembre 2014.
(Document 18-19/398) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
9. Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace Belvaux.
(Document 18-19/399) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
10. Règlement-tarif de l'Espace Belvaux.
(Document 18-19/400) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
11. Règlement-tarif relatif à l'organisation des stages « Vacances actives » par le Service provincial de la Jeunesse.
(Document 18-19/401) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival du jeune théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique » dans le cadre de l'organisation du Festival Factory 2019 qui s'est déroulé du 22 au 24 février 2019.
(Document 18-19/402) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)

13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont » dans le cadre du projet d’ateliers chant/musique, apprendre le français par le chant « Apprendre en s’exprimant » et « Apprendre en partageant » menés par Fanchon Daemers du 30 septembre au 31 décembre 2019.
(Document 18-19/403) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « République Libre d’Outre-Meuse » dans le cadre des Festivités du 15 août 2019.
(Document 18-19/404) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre d’Action Laïque de la Province de Liège » dans le cadre du 50^{ème} anniversaire de l’asbl, du 10 au 13 octobre 2019.
(Document 18-19/448) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
16. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes – Demande de soutien de l’asbl « Coup d’envoi » dans le cadre des « Coups d’envoi des Fêtes de Wallonie » à Liège, du 6 au 8 septembre 2019.
(Document 18-19/405) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
17. Démission de la Province de Liège en tant que membre de l’asbl « Réseau Liégeois pour le logement des personnes en situation de handicap (Re.Lie.h.) ».
(Document 18-19/406) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
18. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Haut-Regard » dans le cadre de travaux d’aménagement (chauffage au gaz).
(Document 18-19/407) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
19. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Plate-forme psychiatrique liégeoise » dans le cadre des activités menées par le Réseau liégeois d’aide et de soins spécialisés en assuétudes durant l’année 2019 – Fonctionnement.
(Document 18-19/408) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
20. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « La Lumière » dans le cadre de l’achat d’un autoréfracteur.
(Document 18-19/409) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
21. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en province de Liège » dans le cadre de ses activités 2019 – Fonctionnement.
(Document 18-19/410) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
22. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Ville d’Eupen dans le cadre du projet Cool Tour durant l’année 2019.
(Document 18-19/411) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

23. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien des asbl « Basket Club de Fléron », « RBC Verviers Pepinster » et « Liège Panthers » dans le cadre du développement des projets sportifs en faveur de la formation des jeunes basketteurs et basketteuses durant la saison sportive 2019-2020.
(Document 18-19/412) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
24. Mise en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèque des Chiroux.
(Document 18-19/413) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
25. Mise en non-valeurs de créances dues au compte « produits divers », de divers établissements provinciaux, du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Liernux.
(Document 18-19/414) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
26. Mise en non-valeurs de créances dues au Service des prêts d'études.
(Document 18-19/415) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
27. Désignation au 1^{er} janvier 2019 de receveurs spéciaux des recettes au Service des taxes provinciales.
(Document 18-19/416) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
28. Désignation au 1^{er} septembre 2019 d'un receveur spécial des recettes au Service Technique Provincial.
(Document 18-19/417) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
29. Désignation d'un comptable des matières pour l'Internat de l'IPES de Seraing - Site de Jemeppe.
(Document 18-19/418) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Délégation de compétences du Conseil provincial en matière de marchés publics au bénéfice de la personne exerçant la fonction de Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège.
(Document 18-19/419) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
31. Adhésion à la centrale d'achat de l'asbl « Association des Provinces Wallonnes (APW) » permettant de bénéficier du marché de services relatif à l'octroi d'une assurance en Responsabilité civile, Assistance en justice et Accidents corporels aux organisations occupant du personnel volontaire.
(Document 18-19/420) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
32. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Répartition des subsides provinciaux d'équipement touristique pour l'exercice 2019 au profit des asbl « Blegny-Mine », « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel », « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée », « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », « Chemin de fer de Sprimont », « Hexapoda – Insectarium Jean Leclercq », « Office du Tourisme » et à la Commune d'Aywaille.
(Document 18-19/421) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)

33. Réaffectation de certaines subventions d'équipement touristique portant sur les années 2012 à 2018 modifiant le libellé des affectations initiales et/ou prolongation du délai fixé pour la justification des montants octroyés pour les soldes de celles-ci.
(Document 18-19/422) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
34. Cultes – Compte 2017 de la Mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Camii, rue Saint Quirin, 1 à 4960 Malmedy – Avis favorable.
(Document 18-19/423) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
35. Cultes – Budget 2018 de la Mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Camii, rue Saint Quirin, 1 à 4960 Malmedy – Avis favorable.
(Document 18-19/424) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
36. Cultes – Budget 2019 de la mosquée Assahaba, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 18-19/425) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
37. Cultes – Budget 2020 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge, rue du Limbourg, 10 à 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 18-19/426) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
38. Cultes – Budget 2020 de la Fabrique d'église orthodoxe russe Saint-Alexandre Nevsky et Saint-Séraphim de Sarov, rue du Laveu, 80 à 4000 Liège – Avis favorable.
(Document 18-19/427) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
39. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Bibliothèque itinérante – Rénovation des bureaux.
(Document 18-19/428) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
40. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye - Site rue de Huy – Mise en conformité de l'installation électrique.
(Document 18-19/429) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
41. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École polytechnique de Herstal – Sécurisation de la façade côté quai.
(Document 18-19/430) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
42. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – École Polytechnique de Verviers – Mise en conformité de l'installation électrique.
(Document 18-19/431) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
43. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché intitulé : « Site provincial de stockage de sel de déneigement à Amay – aménagement d'un nouveau hall de stockage ». **(Document 18-19/432) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)**
44. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Centre provincial de Formation de tennis de Huy – Remplacement de la couverture de la toiture du hall.
(Document 18-19/433) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)

45. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing - Site d'Ougrée – Assainissement et remplacement des façades et de la toiture du bâtiment dit "le chalet".
(Document 18-19/434) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
46. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Quartier militaire Saint-Laurent – Aménagement de l'aile de l'Abbé, du 2^{ème} étage du bâtiment Monulphe et des sanitaires de l'aile Vivier.
(Document 18-19/435) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
47. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Haute École de la Province de Liège - Site Gloesener – Démolition de la passerelle.
(Document 18-19/436) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
48. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Internat mixte de Hesbaye – Remplacement des portes et garde-robes des chambrettes aile Nord et compartimentage des cages d'escalier.
(Document 18-19/437) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
49. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Divers établissements provinciaux – Sécurisation des abords des écoles.
(Document 18-19/438) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
50. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions du marché – Château de Jehay – Réfection du mur des Douves Ouest - Première partie.
(Document 18-19/439) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
51. Marché public de services – Mode de passation et conditions du marché – Contrat de performance énergétique n°2 portant sur divers bâtiments provinciaux.
(Document 18-19/440) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
52. Château de Jehay – Procédure de conciliation devant le Juge de Paix, visant à la résiliation des baux à ferme actuellement existant entre Monsieur Grégory Etienne et la Province de Liège.
(Document 18-19/441) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
53. Intervention financière de la Province dans le coût des travaux de construction, d'aménagement des abords et de l'équipement sportif du hall d'athlétisme indoor à Hannut – Approbation de la convention relative au financement du projet et de la convention de mission architecturale n°2.
(Document 18-19/442) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
54. Octroi de subventions en matière d'Environnement – Demande de soutien de l'asbl « Contrat de Rivière Vesdre » dans le cadre du projet « Hydronymie 2019 ».
(Document 18-19/443) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
55. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 septembre 2019.

Séance à huis clos

56. Nomination à titre définitif d'une Directrice dans un emploi définitivement vacant au Lycée technique provincial Jean Boets.
(Document 18-19/444) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)

57. Nomination à titre définitif au 1^{er} octobre 2019 d'une Directrice au Centre psycho-médico-social provincial II de Herstal.
(Document 18-19/445) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
58. Nomination à titre définitif au 1^{er} octobre 2019 d'une Directrice au Centre psycho-médico-social provincial II de Verviers.
(Document 18-19/446) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
59. Désignation d'une Directrice stagiaire dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers – Orientation Commerciale.
(Document 18-19/449) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité.

Il rappelle qu'au terme de la séance publique, se tiendra une séance à huis clos portant sur quatre dossiers.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 23 septembre 2019 :

« Séance extraordinaire »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 19h05'.*
- *51 membres y assistent.*
- *Madame la Directrice générale provinciale assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 juin 2019.*
- *Monsieur le Président cède la présidence de la séance à Madame Myriam ABAD-PERICK, Première Vice-Présidente.*
- *L'Assemblée entend les rapports des représentants de la Province de Liège au sein d'ENODIA.*
- *L'Assemblée entend l'intervention de Madame Carine HOUGARDY, Directrice générale f.f. d'ENODIA.*
- *L'Assemblée entend l'intervention de Monsieur Stéphane MOREAU, Administrateur – délégué de NETHYS.*
- *L'Assemblée provinciale ouvre le débat sur les rapports et interventions. Elle entend les questions des membres du Conseil provincial.*

- *La séance est suspendue pour permettre aux personnes interrogées de préparer leurs réponses.*
- *Après la réouverture de la séance, M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, et M. Bertrand DEMONCEAU, Directeur général adjoint f.f. d'ENODIA, interviennent à la tribune pour leurs réponses.*
- *L'Assemblée n'adopte pas le projet de résolution relatif à l'intercommunale ENODIA tel que déposé par les groupes ECOLO, PTB et CDH-CSP.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution amendée relative à l'intercommunale ENODIA.*
- *M. le Président reprend la présidence de la séance.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2019 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 21h55'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL

DOCUMENT 18-19/447 : VÉRIFICATION DES POUVOIRS D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE PS POUR LE DISTRICT DE SAINT-NICOLAS – ARRONDISSEMENT DE LIÈGE – EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR LAURENT LÉONARD, DÉMISSIONNAIRE.

La Commission spéciale de vérification des pouvoirs est composée, par voie de tirage au sort, de M. Maxime DEGEY (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Pol HARTOG (MR), M. Luc NAVET (PTB), M. Alfred OSSEMAN (PS) et M^{me} Victoria VANDEBERG (MR).

L'Assemblée suspend ses travaux durant quelques minutes afin de permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter de sa mission.

Après cette interruption de séance, M^{me} Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur le document 18-19/447 au nom de la Commission de vérification des pouvoirs laquelle invite, à l'unanimité, l'Assemblée à admettre M^{me} Isabelle GRAINDORGE à la prestation de serment et à procéder à son installation en qualité de Conseillère provinciale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

M^{me} Isabelle GRAINDORGE prête le serment constitutionnel en langue française. M. le Président prend acte de sa prestation de serment et la déclare installée dans ses fonctions de Conseillère provinciale.

Le Président précise que M^{me} Isabelle GRAINDORGE sera membre de la 3^{ème} Commission, en remplacement de M^{me} Deborah COLOMBINI et que M^{me} COLOMBINI sera membre de la 5^{ème} Commission, en remplacement de M. Laurent LÉONARD.

Enfin, il précise également que, à la demande du groupe ECOLO, M^{me} Assia MOUKKAS est remplacée par M. Marc MAGNERY en 5^{ème} Commission.

5. PRISE D'ACTE DE L'ADAPTATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL PROVINCIAL – DOCUMENT 18-19/394

M. le Président informe l'Assemblée qu'en date du 16 septembre 2019, le Bureau du Conseil a acté les changements suivants en son sein :

- M. Alain DECERF est remplacé par M. Serge CAPPÀ, en qualité de Chef de groupe PS ;
- M. Serge CAPPÀ est remplacé par M. Eric LOMBA, en qualité de suppléant dudit groupe ;

- M^{me} Nicole MARÉCHAL est remplacée par M. Julien VANDEBURIE, en qualité de Chef de groupe ECOLO ;
- M^{me} Murielle FRENAY est remplacée par M^{me} Sandrina GAILLARD, en qualité de suppléant dudit groupe.

La nouvelle grille des commissions est déposée sur les bancs des Conseillers.

Le Conseil prend acte de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les résultats des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les articles 14 et 15 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial ;

Vu le remplacement en qualité de Chef de groupe PS de Monsieur Alain DECERF par Monsieur Serge CAPPÀ, acté en date du 16 septembre 2019 par le Bureau du Conseil provincial ;

Vu la proposition du groupe PS formulée au Bureau du Conseil provincial en sa réunion du 16 septembre 2019 de remplacer Monsieur Serge CAPPÀ par Monsieur Eric LOMBA en qualité de suppléant dudit groupe au sein du Bureau du Conseil provincial ;

Vu le remplacement en qualité de Chef de groupe ECOLO de Madame Nicole MARÉCHAL par Monsieur Julien VANDEBURIE, acté en date du 16 septembre 2019 par le Bureau du Conseil provincial ;

Vu la proposition du groupe ECOLO formulée au Bureau du Conseil provincial en sa réunion du 16 septembre 2019 de remplacer Madame Murielle FRENAY par Madame Sandrina GAILLARD en qualité de suppléant dudit groupe au sein du Bureau du Conseil provincial ;

PREND ACTE

Article unique. – de l'adaptation de la composition du Bureau du Conseil provincial, telle que reprise en annexe.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Composition du Bureau du Conseil provincial

- Président** : M. Jean-Claude JADOT
- Vice-Présidents** : M^{me} Myriam ABAD-PERICK, 1^{ère} Vice-Présidente
M. Jean-Claude MEURENS, 2^{ème} Vice-Président
- Secrétaires** : M. Irwin GUCKEL, 1^{er} Secrétaire
M^{me} Anne THANS-DEBRUGE, 2^{ème} Secrétaire

- Chefs de groupe** : M. Serge CAPPÀ (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR),
M. Julien VANDEBURIE (ECOLO), M. Rafik RASSAA (PTB),
M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP)

- Suppléants** : M. Eric LOMBA (PS), M. Thomas CIALONE (MR),
M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Marc DELREZ (PTB),
M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP)

6. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 18-19/A14 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU FINANCEMENT DES ZONES DE SECOURS PAR LA PROVINCE DE LIÈGE.

DOCUMENT 18-19/A15 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU 'COVOIT'STOP' EN CE LENDEMAIN DE LA SEMAINE DE LA MOBILITÉ.

DOCUMENT 18-19/A16 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU PROJET PROVINCIAL D'INSTALLATION D'UN ABATTOIR À VOLAILLES À GRÂCE-HOLLOGNE.

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, ne développe pas sa question référencée 18-19/A14 à la tribune car celle-ci est assez claire.

M. Luc GILLARD, Député provincial - Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 18-19/A15 à la tribune.

M^{me} Deborah COLOMBINI, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 18-19/A16 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour les réponses du Collège à ces deux questions.

M^{me} Deborah COLOMBINI, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

7. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 18-19/395 : OCTROI À TITRE EXCEPTIONNEL DU TITRE HONORIFIQUE DE SA FONCTION À MADAME PAULETTE ADAM-LEDUS, ANCIENNE MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL.
--

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/395 a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution adoptée le 19 octobre 2005 en séance publique fixant les conditions d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux anciens membres du Conseil provincial ;

Vu la demande introduite par Madame Paulette ADAM-LEDUS ;

Attendu que l'intéressée a exercé les fonctions de Conseillère provinciale de 1974 à 1981, soit pendant 8 ans ;

Attendu qu'avant 1994, une législature durait 4 ans ;

Attendu que l'intéressée a donc exercé les fonctions de Conseillère provinciale pendant deux législatures complètes ;

Considérant que l'esprit de la résolution précitée est respecté ;

Considérant dès lors que l'intéressée remplit les conditions fixées pour bénéficier du titre honorifique de ses fonctions, à savoir comptabiliser 2 législatures complètes en tant que Conseillère provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accorder, à titre exceptionnel, à Madame Paulette ADAM-LEDUS le titre de Conseillère provinciale honoraire de la Province de Liège.

Article 2. – de remettre à l'intéressée une copie conforme de la présente résolution, pour lui servir de titre.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

M. le Président prononce l'allocution de circonstance à l'attention de M^{me} Paulette ADAM-LEDUS et lui remet le titre honorifique de ses fonctions.

M^{me} Paulette ADAM-LEDUS intervient à la tribune pour remercier l'Assemblée.

DOCUMENT 18-19/396 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS : REMPLACEMENT DE DIFFÉRENTS MEMBRES ET ANCIENS MEMBRES DU GROUPE ECOLO.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/396 a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Sociétés intercommunales « Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV) », « AQUALIS », « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (CITADELLE) », « RESA », « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » et « ECETIA FINANCES » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- du 23 mai 2019 et son annexe au document 18-19/264,
- du 23 mai 2019 et son annexe au document 18-19/282,
- n°1 du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322,
- du 26 juin 2019 et son annexe au document 18-19/367,

portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des sociétés intercommunales susvisées ;

Vu la démission en date du 14 juin 2019 de Madame Eva FRANSSSEN, ancienne Conseillère provinciale (ECOLO), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale des Sociétés intercommunales « AQUALIS » et « RESA » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dérivés dont Madame Eva FRANSSSEN était titulaire au sein desdites sociétés ;

Vu la demande du groupe ECOLO de modifier sa représentation au sein des Sociétés intercommunales « Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV) », « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (CITADELLE) », « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » et « ECETIA FINANCES » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein des Sociétés intercommunales « Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV) », « AQUALIS », « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (CITADELLE) », « RESA », « Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) » et « ECETIA FINANCES » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

- Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
 - aux sociétés intercommunales concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 18-19/396
Résolution n°1

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHRV)	DEGEY Maxime	MR	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEGEY Maxime	MR	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib en remplacement de NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
AQUALIS	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	DERWAHL Yves	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc en remplacement de FRANSSEN Eva	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre Hospitalier Régional de la Citadelle (CITADELLE)	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina en remplacement de FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
RESA	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib en remplacement de FRANSSEN Eva	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL)	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	DUBOIS Guy	MR	CP	Administrateur
	HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc en remplacement de HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
ECETIA FINANCES	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	CAPPÀ Serge	PS	CP	Représentant à l'AG
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	DERWAHL Yves	MR	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBURIE Julien en remplacement de FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Associations sans but lucratif (asbl) « Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.) », « Association pour la Gestion du Château de Jehay », « Maison des Sports de la Province de Liège », « Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.) », « Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège », « Ferme Didactique de la Province de Liège », « Association sportive de l'Enseignement provincial - Liège (ASEP-Liège) », « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) », « Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS) », « Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.) » et « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- du 31 janvier 2019 et son annexe au document 18-19/200,
- du 25 mars 2019 et son annexe au document 18-19/226,
- n°1 du 25 avril 2019 et son annexe au document 18-19/244,
- n°2 du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322,

portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des asbl susvisées ;

Vu la démission en date du 14 juin 2019 de Madame Julie CHANSON, ancienne Conseillère provinciale (ECOLO), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale des asbl « Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.) », « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » et au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl « Ferme Didactique de la Province de Liège » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont Madame Julie CHANSON était titulaire au sein desdites asbl ;

Vu la démission en date du 14 juin 2019 de Madame Eva FRANSSSEN, ancienne Conseillère provinciale (ECOLO), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl « Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.) » et au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dérivés dont Madame Eva FRANSSSEN était titulaire au sein desdites asbl ;

Vu la démission en date du 14 juin 2019 de Madame Muriel GERKENS, ancienne Conseillère provinciale (ECOLO), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl « Association sportive de l'Enseignement provincial - Liège (ASEP-Liège) » et au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour achever les mandats dérivés dont Madame Muriel GERKENS était titulaire au sein desdites asbl ;

Vu la demande du groupe ECOLO de modifier sa représentation au sein des asbl « Association pour la Gestion du Château de Jehay », « Maison des Sports de la Province de Liège », « Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège », « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » et « Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.) » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein des Associations sans but lucratif (asbl) « Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.) », « Association pour la Gestion du Château de Jehay », « Maison des Sports de la Province de Liège », « Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.) », « Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège », « Ferme Didactique de la Province de Liège », « Association sportive de l'Enseignement provincial - Liège (ASEP-Liège) », « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) », « Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS) », « Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.) » et « Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.) » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux asbl concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Société Royale d'Encouragement à l'Art wallon (S.R.E.A.W.)	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	MAGNERY Marc en remplacement de FRANSSEN Eva	ECOLO	CP	Administrateur
	GILLARD Luc	PS	DP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc en remplacement de FRANSSEN Eva	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Association pour la Gestion du Château de Jehay	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	DP	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Administrateur
	LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Administrateur
	NAVET Luc	PTB	CP	Administrateur
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Administrateur
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	LEBEAU Caroline en remplacement de SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	NAVET Luc	PTB	CP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Maison des Sports de la Province de Liège	CAPPA Serge	PS	CP	Administrateur
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	VANDEBURIE Julien en remplacement de FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Administrateur
	LACOMBLE Catherine	PTB	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)
	ERNST Serge	CDH	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)
	CAPPA Serge	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBURIE Julien en remplacement de FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.R.V.I.)	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib en remplacement de CHANSON Julie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre d'études et de documentation sociales de la Province de Liège	BAGCI Mustafa	PS	CP	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	FRANÇOIS Nathalie en remplacement de FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Administrateur
	BAGCI Mustafa	PS	CP	Représentant à l'AG
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRANÇOIS Nathalie en remplacement de FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Ferme Didactique de la Province de Liège	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Administrateur
	EL HAJJAJI Hajib en remplacement de CHANSON Julie	ECOLO	CP	Administrateur
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	OSSEMANN Alfred	PS	CP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib en remplacement de CHANSON Julie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Association sportive de l'Enseignement provincial - Liège (ASEP-Liège)	CAPPA Serge	PS	CP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	CIALONE Thomas	MR	CP	Administrateur
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Administrateur
	GAILLARD Sandrina en remplacement de GERKENS Muriel	ECOLO	CP	Administrateur
	DELREZ Marc	PTB	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)
	LEJEUNE Jean-Denis	CDH	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)
	CAPPA Serge	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina en remplacement de GERKENS Muriel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	GILLARD Luc	PS	DP	Administrateur
	DENIS André	MR	DP	Administrateur
	MARÉCHAL Michel	Fonctionnaire		Administrateur surnuméraire
	GILLARD Luc	PS	DP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	DUBOIS Guy	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc en remplacement de NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre Verviétois de Promotion de la Santé (CVPS)	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEGEY Maxime	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib en remplacement de FRANSSEN Eva	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	FRANÇOIS Nathalie en remplacement de GERKENS Muriel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.)	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	HARTOG Pol	MR	CP	Administrateur
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Administrateur
	MAGNERY Marc en remplacement de MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Administrateur
	CRAEN Catharina	PTB	CP	Administrateur
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)
	GILLARD Luc	PS	DP	Représentant à l'AG
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	DENIS André	MR	DP	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc en remplacement de MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	CRAEN Catharina	PTB	CP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Fédération du Tourisme de la Province de Liège (F.T.P.L.)	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Administrateur
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Administrateur
	NAVET Luc	PTB	CP	Administrateur
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Administrateur
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	HOUSIAUX Alexis	PS	CP	Représentant à l'AG
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
	THANS-DEBRUGE Anne	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib en remplacement de CHANSON Julie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	NAVET Luc	PTB	CP	Représentant à l'AG
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L2223-5, L2223-6 et L2223-7, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège » ;

Vu ses résolutions :

- du 25 mars 2019 et son annexe au document 18-19/227,
 - du 26 juin 2019 et son annexe au document 18-19/369,
- portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de la régie provinciale autonome susvisée ;

Vu la démission en date du 14 juin 2019 de Madame Julie CHANSON, ancienne Conseillère provinciale (ECOLO), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Madame Julie CHANSON était titulaire au sein de ladite régie provinciale autonome ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Hajib EL HAJJAJI, Conseiller provincial (ECOLO), est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège », en remplacement de Madame Julie CHANSON, démissionnaire.

Article 2. – La représentation provinciale au sein de ladite régie provinciale autonome est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, il prendra fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil provincial issus des prochaines élections provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

- Article 4.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
 - à la régie provinciale autonome concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Régie provinciale autonome	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Administrateur
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	LUX Valérie	MR	CP	Administrateur
	EL HAJJAJI Hajib en remplacement de CHANSON Julie	ECOLO	CP	Administrateur
	MARÉCHAL Nicole	ECOLO	CP	Administrateur
	RASSAA Rafik	PTB	CP	Administrateur
	MONVILLE Marie	CDH	CP	Observateur au CA (avec voix consultative)
	DEMOLIN Maurice	/	/	Administrateur externe
	MARAITE Louis	/	/	Administrateur externe
	MESTREZ Julien	/	/	Administrateur externe
	STEIN André	/	/	Administrateur externe
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Commissaire
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Commissaire
Société Leboutte, Mouhib & C° de Liège	Membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises		Commissaire (pour les exercices comptables 2017-2018-2019)	

RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les statuts des Sociétés de logement de service public « La Maison des Hommes », « Société du Logement de Grâce-Hollogne », « Habitations sociales de Saint-Nicolas », « Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL) », « La Régionale Visétoise d'Habitations », « Le Foyer Malmédien », « Logivesdre » et du Guichet du crédit social « Crédit Social Logement (C.S.L.) » auxquels la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution n°5 du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des sociétés de logement de service public et du guichet du crédit social susvisés ;

Vu la demande du groupe ECOLO de modifier sa représentation au sein des Sociétés de logement de service public « La Maison des Hommes », « Société du Logement de Grâce-Hollogne », « Habitations sociales de Saint-Nicolas », « Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL) », « La Régionale Visétoise d'Habitations », « Le Foyer Malmédien », « Logivesdre » et du Guichet du crédit social « Crédit Social Logement (C.S.L.) » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein des Sociétés de logement de service public « La Maison des Hommes », « Société du Logement de Grâce-Hollogne », « Habitations sociales de Saint-Nicolas », « Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL) », « La Régionale Visétoise d'Habitations », « Le Foyer Malmédien », « Logivesdre » et du Guichet du crédit social « Crédit Social Logement (C.S.L.) » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux sociétés de logement de service public et guichet du crédit social concernés, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 18-19/396
Résolution n°4

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
La Maison des Hommes	LÉONARD Laurent	PS	CP	Administrateur
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	DP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEFRANG-FIRKET Virginie	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc en remplacement de HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Société du Logement de Grâce-Hollogne	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG
	HAUREGARD Catherine en remplacement de SAMEDI Isabelle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Habitations sociales de Saint-Nicolas	COKGEZEN Birol	PS	/	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	LÉONARD Laurent	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc en remplacement de HAUREGARD Catherine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Société Régionale du Logement de Herstal (S.R.L. HERSTAL)	NEVEN-JACOB Chantal	MR	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	NEVEN-JACOB Chantal	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRANÇOIS Nathalie en remplacement de FRENAY Murielle	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
La Régionale Visétoise d'Habitations	NEVEN-JACOB Chantal (nomination annulée par la tutelle)	MR	CP	Administrateur
	GUCKEL Irwin	PS	CP	Représentant à l'AG
	NEVEN-JACOB Chantal	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRANÇOIS Nathalie en remplacement de MOUKKAS Assia	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Crédit Social Logement (C.S.L.)	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEGEY Maxime	MR	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc en remplacement de NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Le Foyer Malmédien	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	DERWAHL Yves	MR	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	EL HAJJAJI Hajib en remplacement de NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Logivesdre	NYSSSEN Didier	PS	CP	Administrateur
	NYSSSEN Didier	PS	CP	Représentant à l'AG
	VANDEBERG Victoria	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc en remplacement de NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

DOCUMENT 18-19/397 : ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉS DU FOREM POUR LE MARCHÉ RÉFÉRENCÉ DMP1501124-MPF161066 (ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET DE COMPOSANTS D'INFRASTRUCTURE RÉSEAUX « CISCO »).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/397 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le FOREM se porte centrale de marchés au sens de l'article 2, 4^o de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer moyennant signature d'une convention ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale de marchés du FOREM dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la Province sera libre, sans qu'aucun minimum d'achats ne lui soit imposé, de passer commande pendant toute la durée du marché référencé DMP1501124-MPF161066, à savoir du 04/11/2016 au 03/11/2020 et qu'elle pourra également se retirer moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée ;

Attendu que les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale de marchés seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent de la compétence du Collège provincial en vertu de la délégation accordée sur base de l'article L2222-2 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (marchés relevant du budget ordinaire et marchés relevant du budget extraordinaire s'ils n'atteignent pas 144.000,00 EUR HTVA) ;

Sur proposition du Collège provincial,

ADOpte

Article 1^{er}. – La Province de Liège adhère à la centrale de marchés du FOREM pour le marché référencé DMP1501124-MPF161066 et approuve les termes de la convention proposée.

Article 2. – Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, et Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président, sont désignés pour signer la convention.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Centrale de marchés - Convention d'adhésion

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale ;
Ci-après dénommé « le FOREM » ;
- 2) La Province de Liège, Place St Lambert 18a à 4000 LIEGE, numéro d'entreprise BE 0207.725.104, représentée par Madame Marianne LONHAY, Directrice Générale Provinciale et Monsieur Luc GILLARD, Député Président.
Ci-après dénommée « Le Pouvoir Adjudicataire Bénéficiaire » (PAB) ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le marché référencé DMP1501224-MPF1601066, intitulé « Fourniture d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux « CISCO » » ;

Vu que l'objet du marché DMP1501224-MPF1601066 porte la fourniture d'équipements informatiques et de composants d'infrastructure réseau de marque CISCO pour permettre au Forem de commander des produits (actuels ou futurs) du catalogue CISCO, ainsi que des services de maintenance et de consultance y afférents ;

Vu qu'à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert soumise à publicité européenne, ce marché a été attribué par le FOREM à la société DIMENSION DATA Belgium NV/SA, dont le siège social est situé Telecomlaan, 5-7 à 1831 DIEGEM, en date du 04/11/2016 et ce pour une durée de 4 ans ;

Vu que ce marché a été passé sous la forme d'une centrale de marchés, selon les modalités décrites au sein du cahier spécial des charges DMP1501224, et plus particulièrement en son article 2.1 ;

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, le FOREM agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 2

Est visé par la présente convention le marché public suivant : DMP1501224-MPF1601066, dont le fonctionnaire dirigeant est : STEVE DEFOSSÉS – Tél : 071/23.87.53 – Email : steve.defosses@forem.be.

Article 3

L'attention du PAB est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges DMP1501224 mentionnait la marque CISCO en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique existante (article 8 de l'AR du 15 juillet 2011).

- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risquait, en ce qui concerne le Forem, de :
 - Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
 - Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formés à ces outils ;
 - Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque CISCO, la mise en concurrence n'était pas altérée et était donc effective au niveau des distributeurs

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale de marché, le PAB déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale de marché.

Article 4

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché DMP1501224-MPF1601066, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) s'engage également à respecter les dispositions prévues au sein du cahier spécial des charges DMP1501224 en matière d'exécution du dit marché.

Le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) a l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du FOREM toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché DMP1501224-MPF1601066, dont la fin est fixée au 03/11/2020 à minuit.

Article 6

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (PAB) qui de ce fait, se substitue au FOREM quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

Dans la mesure où seuls le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire, Le Forem n'est pas comptable de la non éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale de marchés.

Article 7

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée telle que prévue au sein de l'article 5 ci-dessus.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 8

La présente convention, signée par les deux parties, sera communiquée par le FOREM à l'adjudicataire du marché DMP1501224-MPF1601066 auquel elle se rapporte.

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le FOREM

M-K VANBOCKESTAL

Administratrice générale

DATE ET SIGNATURE :

28 JUIN 2019



Pour le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire

NOM : *Marianne Lonhay*

FONCTION : *Directrice Générale Provinciale*

DATE ET SIGNATURE :

NOM : *Luc Gillard*

FONCTION : *Député Provinciale Président*

DATE ET SIGNATURE :

DOCUMENT 18-19/398 : APPROBATION D'UN RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE LIÉ À L'OCCUPATION DES SALLES DU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE – ADAPTATION DU RÈGLEMENT APPROUVÉ EN SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2014.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/398 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 27 novembre 2014 arrêtant le « Règlement tarif et d'occupation des salles » du Musée de la Vie wallonne ;

Attendu qu'il convient de modifier cette résolution afin de prévoir les cas pour lesquels le Musée de la Vie wallonne ne peut être loué, de permettre la location de l'Espace Saint-Antoine, une adaptation de la tarification horaire en fonction de l'espace loué, de rendre obligatoire la souscription de l'assurance d'occupation des salles souscrite par la Province de Liège et de permettre la possibilité, sous certaines conditions, de restauration dans les espaces ;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement tarif et d'occupation des salles spécifique au Musée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement tarif et d'occupation des salles tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution remplace et annule toutes dispositions relatives à sa résolution du 27 novembre 2014.

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 4. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

MUSÉE DE LA VIE WALLONNE

REGLEMENT TARIF ET D'OCCUPATION DES SALLES

Article 1^{er} : conditions d'accès

La direction du Secteur Musées – Expositions peut, aux conditions fixées ci-après, à des fins culturelles, mettre à disposition de particuliers ou d'organismes, l'Auditorium (niveau -1), l'espace Rencontres (niveau +3), le cloître et l'Espace Saint-Antoine (ancienne église Saint-Antoine), sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par le Musée de la Vie wallonne ou la Province de Liège et moyennant le paiement d'une redevance d'occupation fixée à l'annexe 1 du présent règlement.

Le musée de la Vie wallonne est strictement interdit à :

- Toute personne physique ou morale y ayant adopté, y adoptant ou voulant y adopter un comportement individuel ou collectif de nature à troubler l'ordre public, ou contraire à la morale publique et aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux principes démocratiques tels que contenus notamment dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (lois antiracisme) et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la deuxième guerre mondiale ;
- Toute personne physique ou morale adoptant un comportement individuel ou collectif présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité d'autrui ou troublant la jouissance utile et passible des autres usagers des lieux ;
- Toute personne physique ou morale adoptant un comportement individuel ou collectif portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image ou à la notoriété de la Province de Liège et du service public provincial.

Le Collège provincial est seul compétent pour apprécier l'application de ces interdictions.

Article 2 : description des biens mis à disposition

Au sein du Musée de la Vie Wallonne, il peut être donné l'autorisation d'occuper les locaux et espaces suivants, dans la limite de leurs capacités respectives :

- Auditorium : capacité maximum de 70 personnes ;
- Espace Rencontre : capacité maximum de 100 personnes ;
- Cloître : capacité maximum de 600 personnes ;

- Espace Saint-Antoine : capacité maximum de 800 personnes.

Article 3 : définitions

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

- « **Organisateur** » : le particulier ou l'organisme demandeur.
- « **Organisme** » : société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.
- « **Direction du Musée** » : la Direction du Secteur Musée – Expositions.
- « **Responsable** » : le particulier demandeur ou la (les) personne(s) ayant juridiquement le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) l'occupation des salles.
Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2, 1^o, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Article 4 : modalités de mise à disposition

1. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'occupation préalable et écrite auprès de la Direction du Musée en vue d'occuper l'infrastructure souhaitée. A cette fin, le règlement, accompagné de ses annexes et notamment du formulaire type de demande d'occupation de locaux dont la signature emportera l'engagement de respecter les conditions d'occupation, sera remis par la Direction du Musée à l'organisateur désireux de louer une salle. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.
2. La demande sera introduite suffisamment tôt et un mois au moins avant la date prévue de l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'identification du/des locaux à occuper, l'objet et l'intitulé de la manifestation projetée, le programme des activités, les horaires (jours et heures), le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.
3. Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, l'organisateur est tenu de fournir à la Direction du Musée la preuve de paiement de la prime fixée par la police d'assurance collective « *Responsabilité civile – Organismes de manifestations diverses dans les locaux de la Province de Liège* » souscrite par la Province de Liège auprès de son assureur.
4. Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, reprises au cahier des charges des salles. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée. Seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée.
5. Les salles sont principalement mises à disposition du mardi au dimanche, durant les heures normales d'ouverture du Musée, soit de 9h30 à 18h. Au-delà de 18 heures et jusque 23 heures au plus tard, les frais du gardiennage privé sont directement portés à charge de l'organisateur par la société de gardiennage.

Article 5 : respect des lieux et du matériel

1. L'utilisation de(s) la salle(s) par l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement du Musée.
2. L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et à l'image de la Province de Liège et du Musée.
3. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance...).
4. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée.
5. Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement par la Direction du Musée.
6. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de l'usage du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation constatée, hormis l'usure normale, sera facturée au prix coûtant, facture à l'appui.
7. L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser ceux-ci en bon père de famille.
8. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et à l'issue de l'occupation des lieux.
9. La remise en ordre des lieux et du matériel doit être assurée par l'organisateur, dans le délai fixé par la Direction du Musée.
10. L'organisateur supportera les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier mis à sa disposition. La Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais de l'organisateur. Toutefois, les réparations pourront être effectuées à l'initiative de l'organisateur, après accord préalable et écrit de la Direction du Musée et sous la surveillance de celle-ci.
11. La Direction du Musée ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.
12. Sauf disposition contraire, expressément convenue par écrit, entre l'organisateur et la Direction du Musée, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires régissant ces aspects :
 - a. La Province n'intervient en aucune façon dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.
 - b. Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition de l'organisateur, sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement du Musée.
13. Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement des droits d'auteurs, etc...

Article 6 : état des lieux

Avant le début de chaque occupation, l'occupant visitera les lieux à occuper en présence d'un représentant habilité du Musée de la Vie Wallonne.

A l'issue de cette visite, il sera dressé contradictoirement un état des lieux d'entrée écrit détaillé, lequel sera dûment daté et signé par les représentants de chaque partie.

Si aucun état des lieux n'a pu être dressé avant l'occupation, les espaces seront réputés avoir été délivrés à l'occupant en parfait état d'entretien.

Par conséquent, l'occupant sera, sauf cas de force majeure, seul responsable de toute dégradation de l'état des biens occupés, fut-elle le fait d'un tiers.

Il sera également dressé un état des lieux de sortie contradictoire à la fin de l'occupation et, au plus tard, dans les 4 jours de la libération des lieux.

Si aucun représentant de l'occupant ne peut être présent lors de l'établissement de cet état des lieux de sortie, toute dégradation fera l'objet d'un constat dressé par écrit par un représentant habilité du Musée de la Vie Wallonne et adressé à l'occupant, par courrier simple, dans les 4 jours suivant la fin de la période d'occupation.

A défaut pour l'occupant de contester ce constat dans les 5 jours de son envoi, celui-ci fera loi entre les parties et fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par la Province de Liège à l'occupant en réparation du dommage subi.

Article 7 : service traiteur

L'organisateur a l'obligation de faire appel à l'exploitant de l'espace de restauration du Musée de la Vie wallonne, « Le Cloître » » pour le service traiteur et ne peut utiliser les services d'un autre traiteur sans l'aval écrit du précité et de la Direction. Tout service de plats cuisinés chauds est interdit dans les espaces mis à disposition, sauf dérogation accordée par la Direction.

Article 8 : modalités de paiement du montant de la redevance d'occupation

1. Le tarif de la redevance d'occupation des deux salles et du cloître est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement.
2. La redevance d'occupation des salles et espaces est due à l'heure, soit 30 € pour l'Auditorium, 40 € pour l'Espace Rencontre, 50 € pour le cloître extérieur et 60 € pour l'espace Saint Antoine. Elle comprend, outre l'utilisation et la jouissance de l'espace loué la mise à disposition du mobilier, des installations sanitaires, de l'éclairage, du chauffage, du nettoyage et autres fournitures analogues. En cas de prolongation de l'occupation de(s) la (les) salles, au-delà de 18 h, l'organisateur prendra à sa charge les frais du gardiennage privé, sur base d'une facture établie par la société de gardiennage en place au Musée de la Vie wallonne, la direction du Musée se réservant le droit de fixer, compte tenu de la nature de la manifestation ou du nombre de participants, le nombre d'agents de gardiennage à maintenir sur le site.
3. L'organisateur versera au comptable des recettes du Musée le(s) montant(s) de la redevance figurant au point I de l'annexe 1, à raison de :
 - a. 25% du montant de la redevance à titre d'acompte à verser lors de la réservation ;
 - b. le solde dès réception de la facture.

Tout retard dans le paiement de toute somme due ou à devoir par l'organisateur en vertu du présent règlement et de l'autorisation d'occupation donnée est passible, à la date de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de sept pour cent l'an (7%) calculé jour par jour jusqu'à complet paiement.

4. L'occupation des salles pourra faire l'objet d'une réduction de redevance, voire être concédée à titre gratuit dans les deux cas suivants :
 - Réservation par le groupe d'une activité culturelle payante sur le site ;
 - Organisation d'une manifestation favorisant directement le rayonnement de la Province de Liège.

Toutefois, seul le Collège provincial pourra octroyer une réduction, voire la gratuité de l'occupation. Toute demande d'occupation sollicitant la gratuité de la mise à disposition devra justifier, par écrit, la raison pour laquelle cette gratuité devrait être octroyée. Le demandeur se conformera en outre aux dispositions particulières reprise à l'article 9 du présent règlement.

5. L'organisateur s'interdit de céder en tout ou en partie les droits et obligations attribués en exécution de la présente convention, sauf accord préalable et écrit de la Direction du Musée.

Article 9 : dispositions particulières en cas de sollicitation de mise à disposition à titre gratuit ou de réduction de la redevance d'occupation – Règlementation relative à l'octroi de subventions

En vertu des nouvelles dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013, la mise à disposition gratuite de locaux provinciaux au bénéfice de personnes physiques, morales ou d'associations privées, doit être considérée comme une subvention en nature.

La résolution prise par le Conseil provincial en date du 4 juillet 2013 délègue, comme le permet le nouveau §6 de l'article 2212-32 du CDLD, au Collège la compétence d'octroyer ce type de subvention et d'en contrôler la bonne utilisation.

La nouvelle législation module les obligations mises à charge du dispensateur ainsi que du bénéficiaire en fonction du montant de la subvention.

1. Pour les subventions dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.500 €, les demandeurs doivent fournir à la Province, au moment de l'introduction de la demande d'occupation à titre gratuit :
 - le budget de l'événement et de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
2. Pour les subventions dont le montant estimé est supérieur à 2.500 €, les demandeurs doivent fournir à la Province, au moment de l'introduction de la demande d'occupation à titre gratuit :
 - le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
 - le budget de l'événement et de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
 - les comptes annuels les plus récents de votre association.

L'occupant s'engage en outre à retourner au propriétaire, dans les 3 mois de la fin de l'occupation, une déclaration sur l'honneur, lui transmise par courrier, aux termes de laquelle il atteste avoir utilisé les locaux provinciaux conformément à la réalisation de l'objet et aux conditions auxquelles la subvention a été octroyée.

Article 10 : dispositions finales

1. En cas de manquement à l'une des obligations prescrites par les présentes conditions, l'organisateur pourra, sans préjudice de la réclamation de dommages et intérêts éventuels, se voir refuser toute autorisation ultérieure d'occuper les salles du Musée.
2. En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège d'indemnité, à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), Elle ne peut permettre l'occupation des installations aux jours et heures convenus. La Direction s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.
3. Chaque partie peut, à tout moment, annuler une occupation de locaux accordée, moyennant le paiement d'une indemnité.
En cas d'annulation plus de 15 jours calendriers avant la date d'occupation, cette indemnité s'élèvera à 40% du montant de la redevance d'occupation. En cas d'annulation dans les 15 jours calendriers qui précèdent l'occupation, l'indemnité s'élèvera à 60% du montant de la redevance.

L'indisponibilité des locaux entraînant l'annulation de l'occupation, suite à des raisons ou faits indépendants de la volonté de la Province de Liège ou du Musée, ne donnera toutefois, en aucun cas, lieu au paiement d'une quelconque indemnité en faveur de l'occupant. Une telle annulation fera l'objet d'un courrier motivant les raisons de l'indisponibilité des locaux concernés.
4. Les redevances reprises ci-après peuvent être indexées par le Collège provincial. Chaque indexation sera datée et immédiatement jointes aux présentes conditions.
5. Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial de Liège.

Le présent règlement est applicable à partir de son approbation par le Conseil provincial

ANNEXE 1

PERIODE D'OCCUPATION

- Durant les jours d'ouverture du Musée, soit du mardi au dimanche ;
- Durant les heures d'ouverture du Musée, soit de 9h30 à 18h00 ;
- De 18 heures à 24 heures, l'organisateur prendra obligatoirement à sa charge les frais de gardiennage privé, le nombre de gardiens étant défini par la direction en fonction de l'importance de l'activité ;

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

- Auditorium (niveau -1) : 30 € de l'heure ;
- Espace Rencontre (niveau 3) : 40 € de l'heure ;
- Cloître extérieur : 50 € de l'heure ;
- Espace Saint-Antoine : 60 € de l'heure.

Toute heure entamée est due.

SERVICE TRAITEUR – RESTAURANT « LE CLOITRE »

L'organisateur a l'obligation de faire appel à l'exploitant de l'Espace des Saveurs pour le service traiteur et ne peut utiliser les services d'un autre traiteur sans l'aval écrit préalable du précité et de la Direction. Tout service chaud est interdit dans les espaces mis à disposition, sauf dérogation accordée par la Direction.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après l'occupation des lieux.

DOCUMENT 18-19/399 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ESPACE BELVAUX.

DOCUMENT 18-19/400 : RÈGLEMENT-TARIF DE L'ESPACE BELVAUX.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 18-19/399 et 18-19/400 ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé plusieurs questions, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 18-19/399

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 12 décembre 2013, adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace Belvaux, modifiée le 2 juillet 2015 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications importantes à ce Règlement, afin de l'adapter aux réalités économiques et pratiques de terrain ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace Belvaux est approuvé tel que modifié et annexé à la présente.

Article 2. – Le présent Règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 3. – La présente résolution produira ses effets dès sa publication au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ESPACE BELVAUX

Objet social

L'Espace Belvaux, centre d'hébergement provincial, fait partie intégrante du Département Culture de la Province de Liège.

Il soutient prioritairement les actions de la Province de Liège dans le cadre du développement de sa politique de la jeunesse, de la culture et de l'éducation permanente.

Article 1 - Conditions d'accès

L'Espace Belvaux est accessible aux associations ne poursuivant pas de but lucratif, avec priorité aux groupements ayant un objet social relatif à la culture ou la jeunesse, et sollicitant l'hébergement et la restauration.

L'Espace Belvaux est strictement interdit à :

Toute personne, association ou groupement y ayant adopté, y adoptant, ou voulant y adopter un comportement individuel ou collectif de nature à troubler l'ordre public, ou contraire à la morale publique, et aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux principes démocratiques tels que contenus notamment dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (lois antiracisme) et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la deuxième guerre mondiale ;

Toute personne, association ou groupement adoptant un comportement individuel ou collectif présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité d'autrui ou troublant la jouissance utile et paisible des autres usagers des lieux ;

Toute personne, association ou groupement adoptant un comportement individuel ou collectif portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image ou à la notoriété de la Province de Liège et du service public provincial ».

Article 2 – Horaire

L'accueil administratif de l'Espace Belvaux est ouvert au public du lundi au vendredi, de 9H à 16H (☎ : 04/279.29.10).

Les 6 salles de réunion sont accessibles de 8H à 22H (en ce compris le temps nécessaire à la mise en place et au rangement des locaux.)

Le restaurant est ouvert selon l'horaire suivant :

- Petit-déjeuner : de 7h30 à 8h30
- Repas de midi : 12h30
- Repas du soir : 18h30

Le salon, avec Tv et frigo, est accessible 24h/24 aux personnes en hébergement.

L'Espace Belvaux est ouvert toute l'année, à l'exception de la période située entre Noël et Nouvel An.

Article 3 - Promotion

Tout document promotionnel émanant de l'asbl hébergée à l'Espace Belvaux doit mentionner l'aide apportée par la Province de Liège – Service Jeunesse : « *Avec le soutien de la Province de Liège - Culture* » + logo avec mention Service Jeunesse téléchargeable sur le site internet : www.provincedeliege.be/fr/node/25).

Article 4 - Réservations - Formalités

1. Dispositions générales

Toute demande de réservation doit être introduite par un des responsables de l'asbl dont le nom est repris au Moniteur Belge , au moyen du formulaire de réservation disponible sur le site internet www.provincedeliege.be/fr/node/602, et transmis par mail à espace.belvaux@provincedeliege.be au **minimum 5 jours ouvrables avant la date d'occupation souhaitée**.

Les formulaires insuffisamment complétés ne seront pas pris en compte.

Par la lecture du R.O.I directement lié au formulaire de réservation, le responsable du groupe hébergé est sensé connaître les obligations et les conditions du séjour à l'Espace Belvaux ; à charge pour lui de répercuter ces informations aux participants dont il reste le responsable durant le séjour à l'Espace Belvaux, où sa présence est requise durant l'intégralité de l'occupation.

La réservation n'est effective qu'**après confirmation par mail** de la réservation (avec numéro de dossier) par le secrétariat du centre.

Attribution des salles/chambres

L'attribution des salles de réunion ainsi que des chambres est fonction de leur disponibilité ; leur distribution est du ressort du gestionnaire.

Aucun changement de salle ou de chambre n'est permis sans accord écrit du gestionnaire ou du service administratif du centre

L'accès au WIFI est gratuit et disponible dans toutes les salles (code affiché dans le hall du pavillon Struvay ainsi que dans la salle « Annexe »).

Toutes les salles sont munies d'écran de projection (sauf la salle 5).
Chaque responsable est tenu d'apporter le matériel utile à la connexion: PC, câbles HDMI ou VGA, allonges.

Indemnités

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à quelque titre se soit si elle ne peut assurer l'accueil aux jours et heures convenus.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à rembourser au groupement l'acompte éventuellement versé.

Nourriture

L'Espace Belvaux propose un service de restauration « durable », ainsi qu'un service de pause-café, à prix très démocratiques.

Dès lors, sauf accord écrit d'un agent du bureau administratif, **il n'est pas permis d'apporter de la nourriture ni des boissons** dans les salles/chambres.
Le non-respect de cette disposition peut entraîner le refus de toute réservation ultérieure.

Respect du voisinage

Par respect pour le voisinage et les autres occupants de l'Espace Belvaux, la discrétion s'impose entre 22H et 6H.
Le non-respect de cette disposition peut entraîner le refus de toute réservation ultérieure.

2. Réservation - Logements

3 étapes

1^{ère} étape : Toute demande d'hébergement non confirmée dans les 5 jours par le formulaire ad hoc sera supprimée.

2^{ème} étape : La réservation est effective dès réception de **l'acompte**, dans les 10 jours ouvrables suivant la confirmation, sur le compte BE95 0910 0056 5558 BIC GKCCBEBB, intitulé « Province de Liège- Service de la Jeunesse / Belvaux -189 rue Belvaux à 4030 Grivegnée ».

Cet acompte n'est en aucun cas remboursable.

3^{ème} étape : la confirmation **du nombre définitif** de participants doit être transmise 5 jours ouvrables avant la date d'occupation des locaux.

Passé ce délai la facturation sera calculée par défaut sur base du chiffre le plus élevé de participants attendus.

Les chambres sont accessibles à partir de 14H le jour de l'arrivée et doivent être libérées à 10H le jour du départ du groupe.

Les clés des chambres, ainsi que le code d'accès à l'infrastructure, sont confiés au responsable du groupe hébergé, qui les restituera au secrétariat administratif ou à la concierge au moment du départ.

Il appartient au responsable de veiller à la fermeture des portes d'entrée (entrée principale et chambres) après 22H.

Les clefs sont à retirer à l'accueil administratif entre 9h et 16h.

En cas d'arrivée après 16h, ou le weekend, le responsable du groupe viendra retirer les clés auprès de la conciergerie.

Des housses de couette, draps de lit et taies d'oreiller sont mis à la disposition des groupes, à charge pour eux de faire le lit à leur arrivée et de déposer le linge de lit à leur départ, à l'endroit défini lors de l'accueil.

Les personnes hébergées doivent se munir de leur nécessaire de toilette (serviettes, savon, etc) mais un set d'essuies et savon peut être fourni moyennant supplément de 2 EUR.

3. Réservation- Salles et repas

Un minimum de **8 couverts** est demandé afin d'ouvrir le droit à une réservation de repas.

Toute diminution du nombre de couverts souhaités doit parvenir au gestionnaire au minimum 5 jours ouvrables avant la date.

Passé ce délai, la facturation sera établie sur base des chiffres initiaux.

4. Réservation- Pause-café

Il est possible, via le formulaire ad hoc, de réserver une pause-café qui sera déposée dans la salle de réunion avant l'arrivée du groupe ;

A l'issue de la réunion, les plateaux doivent être déposés sur le charriot prévu à cet effet dans le fond du hall du pavillon Struvay.

5. Désistement

Toute annulation doit faire l'objet d'un écrit (mail ou courrier postal) minimum **5 jours ouvrables** avant la date d'occupation initialement prévue, sous peine de facturation d'office.

TARIF : cf document « Règlement-tarif ».

Article 5. Facturation

Au cours du mois suivant l'occupation, une facture sera adressée au responsable de l'association.

Les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations causés au matériel et mobilier, ainsi que la perte de clefs, seront à charge du groupement concerné.

Dès son arrivée, le responsable du groupe est invité, le cas échéant, à signaler au gestionnaire toutes les dégradations qu'il juge utile de porter à sa connaissance afin d'éviter des frais indûment imputés à sa charge.

Toute clé non restituée sera facturée au prix de 35 euros.

Article 6. Interdiction de fumer et animaux

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Espace Belvaux. Des cendriers sont prévus à cet effet à l'extérieur du bâtiment.

Remarque : Des détecteurs incendie sont installés dans tous les locaux. Le déclenchement de ceux-ci sera automatiquement sanctionné d'une amende de 200 euros, et de la fin d'occupation de l'infrastructure, SANS remboursement de la période d'hébergement restante.

Les animaux ne sont pas admis à l'Espace Belvaux, hormis ceux accompagnant les déficients visuels.

La détention /consommation d'alcools est strictement interdite durant la durée de l'occupation des locaux.

Article 7. Stationnement

Le stationnement dans la cour intérieure de l'Espace Belvaux est interdit (sauf le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement du matériel).

Article 8. Vol / dégradations

La direction de l'Espace Belvaux décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux personnes composant le groupe accueilli ou à l'association /groupement dont elles font partie.

Les participants sont tenus de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition. Tout frais éventuel de réparation des dommages ou dégradations causés aux locaux, mobilier et matériel mis à la disposition sera, sans exception, porté à la charge de l'association ainsi accueillie.

Le responsable du groupe veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait être contraire aux dispositions du présent règlement et/ou nuire à la dignité ou à la réputation de la Province de Liège et/ou de l'Espace Belvaux.

Article 10. Divers

En cas d'urgence uniquement et en dehors des heures de bureau, il peut être fait appel à la conciergerie de l'Espace Belvaux, au n° de GSM : 0472/98.84.33.

Le texte du présent Règlement est affiché visiblement à l'Espace Belvaux et annexé à tous les types de formulaires de réservation en ligne.
L'ignorance des conditions d'occupation ne peut donc être invoquée.

Dès son arrivée dans les locaux mis à disposition, le responsable du groupe signale au gestionnaire ou son représentant toutes les dégradations existantes ou qu'il jugera utile de porter à sa connaissance.

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux de drapeaux et d'autres objets du genre doit faire l'objet de l'autorisation préalable du gestionnaire de l'Espace Belvaux ou son représentant.

Les participants sont tenus de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition. Tout frais éventuel de réparation des dommages ou dégradations causés aux locaux, mobilier et matériel mis à sa disposition sera, sans exception, porté à la charge de l'association ainsi accueillie.

Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le gestionnaire de l'Espace Belvaux, à charge pour lui, le cas échéant, d'en donner connaissance au Directeur en chef ou au Directeur général de la Culture, qui décidera de l'opportunité de saisir le Collège provincial.

Le non-respect du présent règlement entraînera d'office l'interdiction

Article 11. Dispositions finales

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur annule et remplace toute disposition antérieure portant sur le même objet.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 12 décembre 2013, adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur applicable à l'Espace Belvaux, ci-après dénommés R.O.I. ;

Attendu, sur base de l'expérience de situations administratives ou pratiques vécues avec les associations qui occupent les installations du centre d'hébergement, qu'il s'avère indispensable de procéder à une adaptation des tarifs pratiqués au sein de l'Espace Belvaux ;

Attendu qu'il convient, dans le même temps, de scinder le règlement tarifaire du Règlement d'Ordre Intérieur pour des raisons d'efficacité administrative et pratiques ;

Vu les propositions d'adaptations émises sur base d'une analyse des coûts des matières premières par la Direction générale du Département Culturel, dont dépend le Secteur « *Bibliothèques et Développement culturel et territorial* », y inclus le Service de la Jeunesse- Espace Belvaux ;

Attendu qu'il est convenu une révision du règlement tarif proposé infra, au plus tard tous les 3 ans à dater de 1^{er} juillet 2019, ou avant le terme de cette période, en fonction de circonstances spéciales ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le tarif des différents services proposés au sein de l'Espace sont les suivants et s'entendent TVA comprise

HÉBERGEMENT	
- logement et petit déjeuner :	16,00 € /pp
- Prêt de sets de toilettes « 2 essuies + 1 savon » :	2,00 € /set

SALLES DE RÉUNION	
- De 1 à 4 heures :	12,00 €
- De 4 à 8 heures :	16,00 €
- Max.14 heures :	20,00 €

SERVICES DE RESTAURATION	
- Repas (2 services) :	12,00 €
- Repas (3 services) :	16,00 €
- Repas spéciaux (repas de fête, de réception, buffets déjeuners, walking dîner...)	Prix à déterminer selon le menu
- Buffet froid :	16,00 €
- Boissons durant les repas : o Eau plate et pétillante : inclus o Autres boissons (vins, bière, soft)	à la carte
- Goûter (viennoiserie, café, jus de pommes bio., thé) :	4,00 €
- Sandwich garni :	3,50 €
- Fruit de saison :	1,00 €

- Pause-café :	
○ Café ou thé + biscuit « maison »	10,00 €
	/perco (10 tasses)
○ Jus pomme bio local	2,50 €
	/litre
○ Eau plate ou pétillante	1,50 €
	/litre
- Potage en salle :	2,00 €
	/ portion
- Supplément snack « maison » :	4, 00 €
	/10 biscuits

Article 2. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège. Elle produira ses effets dès publication.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/401 : RÈGLEMENT-TARIF RELATIF À L'ORGANISATION DES STAGES « VACANCES ACTIVES » PAR LE SERVICE PROVINCIAL DE LA JEUNESSE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/401 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Serge CAPPÀ, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 30 novembre 2001 arrêtant les tarifs des classes de dépaysement, des stages « vacances actives » et des formations d'animateurs jeunesse ;

Attendu qu'il convient de revoir les conditions tarifaires appliquées à l'organisation des stages « vacances actives » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La présente résolution abroge et remplace le point 2 relatif aux Vacances actives de la résolution du 22 novembre 2001 précitée.

Article 2. – Le point 3 relatif à la formation d'animateurs jeunesse de la résolution précitée est abrogé.

Article 3. – Le tarif relatif à l'organisation des stages « Vacances actives » est fixé comme suit :
Les couts d'inscription par participant sont dégressifs pour les familles.

Pour une période de 5 jours :

Premier enfant :	32.00 €
2 ^{ème} enfant :	28.00 €
3 ^{ème} enfant :	21.00 €

Pour un période de 4 jours :

Premier enfant :	28.00 €
2 ^{ème} enfant :	23.00 €
3 ^{ème} enfant :	15.00 €

La participation communale par journée de stage est de 80.00 €.

Article 4. – La présente résolution produira ses effets dès le 1^{er} octobre 2019.

Article 5. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/402 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL DU JEUNE THÉÂTRE DE LIÈGE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL FACTORY 2019 QUI S'EST DÉROULÉ DU 22 AU 24 FÉVRIER 2019.

DOCUMENT 18-19/403 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT » DANS LE CADRE DU PROJET D'ATELIERS CHANT/MUSIQUE, APPRENDRE LE FRANÇAIS PAR LE CHANT « APPRENDRE EN S'EXPRIMANT » ET « APPRENDRE EN PARTAGEANT » MENÉS PAR FANCHON DAEMERS DU 30 SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 18-19/404 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « RÉPUBLIQUE LIBRE D’OUTRE-MEUSE » DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DU 15 AOÛT 2019.

DOCUMENT 18-19/448 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE D’ACTION LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DU 50^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE L’ASBL, DU 10 AU 13 OCTOBRE 2019.

M. le Président informe l’Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l’examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 18-19/402 et 448 ayant soulevé des questions, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

En ce qui concerne les deux autres documents, ceux-ci n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 18-19/402

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Festival du jeune théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique », Rue Ransonnet, 2 à 4020 Liège pour l’organisation du Festival Factory 2019 qui s’est déroulé du 22 au 24 février 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l’activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2018 ainsi que le bilan financier du Festival Factory 2019 présentant une perte de 9.998,21 EUR dont les recettes s'élèvent à 23.827,50 € et les dépenses à 33.825,71 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Festival du jeune théâtre de Liège et de la Communauté française de Belgique », Rue Ransonnet, 2 à 4020 Liège pour aider le bénéficiaire à organiser le Festival Factory 2019 qui s'est déroulé du 22 au 24 février 2019.

Article 2. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique dès lors que les justificatifs ont été produits et contrôlés.

Article 4. – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/403

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », rue Servais, 8 à 4900 Spa pour l'organisation du projet d'ateliers chant/musique, apprendre le français par le chant « Apprendre en s'exprimant » et « Apprendre en partageant » menés par Fanchon Daemers du 30 septembre au 31 décembre 2019 pour 20 séances de travail en 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement qui présente une perte de 10.570,00 €, les recettes et les dépenses s'élevant respectivement à 0,00 € et à 10.570,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 3.000,00 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », rue Servais, 8 à 4900 Spa pour aider le bénéficiaire à organiser le projet d'ateliers chant/musique, apprendre le français par le chant « Apprendre en s'exprimant » et « Apprendre en partageant » menés par Fanchon Daemers du 30 septembre au 31 décembre 2019 soit 20 séances de travail en 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/404

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « République Libre d’Outre-Meuse », Rue Surllet, 56 à 4020 Liège dans le cadre des Festivités du 15 août 2019 afin de couvrir les animations ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année, le budget de la manifestation qui présente une perte de 14.000 EUR, les dépenses s'élevant à 98.000 EUR et les recettes à 84.000 EUR ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 3.000,00 EUR dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « République Libre d'Outre-Meuse », Rue Surlet, 56 à 4020 Liège afin d'aider le bénéficiaire à organiser les Festivités du 15 août 2019 et plus particulièrement pour couvrir les animations.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 15 novembre 2019, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et le bilan financier de la manifestation incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre d'Action Laïque de la province de Liège », Bld de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège pour l'organisation du 50^{ème} anniversaire de l'asbl du 10 au 13 septembre 2019 et plus particulièrement pour couvrir des frais artistiques ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'événement qui s'élève à 125.000 € et présente une perte de 7.500 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à titre de subvention en espèces, un montant de 7.500,00 € à charge de l'article 762/99762/640515, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl Centre d'Action Laïque de la province de Liège, Bld de la Sauvenière, 33-35 à 4000 Liège, aux fins de couvrir des frais artistiques engendrés par les activités organisées à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'asbl du 10 au 13 octobre 2019 à la Cité Miroir.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique après production des justificatifs par le bénéficiaire, à savoir le décompte détaillé, certifié conforme, daté et signé par le bénéficiaire ou son représentant légal ou statutaire, de l’activité faisant l’objet de la subvention.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 janvier 2020, la copie des factures de frais artistiques pour un montant égal à 7.500 € accompagnées des extraits de compte bancaire justifiant le paiement.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/405 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « COUP D’ENVOI » DANS LE CADRE DES « COUPS D’ENVOI DES FÊTES DE WALLONIE » À LIÈGE, DU 6 AU 8 SEPTEMBRE 2019.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/405 a été soumis à l’examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Coup d'envoi » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation des « Coups d'envoi des Fêtes de Wallonie » à Liège, du 6 au 8 septembre 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par la Cellule de Coordination des Grands Evènements dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation dont les dépenses s'élèvent à 7.020,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Coup d'envoi », rue d'Amercoeur, 60/17 à 4020 LIEGE, un montant de 7.000,00 € à charge de l'article 762/70102/640505 du BO 2019, afin de soutenir financièrement l'organisation des « Coups d'envoi des Fêtes de Wallonie » à Liège, du 6 au 8 septembre 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 8 décembre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’activité incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Fêtes de Wallonie en province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de sa Cellule de Coordination des Grands Evènements ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – La Cellule de Coordination des Grands Evènements est chargée :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/406 : DÉMISSION DE LA PROVINCE DE LIÈGE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ASBL « RÉSEAU LIÉGEOIS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (RE.LIE.H.) ».

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/406 a été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Considérant l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la participation des provinces à des associations sans but lucratif ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ;

Vu l'article 11 des statuts de l'asbl « Réseau Liégeois pour le Logement des personnes en situation de Handicap » ;

Attendu que les collaborations entre la Province de Liège et les associations peuvent se poursuivre sans que cela ne nécessite la participation de la Province à ladite asbl ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – la démission de la Province de Liège en tant que membre de l'asbl « Réseau Liégeois pour le logement des personnes en situation de handicap (Re.Lie.h.) ».

Article 2. – de charger le Collège provincial de toutes modalités d'exécution de la présente résolution.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/407 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « HAUT-REGARD » DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT (CHAUFFAGE AU GAZ).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/407 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Deborah COLOMBINI, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Haut-Regard » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du remplacement du chauffage au mazout par une installation au gaz ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes handicapées ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande un budget prévisionnel pour l'année 2019, ses comptes et bilan 2018 ainsi qu'un projet de budget pour l'installation d'un chauffage au gaz ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Haut-Regard », rue de Huy, 103-105, à 4300 Waremme, un montant de 3.000,00 EUR, afin de soutenir financièrement le remplacement du chauffage au mazout par une installation au gaz.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 31 décembre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire liés à la dépense ainsi qu’en la production d’un bilan financier des travaux dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/408 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « PLATE-FORME PSYCHIATRIQUE LIÉGEOISE » DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE RÉSEAU LIÉGEOIS D’AIDE ET DE SOINS SPÉCIALISÉS EN ASSUÉTUDES DURANT L’ANNÉE 2019 – FONCTIONNEMENT.

DOCUMENT 18-19/409 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LA LUMIÈRE » DANS LE CADRE DE L’ACHAT D’UN AUTORÉFRacteur.

DOCUMENT 18-19/410 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « PLATE-FORME DES SOINS PALLIATIFS EN PROVINCE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS 2019 – FONCTIONNEMENT.

DOCUMENT 18-19/411 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE D’EUPEN DANS LE CADRE DU PROJET COOL TOUR DURANT L’ANNÉE 2019.

M. le Président informe l’Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l’examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents ayant soulevé des questions, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 18-19/408

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Plate-forme psychiatrique liégeoise » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des activités menées par le Réseau liégeois d'aide et de soins spécialisés en assuétudes durant l'année 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels 2018, son budget annuel 2019 présentant une perte de 9.983,21 €, les dépenses s'élevant à 613.360,39 € et les recettes à 603.377,18 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Plate-forme psychiatrique liégeoise », quai des Ardennes, 24 à 4020 LIEGE, un montant de 3.000,00 €, afin de soutenir financièrement les activités menées par le Réseau liégeois d’aide et de soins spécialisés en assuétudes durant l’année 2019.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020 :
- ses comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels,
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl,
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Santé » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé et Affaires Sociales ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « La Lumière » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'achat d'un autoréfracteur ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents ainsi que le budget de l'acquisition qui présente une perte de 7.260,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « La Lumière », Rue Sainte-Véronique, 17 à 4000 LIEGE, un montant de 3.000,00 €, afin de soutenir financièrement l'achat d'un autoréfracteur.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, lesquels seront dûment datés, signés et approuvés.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/410

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en province de Liège » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation de ses activités liées à son objet social durant l'année 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ces activités s'inscrivent dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels 2018, son budget annuel 2019 présentant une perte d'un montant de 3.800,00 €, les dépenses s'élevant à 403.684,13 € et les recettes à 399.884,13 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Plate-forme des Soins palliatifs en province de Liège », boulevard de l'Ourthe, 10-12 à 4032 CHENEE, un montant de 3.300,00 € à charge de l'article budgétaire 871/99871/640700 du BO 2019, afin de soutenir financièrement la réalisation des activités liées à son objet social durant l'année 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020 :

- Ses comptes et bilan 2019 ainsi que les commentaires éventuels,
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl,
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Santé » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé et Affaires Sociales ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/411

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Ville d'Eupen tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son projet « Cool Tour », projet de sensibilisation des jeunes à faire la fête de manière responsable ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet faisant l'objet de la demande de subvention présentant une perte de 3.720,00 €, les dépenses s'élevant à 10.102,41 € et les recettes à 6.382,41 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Ville d'Eupen, Rathausplatz, 14 à 4700 Eupen, un montant de 3.720,00 € à charge de l'article 871/99871/640700 du B.O. 2019, dans le but d'aider le bénéficiaire à poursuivre son projet « Cool Tour » durant l'année 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Santé » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé & Affaires sociales ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/412 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « BASKET CLUB DE FLÉRON », « RBC VERVIERS PEPINSTER » ET « LIÈGE PANTHERS » DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS SPORTIFS EN FAVEUR DE LA FORMATION DES JEUNES BASKETTEURS ET BASKETTEUSES DURANT LA SAISON SPORTIVE 2019-2020.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/412 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par les asbl suivantes :

- « Basket Club de Fléron », allée du Bol d'Air, 13/13 à 4031 Angleur,
- « RBC Verviers Pepinster », rue Vovegneux, 30 à 4860 Pepinster,
- « Liège Panthers », rue de la Tonne, 289 à 4000 LIEGE,

tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du développement des projets sportifs en faveur de la formation des jeunes basketteurs et basketteuses durant la saison sportive 2018-2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège, lesdites asbl en présence de l'asbl « Basket 3.0 » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale ;

Considérant que les demandes, telle que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande leurs comptes annuels les plus récents ainsi que le budget de la formation qui révèlent les résultats suivants :

- Pour l'asbl « Basket Club de Fléron » : le budget présente une perte d'un montant de 56.667,00 €, les dépenses s'élevant à 210.750,00 € et les recettes à 154.083,00 €,
- Pour l'asbl « RBC Verviers Pepinster » : le budget présente une perte d'un montant de 16.500,00 €, les dépenses s'élevant à 56.500,00 € et les recettes à 40.000,00 €,
- Pour l'asbl « Liège Panthers » : le budget présente une perte d'un montant de 46.430,00 €, les dépenses s'élevant à 97.130,00 € et les recettes à 50.700,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Vu la procédure de réorganisation judiciaire dont fait l'objet l'asbl « Basket Club de Fléron » ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant total de 90.000,00 € à répartir au profit des asbl « Basket Club de Fléron », « RBC Verviers Pepinster » et « Liège Panthers » dans le cadre du développement des projets sportifs en faveur de la formation des jeunes basketteurs et basketteuses durant la saison sportive 2019-2020.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention susvisé, une subvention en espèces d'un montant total de 90.000,00 €, à charge de l'article 764/99764/640559, à répartir comme suit et ce, sur les années 2019 et 2020 :

- 67.500,00 € au profit de l'asbl « Basket Club de Fléron » – Allée du Bol-d'Air, 13/13 à 4031 LIEGE : 22.500 € en octobre 2019, 22.500 € en décembre 2019 et 22.500 € en avril 2020 ;
- 7.500 € au profit de l'asbl « RBC Verviers Pepinster » – rue Vovegne, 30 à 4860 PEPINSTER : 3.750 € en décembre 2019 et 3.750 € en avril 2020 ;
- 15.000,00 € au profit de l'asbl « Liège Panthers » – rue de la Tonne, 289 à 4000 LIEGE : 7.500 € en octobre 2019, 3.750 € en décembre 2019 et 3.750 € en avril 2020.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer aux bénéficiaires la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – D'imposer à l'asbl « Basket Club de Fléron » faisant actuellement l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, la production des éléments comptables et financiers et autres s'il échet, utiles à garantir que le produit de la subvention ne pourra être affecté exclusivement qu'au financement des charges liées à ses activités en cours ou futures en lien direct avec son objet social. Le produit de la subvention lui allouée ne peut en aucune manière être affecté par l'asbl à l'apurement de tout ou partie du passif financier qui a justifié, dans son chef, la mise en place de cette procédure.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution selon les modalités reprises à l'article 3 du texte de la convention pour chacune des asbl, à l'exception de l'asbl « Basket Club de Fléron » dont la liquidation de la somme qui lui est due est conditionnée à la transmission de documents repris à l'article 5 de la présente résolution.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités ;
- des modalités de signatures de la convention et du retour de la version originale dûment signée par toutes les parties au Service Participations ainsi qu'une copie aux différentes parties.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 5 septembre 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

1° L'Association Sans But Lucratif « BASKET CLUB DE FLERON », ayant son siège social à 4031 Liège, Allée du Bol-d'Air, 13 boîte 13, portant le numéro d'entreprise 0463.800.154 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Jean-François RAVONE, en sa qualité de Président du Conseil d'administration,

Dénommée ci-après « BASKET CLUB DE FLERON » ou « le bénéficiaire »,

2° L'Association Sans But Lucratif « RBC VERVIERS PEPINSTER », ayant son siège social à 4860 Pepinster, Rue Vovegne, 30, portant le numéro d'entreprise 0892.774.637 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Madame Venera LA ROSA, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration et par Monsieur Sébastien FRANCOT, en sa qualité de Secrétaire, conformément à l'article 10 des statuts de l'association,

Dénommée ci-après « RBC VERVIERS PEPINSTER » ou « le bénéficiaire »,

3° L'Association Sans But Lucratif « LIEGE PANTHERS », ayant son siège social à 4000 Liège, Rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 0607.872.175 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par deux administrateurs conformément à l'article 15 des statuts de l'association, à savoir Monsieur Urbain GOOSSENS en sa qualité de Président et Monsieur Christian GRANDRY, en sa qualité de Secrétaire

Dénommée ci-après « LIEGE PANTHERS » ou « le bénéficiaire »,

Dénommée ensemble ci-après « les bénéficiaires »,

EN PRÉSENCE DE :

L'Association Sans But Lucratif « BASKET 3.0 », ayant son siège social à 4031 Liège, Allée du Bol-d'Air, 13 boîte 13, portant le numéro d'entreprise 0684.557.407 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur André ROELANDT, Président

Dénommée ci-après « Basket 3.0 »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

BASKET CLUB DE FLERON, RBC VERVIERS PEPINSTER et LIEGE PANTHERS ont notamment pour but social la formation et l'apprentissage du basketball et plus particulièrement la formation des jeunes joueurs en vue de les aider à accéder au sport de haut niveau.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive basée sur plusieurs axes, dont ceux intitulés « *Garantir une offre sportive pour tous* » et « *Soutenir le sport et la compétition* ».

Le but social poursuivi par les trois clubs cadre dès lors parfaitement avec les objectifs précités poursuivis par la Province.

Par conséquent, dans l'optique de permettre aux trois clubs de mener à bien les projets de formation qu'ils entendent développer en faveur de la formation des jeunes basketteurs et basketteuses lors des saisons 2019 et 2020, la Province de Liège souhaite octroyer à chacun d'eux une subvention en espèces.

L'ASBL « Basket 3.0 », fondée par les trois clubs, quant à elle, intervient à la présente convention en qualité d'entité fédératrice des trois clubs pour les projets de développement de la formation sur le territoire de la province de Liège. Elle a pour but social de créer une grande entité de basket réunissant une équipe pro hommes, deux équipes pro dames et un pôle de formation.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie dans les limites des crédits budgétaires disponibles à BASKET CLUB DE FLERON, RBC VERVIERS PEPINSTER et LIEGE PANTHERS, qui acceptent, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de **nonante mille euros (90.000 EUR)**, répartie entre les trois clubs dans les proportions décrites *infra*, aux fins de soutenir financièrement les projets sportifs développés par les trois clubs en faveur de la formation des jeunes basketteurs et basketteuses, durant les saisons 2019 et 2020 (couvrant les périodes suivantes : du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020). Chaque club bénéficiaire ne peut prétendre à cette subvention que s'il évolue en Division I.

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

L'ASBL « Basket 3.0 », au travers des trois clubs, souhaite développer une entité pilote pour la formation des jeunes.

Dans le cadre d'une politique volontariste de formation des jeunes, l'ASBL proposera aux jeunes une filière de formation complète de progression entre la base à l'élite et ce, à travers les trois ASBL fondatrices :

1. L'ASBL BASKET CLUB DE FLERON

La Province de Liège compte près de 13.000 affiliés à l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball, ce qui, pour la Belgique, la positionne en tête au niveau des affiliés à un club de Basketball. Depuis 2010, Liège Basket est en tête d'un classement particulier en division 1 de Basketball, celui du temps de jeu octroyé aux joueurs Belges.

La domination de Liège Basket est encore plus marquante si l'on tient compte des joueurs formés au sein du club avant l'âge de 21 ans et qui obtiennent du temps de jeu en D1.

La formation des jeunes est donc nécessaire pour constituer une réserve et assurer la relève au niveau de la division 1. Une telle formation demande une structure de qualité et un encadrement compétent (cf. plan de formation en annexe 3).

Liège Basket possède 23 équipes de jeunes, toutes encadrées par des entraîneurs diplômés.

- Le goût du sport (6-13 ans)

120 jeunes composent cette catégorie d'âge. Les priorités sont données à la psychomotricité, l'éducation sportive et le plaisir de jouer.

- La section élite ou amateur (+ de 14 ans)

Dès l'âge de 14 ans, l'école de jeunes propose 2 filières distinctes :

- 1) La section élite avec 5 séances d'entraînement par semaine dans le but d'évoluer au plus haut niveau.
Un staff d'entraîneurs spécialisés dans la formation des jeunes œuvre quotidiennement pour accomplir l'objectif fixé. De plus, un encadrement médical est à la disposition des jeunes. Pour cette saison 2019, les meilleurs jeunes évoluent en Régionale 1 comme équipe tremplin vers la Nationale 1.
- 2) La section loisir dont l'objectif est de prendre du plaisir en pratiquant le basketball à un échelon inférieur. De cette manière, chaque jeune peut trouver sa place au sein du club.

Cependant, Liège Basket souhaite encore faire mieux en proposant des conditions optimales d'entraînement à disposition des jeunes à haut potentiel, c'est-à-dire des infrastructures et des entraîneurs de qualité. Liège Basket est actuellement propriétaire d'une salle à Fléron spécialement affectée pour les jeunes joueurs mais des travaux de rénovations deviennent indispensables. Et afin d'encadrer au mieux les jeunes, Liège Basket souhaite détacher un coach full time dans le but de réaliser un réel travail de détection et d'assurer ensuite au quotidien une cohérence dans les programmes d'entraînements et de l'amener au final dans le milieu professionnel.

2. L'ASBL LIEGE PANTHERS

Avec une philosophie axée sur les jeunes liégeoises et wallonnes, l'ASBL LIEGE PANTHERS a élaboré des collaborations avec des clubs qui sont réputés pour leur formation des jeunes à l'instar du club d'Esneux et celui d'Haneffe. Ainsi le partenariat a permis à une trentaine de jeunes joueuses d'aller suivre un entraînement dispensé par le staff des Panthers et inversement les entraîneurs de LIEGE PANTHERS ont été donnés régulièrement des entraînements dans les deux clubs. Un vrai projet win-win que l'ASBL LIEGE PANTHERS souhaiterait poursuivre et accentuer (cf. plan de formation en annexe 4).

L'ASBL LIEGE PANTHERS entend également développer son Académie, une vraie première au niveau du basket en Belgique. Le but de cette Académie est de :

- 1) Combiner les études supérieures et le sport de haut niveau dans un club au même endroit.
- 2) Avoir un suivi permanent sur leurs études et le sport.
- 3) Permettre à de jeunes joueuses d'évoluer dans le sport de haut niveau en décrochant un diplôme d'études supérieures.

- 4) A la fin de leurs études, elles auront ainsi le choix entre le monde du travail et le sport voire le sport professionnel.

3. L'ASBL RBC VERVIERS-PEPINSTER

Le RBC Verviers-Pepinster compte 345 membres actifs dont 270 pratiquent le basket dans plus de 20 équipes évoluant dans les différents niveaux de compétition (provincial, régional, national). Pour la saison 2019-2020, l'équipe féminine va évoluer en division 1 nationale ce qui permet de valoriser et de développer davantage, parallèlement à la formation des jeunes garçons, la structure de formation des jeunes filles.

Pour mener à bien cette formation des jeunes, des entraînements traditionnels, des entraînements spécifiques collectifs et des séances de préparation physique sont organisés (cf. plan de formation en annexe 2). De plus, des stages de 3 à 5 jours sont aussi mis en place lors des congés scolaires. Des entraîneurs diplômés assurent un encadrement de qualité de ces derniers.

La vocation du RBC Verviers-Pepinster est de développer l'apprentissage du basket-ball en vue d'aider les jeunes (garçons et filles) à accéder au sport de haut niveau. Afin de mener à bien cette politique, le staff, composé entièrement de pédagogues et/ou d'entraîneurs diplômés ADEPS, met en place un programme de formation évolutif donné par la direction technique.

Depuis la saison 2017-2018, le RBC Pepinster collabore avec d'autres clubs voisins (Ensival et Herve/Battice), sous une bannière commune nommée Basket Development Academy afin de :

- De maintenir des jeunes formés en leur sein ;
- D'élargir la structure pyramidale (550 jeunes au total) ;
- D'améliorer la formation des entraîneurs par des formations internes, des clinics et un encouragement à suivre les formations ADEPS ;
- De donner la possibilité aux plus motivés de s'entraîner plus et dans les meilleures conditions possibles (3 salles avec parquet – salle de fitness) ;
- D'organiser certaines activités (stages, tournois, etc.) ;
- De composer des équipes communes de niveau régionales et/ou nationales ;
- De proposer une solution sportive adaptée au plus grand nombre de joueurs et joueuses des clubs partenaires.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée aux trois bénéficiaires par virement bancaire selon la répartition suivante :

1. 67.500€, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASBL BASKET CLUB DE FLERON portant le numéro BE82 0682 2456 8868, selon l'échéancier suivant : 22.500€ en octobre 2019, 22.500€ en décembre 2019 et 22.500€ en avril 2020 ;

Le produit de la subvention faisant l'objet du présent ne peut en aucune manière être affecté par le bénéficiaire à l'apurement de tout ou partie du passif financier qui a justifié, dans son chef, la mise en place d'une procédure de réorganisation judiciaire.

En conséquence, la subvention lui octroyée ne sera liquidée qu'après que ce bénéficiaire aura adressé à la Province de Liège (Direction générale transversale – Affaires générales) les éléments comptables et financiers et autres s'il échet ainsi que le plan de réorganisation soumis au vote des créanciers, utiles à garantir que

le produit de la subvention ne pourra être affecté exclusivement qu'au financement des charges liées à ses activités en cours ou futures en lien direct avec son objet social.

En conséquence, les charges de fonctionnement liées à l'apurement du passif arrêté dans le cadre ou à la suite d'une procédure de réorganisation judiciaire ne pourront être incluses parmi les charges éligibles et constitutives des éléments justifiant de la bonne utilisation de la subvention provinciale.

2. 15.000€, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASBL LIEGE PANTHERS portant le numéro BE17 3631 3360 5921, selon l'échéancier suivant : 7.500€ en octobre 2019, 3.750€ en décembre 2019 et 3.750€ en avril 2020 ;
3. 7.500€, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASBL RBC VERVIERS-PEPINSTER portant le numéro BE56 0688 9878 8788, selon l'échéancier suivant : 3.750€ en décembre 2019 et 3.750€ en avril 2020.

Tout manquement des bénéficiaires à l'une des obligations mises à leur charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire concerné de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement des tranches 2020 est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué, dans le cas où la tranche concernée est imputée sur un budget ultérieur non encore approuvé.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, les bénéficiaires s'engagent à :

1) assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par les clubs (brochures, affiches,...);
- en diffusant ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » si le club dispose d'un LED BOARDING et ce, lors de chaque rencontre à domicile de l'équipe première ;
- en installant des banderoles ou des panneaux estampillées « Province de Liège » à des endroits stratégiques sur les sites des matches à domicile et des actions de formation des jeunes ;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation des clubs.

A cet effet, la Province de Liège concède aux bénéficiaires, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir

l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Les bénéficiaires s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

2) mettre à la disposition de la Province de Liège, ponctuellement, plusieurs joueurs régulièrement alignés de leur équipe première et des membres du staff technique pour des séances d'initiation, de perfectionnement ou de promotion du basket-ball proposées lors d'événements tels que des stages, le Village « Académie provinciale des Sports » ou des conférences proposées par le Service des Sports de la Province de Liège. Le timing est convenu en concertation avec les clubs en tenant compte du calendrier sportif.

3) Chaque club bénéficiaire ne peut prétendre à la subvention que s'il évolue en Division I.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, la subvention octroyée aux bénéficiaires ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, les bénéficiaires doivent pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, chacun des bénéficiaires devra communiquer à la Province, aux fins de contrôle, les documents suivants :

Pour les 1^{er} juillet 2019 et 2020 au plus tard :

- un rapport d'activités dûment validé et signé par les organes de gestion de l'ASBL, explicitant plus particulièrement l'ensemble des moyens et actions mis en œuvre dans le cadre des actions de formation subventionnées,
- un rapport de gestion financière relatif aux actions de formation menées durant les saisons 2018-2019 et 2019-2020 ;
- les bilans et comptes 2019 et 2020 dûment approuvés par les organes de l'ASBL ;
- Tout document attestant de la réalité de l'emploi de la subvention (des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés).

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, chaque bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la part de la subvention qui lui a été octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'ils n'utilisent pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'ils ne respectent pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'ils ne fournissent pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'ils s'opposent à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, chaque bénéficiaire ne restituera que la partie de la part de la subvention qui lui a été octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les années 2019 et 2020 (couvrant les périodes suivantes : du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire qui se trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- un des administrateurs serait inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit de sa forme juridique actuelle ;

- si le plan de réorganisation déposé dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire n'est pas homologué ;
- le cas échéant, non obtention, dans les délais requis, de toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;
- affectation de la part de la subvention qui lui a été octroyée à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire concerné.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire concerné de totalité de la part de la subvention qui lui a été octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat avec le bénéficiaire concerné.

Article 7 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 8 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

Fait, à Liège, le 26/09/2019, en cinq exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « BASKET CLUB DE FLERON »,

Jean-François RAVONE,
Président

Pour l'ASBL « RBC VERVIERS PEPINSTER »,

Madame Venera LA ROSA,
Présidente du Conseil d'administration

Monsieur Sébastien FRANCOY,
Secrétaire

Pour l'ASBL « LIEGE PANTHERS »

Urbain GOOSSENS
Président

Christian GRANDRY
Secrétaire

Pour l'ASBL « Basket 3.0 »,

André ROELANDT,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association
en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE
SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA PROVINCE DE
LIEGE ET L'ASBL « Basket 3.0 »**

PLAN DE FORMATION

ASBL RBC VERVIERS-PEPINSTER

STAFF

- U6 : Mégane ERKENNE (AESI éducation physique – spécialisée en psychomotricité)
U8 : Karl HOORNAERT (AESS éducation physique – Licence Entraîneur AWBB-ADEPS)
Stéphane MOURANT (AESI éducation physique – Licence U10 AWBB-ADEPS)
U10 : Stéphane MOURANT (AESI éducation physique - Licence U10 AWBB-ADEPS)
Guillaume REYNDERS (Licence U12 AWBB-ADEPS)
U12 : Antoine BRAIBANT (Licence Entraîneur AWBB-ADEPS)
Laurent HERTEN (AESI éducation physique – Licence Educateur AWBB-ADEPS)
U14 : Pascal MOSSAY (AESI éducation physique – Licence Entraîneur AWBB-ADEPS)
Laurent HERTEN (AESI éducation physique) Licence Educateur AWBB-ADEPS)
Frédéric CARTON (Licence Initiateur AWBB –ADEPS)
U16 : Justine STOFFELS (AESI éducation physique – Licence U16 AWBB-ADEPS)
Florian ETIENNE (Licence U16 AWBB-ADEPS)
U18 : Antoine BRAIBANT (Licence Entraîneur AWBB-ADEPS)
Nina CRELOT (Licenciée en psychologie – Licence U16 AWBB-ADEPS)

Direction technique : Bernard SCHOONBROODT (Licence Entraîneur AWBB-ADEPS)
Préparateur Physique : Jérôme SCHMITZ (AESI éducation physique – Entraîneur athlétisme ADEPS)
Médecin : Bertrand VANDENBLUCK
Kinésithérapeute : Olivier LEJEUNE
Diététicienne : Astrid LAURENT
Mental : Cécile VAN BLADEL

PLANNING ENTRAINEMENTS

Entraînements d'août à mai.

- U6 → 1 entraînement par semaine durant 1h15
U8 → 2 entraînements par semaine durant 1h
U10 – U12 – U14 → 3 entraînements par semaine durant 1h15
U16 – U18 → 4 entraînements par semaine durant 1h30

STAGES

- 1 semaine en août pour équipes U12 – U14
1 semaine en août pour équipes U16 – U18
3 jours durant les vacances d'Automne pour équipes U10 – U12
3 jours durant les vacances d'Hiver pour équipe U12 –U14
3 jours durant les vacances de détente pour équipes U10 –U12

TOURNOI

Participation des équipes aux tournois nationaux et/ou internationaux.

POLITIQUE SPORTIVE

L'ADN du RBC PEPINSTER est de développer l'apprentissage du basket-ball en vue d'aider les jeunes (garçons et filles) à accéder au sport de haut niveau. A ce titre, le RBC

PEPINSTER est un des seuls clubs wallons à avoir une section masculine et féminine complètes, c'est-à-dire des plus petits aux plus grands.

Afin de mener à bien cette politique, le staff, composé entièrement de pédagogues et/ou d'entraîneurs diplômés ADEPS, met en place un programme de formation évolutif donné par la direction technique.

Depuis cette saison, le RBC PEPINSTER collabore avec d'autres clubs voisins (Ensival et Herve/Battice), sous une bannière commune nommée Basket Development Academy afin :

- de maintenir des jeunes formés en leur sein ;
- d'élargir la structure pyramidale (550 jeunes au total) ;
- d'améliorer la formation des entraîneurs par des formations internes, des clinics et un encouragement à suivre les formations Adeps ;
- de donner la possibilité aux plus motivés de s'entraîner plus et dans les meilleures conditions possibles (3 salles avec parquet – salle de fitness) ;
- d'organiser certaines activités (stages, tournois, etc.) ;
- de composer des équipes communes de niveau régionales et/ou nationales ;
- de proposer une solution sportive adaptée au plus grand nombre de joueurs et joueuses des clubs partenaires.

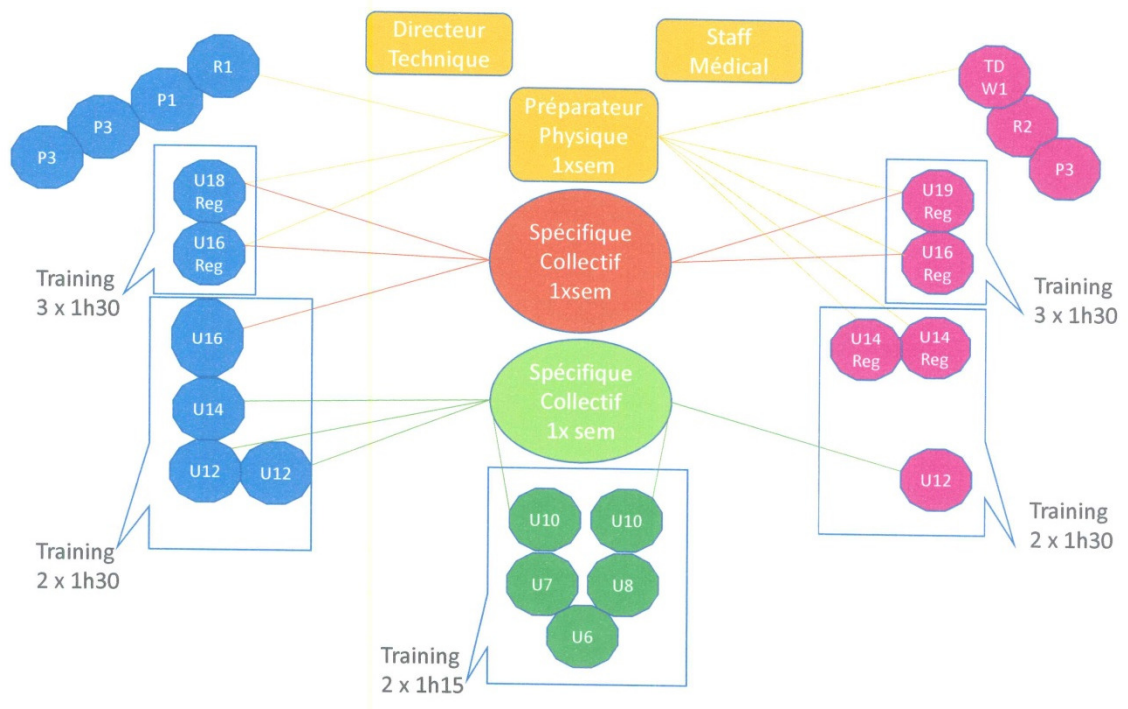


Grille d'occupation de nos trois Salles pour la saison 2017-2018.

Attention, celle-ci vous est donnée à titre indicatif, les informations de votre coach ou délégué restent prioritaires.

RBC VERVIERS - PEPINSTER : OCCUPATION HALL JEAN SIMON							
HOR.	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI		
14.00-15.15			Spécifique U10 + U12 G&F Laurent + Stéphane				
15.15-16.15			U7-U8 Karf - Max				
17.00-18.15	U7-4JB Stéphane Karf 17h à 18h	U12F Laurent	U14G Moss	Spécifique U14 et U18 G&F Sébastien + Justine de 16h15 à 17h30		U12G Antoine	U10F Justine
18.15-19.30	U10 Guillaume & Stéphane de 18h à 19h15	U14F2 Laurent	U10F Margaux	Spécifique BDA U16-U18 G de 17h30 à 19h Antoine + Bernard		U16G Thibault	U14F1 Fred
19.30-20.45	U16G Thibault de 19h15 à 20h30	U14F1 Fred	U19F REG + P1D Laurent	P3H Thibault de 19h00 à 20h30		P1H Dimitri	U16 - U18 Antoine & Flo
20.45-22.15	P1H de 20h30 à 22h Dimitri	D1 Dames Antoine - Phivos	P3H Chris de 20h30 à 22h	P3D Terrance de 20h30 à 22h	R1H Moss - Flo	P3 Dames Terence	
RBC VERVIERS - PEPINSTER : OCCUPATION GRANDE SALLE HALL DU PAIRE							
1330-1445							
1445-1600							
1600-1630							
1630-1700							
1700-1730	U12G Antoine de 18h45 à 19h		PLAGES LIBRES D1				U10F Stéphane
1730-1800						U10F Margaux	U10G Guillaume
1800-1830	Spécifique BDA U16 - U18G Moss - Dany - PP	U16F Justine jusque 19h15			U19F REG + R2D Nina	AUTRES SPORTS	
1830-1900							
1900-1930		U16 - U18 Antoine & Flo de 19h15 à 20h45			D1 Dames Antoine - Phivos		
1930-2000	D1 Dames Antoine - PP						
2000-2030							
2030-2100							
2100-2130							
2130-2200	AUTRES SPORTS						
2200-2230							
RBC VERVIERS - PEPINSTER : OCCUPATION PETITE SALLE HALL DU PAIRE							
1400-1515			Physio pour Babybasket Margaux				
1630-1730							
1815-1915							

Edition du 1/10/2017



**ANNEXE 3 A LA CONVENTION DE
SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA PROVINCE DE
LIEGE ET L'ASBL « Basket 3.0 »**

PLAN DE FORMATION

ASBL FLERON BASKET

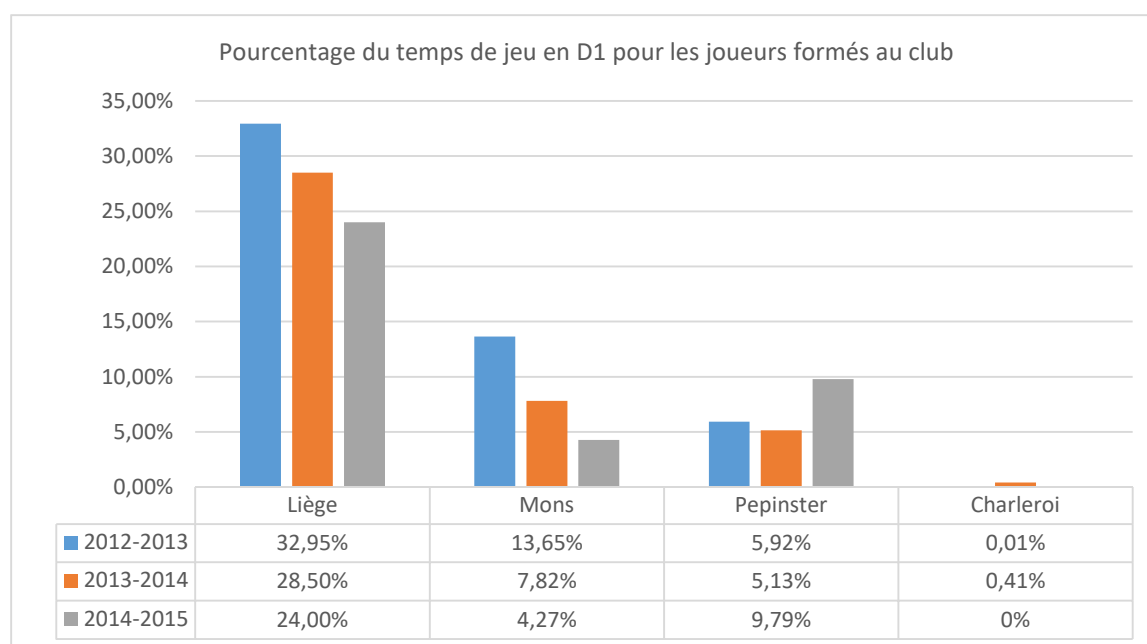
1. La politique sportive de Liège Basket

La Province de Liège compte près de 13 000 affiliés à l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball, ce qui, pour la Belgique, la positionne en tête au niveau des affiliés à un club de Basketball devant la Province d'Anvers.

De nombreux Liégeois ont marqué l'histoire de la discipline que cela soit au niveau des joueurs ou des entraîneurs. De son côté, le club de Liège Basket a toujours porté un intérêt particulier pour la formation.

Depuis 2010, Liège Basket est en tête d'un classement particulier en division 1 de Basketball, celui du temps de jeu octroyé aux joueurs Belges.

La domination de Liège Basket est encore plus marquante si l'on tient compte des joueurs formés au club avant l'âge de 21 ans et qui obtiennent du temps de jeu en D1.



> Source : Statistiques de la ligue.

> S'il a joué au moins trois saisons au club avant d'avoir 21 ans, le joueur est considéré comme formé au club.

> Il est à noter que pour la saison écoulée, Liège Basket n'a pas dominé ce classement en raison du départ de joueurs formés à Liège vers des clubs plus rémunérateurs.

Cette réussite n'est pas le fruit du hasard mais bien d'un long travail de formation initié en 2007 par le Directeur Général qui était Giovanni Bozzi, ainsi qu'Yvan Fassotte, Head Coach de la première équipe. En 2011, c'est Frédéric Wilmot qui poursuit le travail de développement.

Egalement cette année-là, le recrutement de Fulvio Bastianini comme « Head Coach » a permis à de nombreux talents de faire le saut vers la D1. Ce dernier a été coach de l'année en 2014 mais est surtout réputé dans le monde du Basket-ball belge pour avoir lancé la carrière de nombreux joueurs de haut niveau. Pour la saison 2017/2018, le club a fait confiance à Laurent Costantiello. Son rôle sera de placer le club dans le top 8 du championnat belge tout en donnant la chance aux plus jeunes de pouvoir s'exprimer au sein de l'élite. Il est assisté de Sacha Massot qui est également employé à temps plein au sein du club.

La mise en place de cette formation est avant tout un objectif du club, à savoir mettre une structure de haut niveau à disposition des joueurs qui possèdent un potentiel élevé.

Chaque saison, entre deux et quatre nouveaux jeunes rejoignent la Division 1 pour s'entraîner quotidiennement avec la Division 1. Ces promesses ne bénéficient pas de contrat d'emploi, faute de moyens, mais nous les aidons sur quelques défraiements afin qu'ils puissent poursuivre leur formation.

Cette saison, ce sont Robin Roland, Loïc Meunier, Thibaut Marien et Thomas Goeme qui sont invités régulièrement avec le noyau pro.

Pour ces joueurs, l'objectif est de suivre le parcours de la génération 1989-1991 avec Gillet, Troisfontaines, Iarochevitch, Hertay et Gaudoux qui sont aujourd'hui des pions majeurs en D1.

2. Structure de notre école de jeunes

Liège Basket attache une importance particulière à la formation des jeunes. Le club possède 23 équipes de jeunes, toutes encadrées par des entraîneurs diplômés.

Le goût du sport (6-13 ans)

La formation débute dès l'âge de 6 ans avec le baby-basket. Jusqu'à 13 ans, les priorités sont données à la psychomotricité, l'éducation sportive et le plaisir de jouer. Ce goût au sport constitue, en effet, le véritable moteur de performances futures. Vincent Kreuzsch est le directeur technique de cette section. Son rôle est de mettre sur pied une structure favorable à l'épanouissement et au développement humain et sportif des 120 jeunes repris dans cette catégorie d'âge.

La section élite ou amateur (+ de 14 ans)

Dès l'âge de 14 ans, l'école de jeunes propose deux filières distinctes. La première est axée vers l'élitisme et propose 5 séances d'entraînement par semaine aux joueurs. L'objectif est de former des éléments susceptibles d'évoluer au plus haut niveau possible : Division 1, sélections nationales, compétition européenne, etc. Tous les joueurs actuellement sous contrat professionnel ont évolué dans les sélections nationales de jeunes.

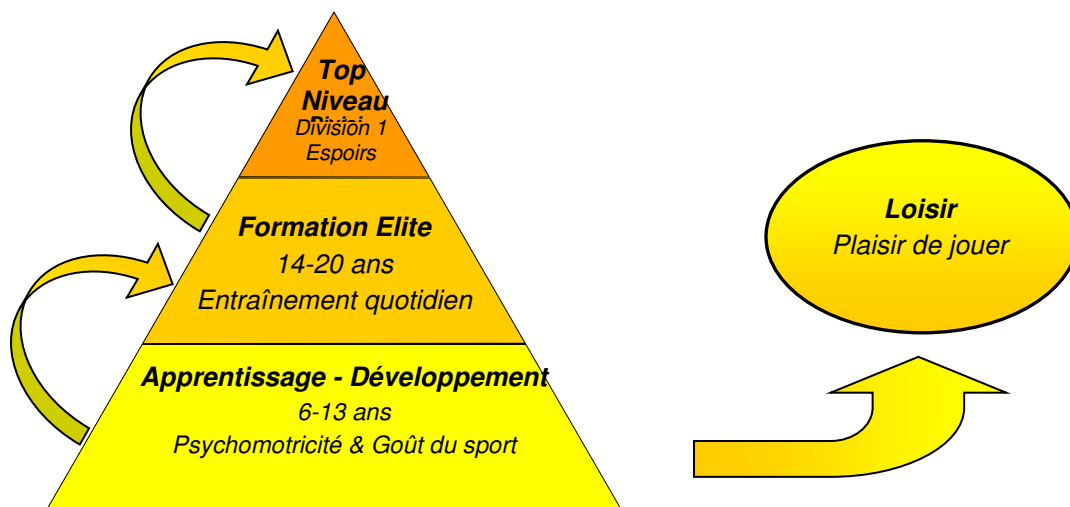
Liège Basket dispose d'équipes en nationale 1, R1, U21 nationaux, cadets régionaux et minimes régionaux. Cette structure permet à chaque jeune d'évoluer au niveau qui lui convient le mieux en fonction de son âge et de son développement technique et physique.

Un staff d'entraîneurs spécialisés dans la formation des jeunes œuvre quotidiennement pour accomplir l'objectif fixé. Il s'agit de Laurent Costantiello, Vincent Triron, Sacha Massot et Olivier Frédéric, ce dernier s'occupant exclusivement de la préparation physique.

Bien conscient de la nécessité de fournir un encadrement médical à ces jeunes, Liège basket s'est offert les compétences du centre médical des arcades (Angleur) pour ces 12 joueurs espoirs. Cela signifie que ceux-ci bénéficient du même encadrement médical que les professionnels, tout ceci à charge du club.

Pour cette saison 2017/2018, nos meilleurs jeunes évoluent en Régional 1 comme équipe tremplin vers la Nationale 1.

En parallèle à la section élite, Liège Basket tient à jouer un rôle social dans notre société. C'est pourquoi, les joueurs moins favorisés pour atteindre le top niveau sont orientés vers une structure adaptée. Il s'agit de la filière « loisir » dont l'objectif principal est de prendre du plaisir en pratiquant le basket-ball à un échelon inférieur. De cette manière chaque jeune, indépendamment de son niveau pourra trouver sa place au sein de notre club.



3. Comment faire mieux ?

L'ambition de Liège Basket est de mettre des conditions optimales d'entraînement à disposition des jeunes joueurs à haut potentiel. C'est-à-dire des infrastructures et des entraîneurs de qualité. A cela s'ajoute, la contrainte des horaires d'entraînement et matchs, ceux-ci doivent être en adéquation avec le rythme scolaire des jeunes joueurs.

Les infrastructures et le matériel

Le club est propriétaire d'une salle à Fléron spécialement affectée pour les jeunes joueurs. Des travaux de rénovation sont indispensables car le revêtement de sol ne remplit pas les conditions élémentaires pour accueillir des athlètes de haut niveau.

Une première phase de travaux s'est achevée en septembre 2012 avec la construction de nouveaux vestiaires. Le montant des travaux de 519.210,82 € a été financé en grande partie (75%) par Infraspports.

En fonction des moyens financiers du club et des aides accordées, le club envisagera, à l'avenir, d'installer un parquet.

Au niveau du matériel et d'équipements, les besoins du club se situent autour de 80 000 € par saison. Ici encore, faute de moyens, à peine un tiers de ce montant est effectivement utilisé.

Le staff des coachs

Afin d'encadrer de manière idéale nos jeunes, nous souhaitons détacher un coach Full Time pour notre pôle élite. Ce changement de statut est primordial ! Tout d'abord afin de réaliser un travail de détection. Dès que le joueur talentueux sera détecté, il pourra dès lors bénéficier de notre encadrement et donc sera susceptible d'accéder au niveau élite. Ensuite, il pourra assurer au quotidien la cohérence dans les programmes d'entraînements entre les différentes équipes. Enfin et c'est le plus important, il s'occupera spécifiquement

des joueurs les plus talentueux afin de leur permettre de franchir le dernier palier qui donne accès au professionnalisme.

**ANNEXE 4 A LA CONVENTION DE
SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA PROVINCE DE
LIEGE ET L'ASBL « Basket 3.0 »**

PLAN DE FORMATION

ASBL LIEGE PANTHERS

1°) Au niveau sportif :

Notre équipe D1 (18 ans de moyenne d'âge) a terminé 6ième du championnat et a participé aux Play-off, son parcours s'arrêtant en ¼ de finale contre Willebroek le deuxième du championnat.

La R1 a terminé 5ème de son championnat.

Nous avons aligné à certains matchs de D1, 5 filles de 16 à 19 ans dans le 5 de départ.

Ce qui était unique au niveau belge.

Nos cadettes ont été championnes Awbb pour la 7ème fois d'affilée (si on compte les 3 années de Sprimont)

Elles ont également remporté la Coupe Awbb pour la 5ème fois en 7 ans.

Nos minimas qui étaient la plupart des U14 ont été également Vice-championnes Awbb et elles ont été battues en finale de la Coupe Awbb

Nos U14 ont réussi un exploit unique en remportant la Coupe Awbb Pupilles en jouant tous leurs matchs à 5.

Nous avons inscrit une deuxième équipe cadette dans le championnat Awbb pour permettre aux minimas d'encore mieux évoluer.

2°) Au niveau de l'organisation sportive du club :

Nous avons réussi à attirer et fidéliser un public. Ce public est de plus en plus nombreux et commence à bien s'identifier à leur équipe.

Nos repas VIP sont appréciés par leur simplicité et la convivialité qu'il y règne.

Nous avons actuellement une des cellules médicales les plus performantes de Belgique. En effet « Sports² » organisation au sein du CHU s'occupe depuis cette saison de nos joueuses en cas de blessure.

Les partenariats :

Comme expliqué l'année dernière, nous sommes une locomotive dans la Province. Nous avons une philosophie axée sur les jeunes liégeoises et wallonnes, pour étendre notre champ d'action, nous avons élaboré des collaborations avec des clubs qui sont réputés pour leur formation de jeunes.

Nous avons établi ces partenariats avec le club d'Esneux et le club d'Haneffe.

Nous avons cette année inscrit sous le nom des Panthers une équipe U14 en championnat qui jouera ces matchs à Haneffe.

Concrètement, ces clubs ont une filière allant du mini-basket (petits panneaux) jusqu'aux équipes dames mais qui évoluent à des échelons inférieurs. Les PANTHERS n'ont qu'une filière de grands panneaux et ne développent que le haut niveau pour les équipes minimas et cadettes avec comme objectif d'alimenter son équipe D1.

Le partenariat a fonctionné à merveille, une trentaine de jeunes joueuses sont venues toutes les six semaines suivre un entraînement dispensé par les entraîneurs des Panthers dans notre salle. Nous sommes allés aussi régulièrement donner des entraînements dans ces clubs.

Par ces actions, beaucoup de jeunes joueuses venaient avec leurs parents voir les matchs de D1 le samedi soir durant la saison passée.

Bref un vrai projet « WIN-WIN ».

De plus, nous souhaitons aider les jeunes entraîneurs de ces clubs et nous souhaitons accentuer cet aspect-là de la collaboration.

Le projet est bien en place.

NOTRE PLUS GRANDE FIERTE :

NOTRE ACADEMIE (vous avez reçu le power point).

Ce que nous venons de créer n'existe pas encore au niveau du basket en Belgique.

- 1) Combiner les études supérieures et le sport de haut niveau dans un club au même endroit.
 - 2) Avoir un suivi permanent sur leurs études et le sport.
 - 3) Permettre à de jeunes joueuses d'évoluer dans le sport de haut niveau en décrochant un diplôme d'études supérieures.
 - 4) A la fin de leurs études, elles auront le choix entre le monde du travail et le sport ou le sport « professionnel » MAIS en ayant un diplôme comme sécurité.
- LIEGE est l'endroit parfait, nous avons les installations et les personnes passionnées pour réussir ce pari un peu fou.

Cette année Laura Henket a réussi brillamment sa première année de Kinésithérapeute à l'université de Liège tout en étant le fer de lance de l'équipe D1 des Panthers. Elle était également internationale U20 et figurait dans la pré-sélection des CATS. La saison qui arrive deux nouvelles joueuses intègrent l'académie : Manon Descamp et Charlotte Borlée toutes deux internationales jeunes belges (U18) Dans 1 an trois autres joueuses également internationales devraient intégrer l'Académie.

Comme vous pouvez le constater, nous concrétisons nos projets. Nous avons beaucoup d'idées et un enthousiasme débordant, le nerf de la guerre est quand même toujours le budget.

C'est pour cette raison que nous avons besoin de votre aide pour pouvoir réaliser tous nos projets, pour pouvoir pérenniser le club, pour garder nos jeunes et nous installer dans le top belge de la hiérarchie. En bref pour évoluer et grandir sagement.

Encadrement sportif des PANTHERS

Fabienne Georis

Sportive de haut niveau

- Internationale A/U18/16.
- 13 années en division 1 Dames : Namur, Esneux, Liège, Waremme.
- Championne de Belgique et Coupe de Belgique avec Namur.
- Ass Coach D1/ Coach cadettes régionales A aux Panthers.
- Coach des sélections régionales jeunes Awbb.
- Coach national 3X3 Dames 2017.
- Coach de la Sélection Wallonie-Bruxelles aux jeux de la Francophonie 201.

Titre pédagogique

- Diplômée niveau 3 Basket.
- Directrice des écoles fondamentales de Fontin et Montfort de la commune d'Esneux.

David Petermans

- Diplômé niveau 3 Basket
- Graduat en éducation physique
- Ass Coach D1/ Coach R1/Coach U14 aux Panthers .
- Coach des sélections régionales jeunes Awbb
- Head coach de la sélection Provinciale liégeoise.

Jean-Pierre Vanhaelen

- Diplômé niveau 3 Basket
- Informaticien
- Ass Coach R1

Sébastien Georis

- En formation pour passer son diplôme ENS
- Diplôme d'Éducateur.

Gilles Berwart

- Licencié en éducation physique.
- Préparateur physique de sportifs de haut niveau.
- Préparateur physique des Panthers.

Pierre Cornia

Sportif de haut niveau

- 19 ans Joueur professionnel D1 hommes.
(Mariembourg/Mariandenne/Namur/Charleroi/Braine & Pepinster).
- International A/U18/U16/Universitaire & Militaire.
 - Coach D1 & Coach des U16 aux Panthers.
 - Coach national Filles U20.
 - Ass Coach national Dames.
 - Head Coach Centre de Formation à Jambes AWBB.

Titre pédagogique

- Diplômé niveau 3 Basket.
- Graduat en Mathématiques.

Le club dispose d'entraîneurs basket et d'un préparateur physique ayant les plus hauts diplômes dans leur discipline ENCADRANT deux jeunes entraîneurs motivés en compétents.

ENTRAINEMENTS

LUNDI

- PHYSIQUE 2002/2003/2004 avec GILLES 18h00-19h30
- PHYSIQUE D1/R1/2001 avec GILLES 19h30-21h00
- TRAVAIL ACCE CETTE ANNEE SUR LA VITESSE ET LA VERTICALITE DU JEU.

MARDI

- ENTR D1 + Filles du Centre 19h00-21h00 Pierre & David

MERCREDI

David + Sébastien + Fabienne + Pierre

- ENTR TOUTES LES JEUNES DE 16h30 -19h00

16h30-17h45 : Pierre + Fabi + Séba
FIO & FID
1C1 /2C2/3C3
Relations
CA

17h45-17h55 : BREAK

17h55 – 19h00 : Pierre + Fabi + Séba + David

Travail des appuis & DE LA VITESSE => David

Travail sur Ball & off screen

Travail technique de shoot

19h00-20h45 : Entr R1 David & Jean-Pierre

JEUDI

o Entr D1/R1 19h00 -21h00 Pierre & David

VENDREDI

- o Entr 2002/2003/2004 17h30-18h45 Pierre & Fabi
- o Entr 99/2000/2001 18h45-19h45 Fabi & Pierre
- o Entr D1 19h45-21h00 Pierre & Fabi

PLUS LES ENTRAINEMENTS INDIVIDUELS LE MARDI ET VENDREDI

MATCHS

SAMEDI

- o 15h15 **MATCH CA B** Rdv 14h00 Salle Séba/Pierre/Fabi /David
- o 17h30 **MATCH R1** Rdv 16h30 Salle David & Jean-Pierre
- o 20h30 **MATCH D1** Rdv 19h00-19h15 Salle Pierre & David & Fabi

DIMANCHE

- o 11h00 **MATCH CA A** Rdv 10h00 Salle Fabi & Pierre
- o 13h00 **MATCH MIN** Rdv 12h00 Salle Pierre & Fabi

DOCUMENT 18-19/413 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX.

DOCUMENT 18-19/414 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU COMPTE « PRODUITS DIVERS », DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX, DU CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX.

DOCUMENT 18-19/415 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU SERVICE DES PRÊTS D'ÉTUDES.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 18-19/413

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux, dans lequel figure notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2007 à 2018 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances puisqu'elles concernent un débiteur dont le dossier ne comporte plus suffisamment d'éléments pour permettre la poursuite du recouvrement ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 9.145,64 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2019 :

EXERCICE	MONTANT (Articles 767/73310/702010 ; 767/73310/702015)
2007	21,10 €
2009	97,28 €
2012	6,64 €
2013	99,76 €
2014	139,85 €
2015	329,95 €
2016	781,73 €
2017	4.485,36 €
2018	3.183,97 €

TOTAL 9.145,64 €

Article 2. – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles 767/73310/702010 et 767/73310/702015 de l'exercice 2019 de la Bibliothèque des Chiroux.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial ;

Vu le compte de gestion rendu par les receveurs spéciaux des recettes du compte « produits divers », de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2008 à 2018 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances en raison du fait que des débiteurs sont inconnus des registres de la population, que des débiteurs pour lesquels le règlement collectif de dettes est arrivé à son terme et que des débiteurs sont décédés et les héritiers ont refusé la succession ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes du compte « produits divers », de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux à porter en non-valeurs une somme totale de 7.636,41 EUR dans leurs comptes de gestion à établir pour 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les receveurs spéciaux des recettes du compte « produits divers », de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leurs comptes de gestion à établir pour 2019 :

ÉTABLISSEMENT	EXERCICE	MONTANT	ARTICLE
Direction Générale Transversale	2008	1.311,21 €	760/71000/742040
Athénée Guy Lang	2016	1.189,06 €	700/24400/702420
	2017	1.943,78 €	
EP Herstal	2012	77,25 €	700/24600/702420
	2018	52,83 €	
IPES Herstal	2018	323,89 €	700/24700/702420
Internat de l'IPEA La Reid	2017	111,00 €	708/23400/702100
IPES Hesbaye	2009	391,92 €	708/23600/702100

EP Huy	2017	279,19 €	700/24800/702420
	2018	34,84 €	
IPES Huy	2017	183,60 €	700/24900/702420
	2018	160,38 €	
Ecole Provinciale d'Administration	2016	42,50 €	106/11410/702220
	2017	32,50 €	
EPAMU	2014	79,33 €	106/11440/702220
	2015	79,33 €	
Lycée Jean Boets	2017	137,49 €	700/24100/702420
	2018	138,77 €	
Institut Ernest Malvoz	2016	54,60 €	871/31020/702010
	2015	24,04 €	
S.P.A.A.	2017	113,00 €	621/63100/702010
	2018	150,40 €	
EP Verviers	2018	219,50 €	700/25500/702420
Service Jeunesse – Espace Belvaux	2017	79,40 €	761/72010/702010
	2018	67,45 €	
C.H.S. L'Accueil de Lierneux	2013	359,15 €	872/45100/702190
TOTAL		7.636,41 €	

Article 2. – Les services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles XXX/XXXXX/642090 de l'exercice 2019 des établissements précités.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/415

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial" ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes du Service des prêts d'études dans lequel figurent notamment 33 créances restant à recouvrer malgré l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice ;

Attendu qu'en ce qui concerne 20 créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des 13 créances en raison du fait que les débiteurs sont radiés des registres de la population ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes du Services des prêts d'études à porter en non-valeurs une somme totale de 13.359,89 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes du Service des prêts d'études est autorisé à porter en non-valeurs dans son compte de gestion à établir pour 2019 un montant total de 13.359,89 €, à savoir 11.062,49 € en capital imputés à l'article budgétaire 703/85200/410401 et 2.297,40 € en intérêts inscrits à l'article budgétaire 703/85200/751401 des exercices concernés par les dossiers suivants :

N° dossier	capital	intérêts	intérêts de retard	total	Statut
4598	0,00 €	0,00 €	31,97 €	31,97 €	Montant inférieur à 123,95 €
5230	0,00 €	0,00 €	87,88 €	87,88 €	Montant inférieur à 123,95 €
5432	0,00 €	0,00 €	40,23 €	40,23 €	Montant inférieur à 123,95 €
5818	0,00 €	0,00 €	7,11 €	7,11 €	Montant inférieur à 123,95 €
5839	0,00 €	0,00 €	1,04 €	1,04 €	Montant inférieur à 123,95 €
5945	0,00 €	0,00 €	2,69 €	2,69 €	Montant inférieur à 123,95 €
5982	0,01 €	0,00 €	0,00 €	0,01 €	Montant inférieur à 123,95 €
5988	0,00 €	0,00 €	2,06 €	2,06 €	Montant inférieur à 123,95 €
6025	0,00 €	0,00 €	2,06 €	2,06 €	Montant inférieur à 123,95 €
6050	0,00 €	0,00 €	8,64 €	8,64 €	Montant inférieur à 123,95 €
6075	0,00 €	0,00 €	6,54 €	6,54 €	Montant inférieur à 123,95 €
6089	0,00 €	0,00 €	5,56 €	5,56 €	Montant inférieur à 123,95 €
6105	0,00 €	0,00 €	6,64 €	6,64 €	Montant inférieur à 123,95 €
6110	0,00 €	0,00 €	1,72 €	1,72 €	Montant inférieur à 123,95 €
6144	0,00 €	0,00 €	0,70 €	0,70 €	Montant inférieur à 123,95 €
6145	0,00 €	0,00 €	3,45 €	3,45 €	Montant inférieur à 123,95 €
6198	0,00 €	0,00 €	0,20 €	0,20 €	Montant inférieur à 123,95 €
6208	0,00 €	0,00 €	3,21 €	3,21 €	Montant inférieur à 123,95 €
6227	0,00 €	3,82 €	2,75 €	6,57 €	Montant inférieur à 123,95 €
6232	0,00 €	0,00 €	2,07 €	2,07 €	Montant inférieur à 123,95 €
5210	511,26 €	66,10 €	261,95 €	839,31 €	Radié d'office
5335	743,68 €	0,00 €	416,64 €	1.160,32 €	Radié d'office
5549	495,79 €	0,00 €	230,55 €	726,34 €	Radié d'office
5745	750,00 €	0,00 €	206,40 €	956,40 €	Radié d'office
5867	975,00 €	0,00 €	149,63 €	1.124,63 €	Radié d'office
5903	2.000,00 €	0,00 €	291,06 €	2.291,06 €	Radié d'office
6016	750,00 €	0,00 €	111,60 €	861,60 €	Radié d'office
6078	150,00 €	0,00 €	7,56 €	157,56 €	Radié d'office

6085	86,75 €	0,00 €	37,57 €	124,32 €	Radié d'office
6087	800,00 €	0,00 €	90,51 €	890,51 €	Radié d'office
6090	750,00 €	0,00 €	74,16 €	824,16 €	Radié d'office
6097	300,00 €	0,00 €	21,73 €	321,73 €	Radié d'office
6114	2.750,00 €	0,00 €	111,60 €	2.861,60 €	Radié d'office
TOTAL	11.062,49 €	69,92 €	2.227,48 €	13.359,89 €	
	703/85200/410401	703/85200/751401			

Article 2. – Les Services du directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge de l'article 000/85200/642090 de l'exercice 2019.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/416 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} JANVIER 2019 DE RECEVEURS SPÉCIAUX DES RECETTES AU SERVICE DES TAXES PROVINCIALES.

DOCUMENT 18-19/417 : DÉSIGNATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES AU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL.

DOCUMENT 18-19/418 : DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L'INTERNAT DE L'IPES DE SERAING - SITE DE JEMEPPE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Considérant que suite à la mise en place d'un nouveau système informatique au niveau de la gestion des taxes provinciales depuis le 1^{er} janvier 2019, leur gestion financière n'est plus englobée dans le compte de gestion du Directeur financier provincial ;

Considérant que pour chaque taxe, il faudra éditer un compte de gestion distinct et le présenter au Collège provincial ainsi qu'à la Cour des Comptes ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de désigner un receveur spécial des recettes pour chaque taxe provinciale encore active ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} janvier 2019, les personnes désignées ci-après sont désignées en qualité de receveurs spéciaux des recettes pour le Service des Taxes provinciales :

- Madame Valérie LAMBERT en qualité de receveur spécial des recettes de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement ;
- Madame Chantal JURDAN en qualité de receveur spécial des recettes de la taxe provinciale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage ;
- Madame Chantal JURDAN en qualité de receveur spécial des recettes de la taxe provinciale sur les établissements bancaires ;
- Madame Chantal JURDAN en qualité de receveur spécial des recettes de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/417

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 19 février 2004 désignant Monsieur Benoît VANOORBEEK en qualité de receveur spécial des recettes au Service Technique Provincial ;

Considérant que Monsieur Benoît VANOORBEEK ayant été transféré au sein d'un autre établissement Provincial, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Madame Gaëtane THIERNESSE, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté au 31 août 2019 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Monsieur Benoit VANOORBEEK précité, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – À dater du 1^{er} septembre 2019, Madame Gaëtane THIERNESSE est désignée en qualité de receveur spécial des recettes du Service Technique Provincial.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/418

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu le transfert de Madame Marianne SOTTIAUX, comptable des matières, à l'IPES de Micheroux ;

Considérant la proposition de la Direction de l'Internat Polyvalent Mixte de Jemeppe tendant à désigner Madame Vincenza VENTURA, éducatrice économe à titre définitif et à temps plein l'IPES de Seraing (Site Jemeppe), en qualité de comptable des matières de l'Internat Polyvalent Mixte de Jemeppe ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Vincenza VENTURA est désignée au 30 septembre 2018, en qualité de comptable des matières à l'Internat Polyvalent Mixte de Jemeppe, en remplacement de Madame Marianne SOTTIAUX.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/419 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL PROVINCIAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS AU BÉNÉFICE DE LA PERSONNE EXERÇANT LA FONCTION DE DIRECTEUR-PRÉSIDENT DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/419 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les articles L2222-2 § 2, L2222-2 quater § 2 et L2222-2 quinquies § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de l'article L2222-2 § 2 du CDLD, le Conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier) pour les dépenses relevant du budget ordinaire (la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire étant limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 euros HTVA) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 2222-2 quater § 2 du CDLD, le Conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier) pour les dépenses relevant du budget ordinaire (la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire étant limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 8.500 euros HTVA) ;

Attendu qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies § 3 du CDLD, le Conseil provincial peut déléguer ses compétences au Collège provincial, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du Directeur financier) pour les dépenses relevant du budget ordinaire (la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire étant limitée aux commandes d'un montant inférieur à 8.500 euros HTVA dans le cadre d'une centrale d'achat à laquelle le Conseil provincial a déjà adhéré) ;

Attendu que le Conseil social de la Haute École de Liège, tant par sa singularité structurelle et budgétaire, que par son contrôle exclusivement exercé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nécessite, afin d'assurer la pérennité de son fonctionnement, de pouvoir bénéficier d'une compétence en matière de marchés publics, et ce, dans le strict respect du prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions, toute délégation octroyée par le Conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Sur proposition du Collège provincial du 12 septembre 2019 (GED/2019-06693) ;

DÉCIDE

Article unique. – de déléguer à la personne exerçant la fonction de Directeur-Président de la Haute École de la Province de Liège :

- ses compétences relatives au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des **marchés publics** relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA ;
- ses compétences relatives aux décisions de recourir à des marchés publics conjoints, le cas échéant de désigner les adjudicateurs qui agiront pour le compte des autres et d'adopter les conventions régissant les **marchés publics conjoints** relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA ;
- ses compétences relatives aux définitions des besoins et aux décisions de recourir à une **centrale d'achat** à laquelle le Conseil provincial a adhéré pour y répondre pour les **commandes** relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/420 : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE L'ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES (APW) » PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DU MARCHÉ DE SERVICES RELATIF À L'OCTROI D'UNE ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE, ASSISTANCE EN JUSTICE ET ACCIDENTS CORPORELS AUX ORGANISATIONS OCCUPANT DU PERSONNEL VOLONTAIRE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/420 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que l'asbl « Association des Provinces Wallonnes (APW) » se porte centrale d'achat au sens de l'article 2, 6^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer sans formalité ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale d'achat de l'asbl « Association des Provinces Wallonnes (APW) » dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que cette centrale permettra à la Province de bénéficier du marché de services relatif à l'octroi d'une assurance en Responsabilité civile, Assistance en justice et Accidents corporels aux organisations occupant du personnel volontaire, lequel va être organisé par l'APW ;

Attendu que le rapport relatif à la décision de recourir à la centrale d'achat pour satisfaire le besoin sera présenté au Collège provincial puisqu'il relèvera des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies § 3 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire) ;

Attend que le Collège sera également compétent pour passer la commande et assurer le suivi de son exécution, conformément à l'article L2222-2 quinquies § 6 dudit Décret ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé GED/2019-07768 du Service Assurances, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 12 septembre 2019 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ADOPTE

Article unique. – La Province de Liège adhère à la centrale d'achat de l'asbl « Association des Provinces Wallonnes (APW) ».

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/421 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – RÉPARTITION DES SUBSIDES PROVINCIAUX D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE POUR L'EXERCICE 2019 AU PROFIT DES ASBL « BLEGNY-MINE », « COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES-EIFEL », « ASSOCIATION DE GESTION DES DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA LEMBRÉE », « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE », « CHEMIN DE FER DE SPRIMONT », « HEXAPODA – INSECTARIUM JEAN LECLERCQ », « OFFICE DU TOURISME » ET À LA COMMUNE D'AYWAILLE.

DOCUMENT 18-19/422 : RÉAFFECTATION DE CERTAINES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE PORTANT SUR LES ANNÉES 2012 À 2018 MODIFIANT LE LIBELLÉ DES AFFECTATIONS INITIALES ET/OU PROLONGATION DU DÉLAI FIXÉ POUR LA JUSTIFICATION DES MONTANTS OCTROYÉS POUR LES SOLDES DE CELLES-CI.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 18-19/421 et 18-19/422 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 18-19/421 ayant soulevé une question, M^{me} Valérie LUX, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

En ce qui concerne le document 18-19/422, celui-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale aux 8 bénéficiaires ci-dessous dans le cadre de la répartition d'équipement touristique pour l'exercice 2019 détaillée comme suit :

Demandeur	Projet	Montant du projet
asbl « Blegny-Mine »	Remplacement bâche Chapiteau	15.000,00 €
	Amélioration de l'hébergement	150.000,00 €
asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Haute Fagnes-Eifel »	60 trottinettes	50.000,00 €
	Panneaux didactiques	12.000,00 €
	Signalétique piste de ski	10.000,00
	Signalétique pédagogique Gileppe	12.000,00 €
	Poste d'observation Avifaune	10.000,00 €
	Achat Tracteur et char à bancs	65.000,00 €
asbl « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée »	Matériel sportif (kayak)	5.000,00 €
	Audioguides	10.000,00 €
	Rénovation musée de Logne	10.000,00 €
asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège »	Véhicule	35.000,00 €
	Accessibilité PMR	12.000,00 €
	Portail et application en ligne	10.000,00 €
Commune d'Aywaille	Réhabilitation et amélioration du site touristique du Chefna	10.000,00 €
asbl « Chemin de fer de Sprimont »	Aménagement et exploitation du chemin de fer historique et activités inhérentes à son bon fonctionnement	14.000,00 €
asbl « Hexapoda – Insectarium Jean Leclercq »	Accroissement des activités propres à Waremme et des attractions touristiques en Province de Liège	25.000,00 €
asbl « Office du Tourisme »	Promotion de la visibilité de la Ville de Huy et de l'accueil au touriste	45.000,00 €

Considérant que la proposition, telle que motivée par la Fédération du Tourisme atteste que ces projets participent à la promotion touristique de la province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint le budget de l'investissement spécifique en vertu de duquel la présente subvention leur est allouée, ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces dans le cadre des équipements touristiques et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial 2018, un montant global de 500.000,00 € à répartir de la manière suivante entre les 8 bénéficiaires identifiés ci-après :

Demandeur	Projet	Montant du projet
asbl « Blegny-Mine »	Remplacement bâche Chapiteau	15.000,00 €
	Amélioration de l'hébergement	150.000,00 €
asbl « Commission de gestion du Parc Naturel Haute Fagnes-Eifel »	60 trottinettes	50.000,00 €
	Panneaux didactiques	12.000,00 €
	Signalétique piste de ski	10.000,00 €
	Signalétique pédagogique Gileppe	12.000,00 €
	Poste d'observation Avifaune	10.000,00 €
	Achat Tracteur et char à bancs	65.000,00 €
asbl « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée »	Matériel sportif (kayak)	5.000,00 €
	Audioguides	10.000,00 €
	Rénovation musée de Logne	10.000,00 €
asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège »	Véhicule	35.000,00 €
	Accessibilité PMR	12.000,00 €
	Portail et application en ligne	10.000,00 €
Commune d'Aywaille	Réhabilitation et amélioration du site touristique du Chefna	10.000,00 €
asbl « Chemin de fer de Sprimont »	Aménagement et exploitation du chemin de fer historique et activités inhérentes à son bon fonctionnement	14.000,00 €
asbl « Hexapoda – Insectarium Jean Leclercq »	Accroissement des activités propres à Waremmes et des attractions touristiques en Province de Liège	25.000,00 €
asbl « Office du Tourisme »	Promotion de la visibilité de la Ville de Huy et de l'accueil au touriste	45.000,00 €

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraints de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 novembre 2020, les justificatifs d’utilisation de la subvention allouée. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier des équipements ainsi que les comptes et bilans annuels dûment approuvés et déposés. Ce délai pourra être prolongé sur décision du Collège provincial sur une demande dûment justifiée du bénéficiaire.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – La Fédération du Tourisme est chargée :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/422

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 25 septembre 2014 approuvant la répartition de la réaffectation des crédits d’équipement touristique pour la période 2003-2011 et 2012 ;

Vu sa décision du 15 décembre 2016 approuvant la répartition de la réaffectation des crédits d’équipement touristique pour la période 2003-2011, 2012 et 2014 et approuvant la répartition des subsides d’équipement touristique pour 2016 ;

Vu sa décision du 28 septembre 2017 approuvant la répartition de la réaffectation des crédits d’équipement touristique pour la période 2003-2011, 2012 et 2014 et approuvant la répartition des subsides d’équipement touristique pour 2017 ;

Vu sa décision du 28 juin 2018 approuvant la répartition de la réaffectation des crédits d'équipement touristique pour la période 2003-2011, 2012, 2014, 2015, 2016 et 2017 et approuvant la répartition des subsides d'équipement touristique pour 2018 ;

Vu les demandes de réaffectations de la FTPL de certaines subventions d'équipement touristique et/ou prolongation de délai fixé pour la justification des montants octroyés pour les soldes des subventions portant sur les années 2012 à 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – de modifier partiellement ses décisions du 25 septembre 2014, du 15 septembre 2016, du 28 septembre 2017, du 28 juin 2018 en ce qu'elles approuvaient la répartition d'affectation et/ou de réaffectation des crédits d'équipement touristique au profit de la FTPL pour la période portant sur les années 2012 à 2018 de fixer un nouveau délai de justification des soldes de celles-ci à 2021 comme suit :

Affectations initiales	Soldes	Échéance justificatifs	Modification des libellés et prolongation du délai de justification 2021	Montant total
Rénovation itinéraires touristiques balisés	5.167,93 €	2019	Signalisation/balisage	177.247,93 €
Rénovation itinéraires touristiques balisés	27.900,00 €	2020	Signalisation/balisage	
Signalisation/balisage touristique	15.000,00 €	2020	Signalisation/balisage	
Signalisation touristique	60.000,00 €	2019	Signalisation/balisage	
Signalisation touristique	55.000,00 €	2020	Signalisation/balisage	
Réalisation panneaux promotionnels	14.180,00 €	2020	Signalisation/balisage	
Système IVR	5.000,00 €	2019	Matériel photo et informatique	16.472,87 €
Achat kit contrôle accès	739,15 €	2019	Matériel photo et informatique	
Acquisition informatique	3.598,35 €	2019	Matériel photo et informatique	
Acquisition matériel photo et info	7.135,37 €	2020	Matériel photo et informatique	
Acquisition véhicule Interreg	11.101,07 €	2019	Véhicule	
Kit accessibilité PMR	96.990,60 €	2019	Accessibilité PMR	116.990,60 €
Accessibilité PMR	20.000,00 €	2020		
Mobilier et outillage entrepôt	4.229,45 €	2020	Mobilier/matériel/outillage	14.546,99 €
Acquisition matériel foires et salons	4.273,54 €	2019	Locaux et évènementiels	
Acquisition mobilier/matériel bureau	6.044,00 €	2020	Locaux et évènementiels	
Nouveau site internet	3.469,27 €	2018	Portail et application en ligne	53.469,27 €
Portail internet	50.000,00 €	2018		

Affectations initiales	Soldes	Échéance justificatifs
Aménagement aire de repos	64.293,08 €	2019
Aménagement aire de repos	32.500,00 €	2019
Aménagement aires motorhome	100.000,00 €	2019

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/423 : CULTES – COMPTE 2017 DE LA MOSQUÉE BARBAROS HAYRETTIN PASA CAMII, RUE SAINT QUIRIN, 1 À 4960 MALMEDY – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 18-19/424 : CULTES – BUDGET 2018 DE LA MOSQUÉE BARBAROS HAYRETTIN PASA CAMII, RUE SAINT QUIRIN, 1 À 4960 MALMEDY – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 18-19/425 : CULTES – BUDGET 2019 DE LA MOSQUÉE ASSAHABA, RUE DE HODIMONT, 244 À 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 18-19/426 : CULTES – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DE LA DORMITION DE LA VIERGE, RUE DU LIMBOURG, 10 À 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 18-19/427 : CULTES – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE SAINT-ALEXANDRE NEVSKY ET SAINT-SÉRAFIM DE SAROV, RUE DU LAVEU, 80 À 4000 LIÈGE – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2017 de la mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Camii, rue Saint Quirin, 1 à 4960 Malmedy, approuvé en date du 13 juillet 2019 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 2 septembre 2019 ;

Attendu que la complétude du dossier a été constatée le 4 septembre 2019 ;

Considérant que plusieurs corrections doivent être apportées au compte 2017, telles que :

- le poste 1.1.05 « Produits des quêtes, versements et dons » doit être ramené de 2.745,00 € à 2.685,00 € ;
- le poste 2.1.01 « Loyers » doit être ramené de 6.847,12 € à 6.839,64 € ;
- le poste 1.2.12 « Remboursement électricité » doit être ramené de 339,62 € à 271,70 € ;

Considérant que, par conséquent, que le compte 2017 de la Mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Camii présente des recettes au montant de 4.556,70 € et des dépenses au montant de 9.653,37 € ;

Considérant qu'en définitive le compte 2017 de ladite Mosquée se solde par un mali de 5.096,67 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 11 octobre 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2017 présenté par la Mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Camii, rue Saint Quirin, 1 à 4960 Malmedy, qui se solde par un mali de 5.096,67 €.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/424

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2018 de la mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Camii, rue Saint Quirin, 1 à 4960 Malmedy, approuvé le 13 juillet 2019 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale le 2 septembre 2019 ;

Attendu que la complétude technique du dossier a été constatée le 4 septembre 2019 ;

Attendu que le budget 2018 inscrit des dépenses et des recettes au montant de 10.200,00 € ;

Considérant que le budget 2018 se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 6.135,23 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 11 octobre 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de l'exercice 2018 présenté par la Mosquée Barbaros Hayrettin Pasa Camii, rue Saint Quirin, 1 à 4960 Malmedy qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 6.135,23 €.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/425

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2019 de la mosquée Assahaba, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers, approuvé en date du 1^{er} septembre 2019 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 9 septembre 2019 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 9 septembre 2019 ;

Attendu que le budget 2019 inscrit un total des recettes et des dépenses de 24.185,00 € ;

Attendu que le budget 2019 de ladite mosquée se trouve en équilibre moyennant une intervention provinciale de 4.185,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 18 octobre 2019 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de 2019 présenté par la mosquée Assahaba, rue de Hodimont, 244 à 4800 Verviers qui se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 4.185,00 €.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/426

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2020 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge, rue de Limbourg, 10 à 4800 Verviers, approuvé en date du 19 juin 2019 par son Conseil de fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 29 août 2019 ;

Attendu que sa complétude a été constatée le 2 septembre 2019 ;

Considérant que l'attention de l'Autorité de tutelle doit être attirée sur les dépenses ordinaires du chapitre 1 qui semblent, pour les postes 2.03 Vin, 3.13 Entretien ornements, 2.25 Achats de livres, 2.17 Nettoyage Eglise, 2.04 Cierges et 2.26 Achat mobilier, surévaluées et devraient être revues ;

Considérant que certains postes des dépenses ordinaires du chapitre 2 sont surévalués et, par conséquent, doivent être revus tels que :

- Le poste 2.32 « Entretien et réparations courants Eglise » ramené de 400,00 € à 200,00 € ;
- Le poste 2.51 « Frais de bureau et de comptabilité » ramené de 750,00 € à 600,00 € ;

Considérant que, par conséquent, l'intervention provinciale doit être ramenée de 4.800,00 € à 4.450,00 € ;

Considérant, qu'en définitive, le budget 2020 se clôture en équilibre moyennant une intervention provinciale de 4.450,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 7 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Émet un avis favorable sur le budget 2020 présenté par la Fabrique d'Église orthodoxe grecque de la Dormition de la Vierge, rue du Limbourg, 10 à 4800 Verviers qui se clôture, après corrections, en équilibre moyennant une intervention provinciale de 4.450,00 €.

Article 2. – L'attention du Service public de Wallonie est attirée sur la surévaluation des dépenses ordinaires inscrites au chapitre 1.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Église orthodoxe russe Saint-Alexandre Nevsky et Saint-Séraphim de Sarov, rue du Laveu à 4000 Liège, approuvé en date du 18 juin 2019 par son Conseil de fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 2 septembre 2019 ;

Attendu que la complétude a été constatée le 2 septembre 2019 ;

Attendu que le budget 2020 se trouve en équilibre avec une estimation de recettes et de dépenses de 11.630,00 € sans intervention provinciale ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 11 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de l'exercice 2020 présenté par la Fabrique d'Église orthodoxe russe Saint-Alexandre Nevsky et Saint-Séraphim de Sarov, rue du Laveu, 80 à 4000 Liège, qui se clôture en équilibre sans intervention provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/428 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – BIBLIOTHÈQUE ITINÉRANTE – RÉNOVATION DES BUREAUX.

DOCUMENT 18-19/429 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HESBAYE - SITE RUE DE HUY – MISE EN CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE.

DOCUMENT 18-19/430 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL – SÉCURISATION DE LA FAÇADE CÔTÉ QUAI.

DOCUMENT 18-19/431 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS – MISE EN CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE.

DOCUMENT 18-19/432 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ INTITULÉ : « SITE PROVINCIAL DE STOCKAGE DE SEL DE DÉNEIGEMENT À AMAY – AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU HALL DE STOCKAGE ».

DOCUMENT 18-19/433 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION DE TENNIS DE HUY – REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE LA TOITURE DU HALL.

DOCUMENT 18-19/434 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING - SITE D'OUGRÉE – ASSAINISSEMENT ET REMPLACEMENT DES FAÇADES ET DE LA TOITURE DU BÂTIMENT DIT "LE CHALET".

DOCUMENT 18-19/435 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – QUARTIER MILITAIRE SAINT-LAURENT – AMÉNAGEMENT DE L'AILE DE L'ABBÉ, DU 2^{ÈME} ÉTAGE DU BÂTIMENT MONULPHE ET DES SANITAIRES DE L'AILE VIVIER.

DOCUMENT 18-19/436 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE - SITE GLOESENER – DÉMOLITION DE LA PASSERELLE.

DOCUMENT 18-19/437 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – INTERNAT MIXTE DE HESBAYE – REMPLACEMENT DES PORTES ET GARDE-ROBES DES CHAMBRETTES AILE NORD ET COMPARTIMENTAGE DES CAGES D’ESCALIER.

DOCUMENT 18-19/438 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX – SÉCURISATION DES ABORDS DES ÉCOLES.

DOCUMENT 18-19/439 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CHÂTEAU DE JEHAY – RÉFECTION DU MUR DES DOUVES OUEST - PREMIÈRE PARTIE.

M. le Président informe l’Assemblée que ces douze documents ont été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 18-19/438 ayant soulevé une question, M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

En ce qui concerne les onze autres documents, ceux-ci n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l’Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées selon les votes suivants :

- pour les documents 18-19/428 à 437 et 18-19/439, par un vote globalisé :
 - à l’unanimité
- pour le document 18-19/438 :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
 - Vote(nt) contre : /
 - S’abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les douze résolutions suivantes :

Document 18-19/428

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la rénovation des bureaux à la Bibliothèque itinérante, dont l’estimation s’élève au montant de 1.117.553,65 € hors TVA, soit 1.352.239,93 € TVA de 21 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 – Gros-œuvre et parachèvements : 586.903,65 € hors TVA, soit 710.153,42 € TVA de 21% comprise,
- Lot 2 – Electricité : 316.092,50 € hors TVA, soit 382.471,93 € TVA de 21% comprise,
- Lot 3 – HVAC : 214.557,50 € hors TVA, soit 259.614,58 € TVA de 21% comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 10 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale de la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la rénovation des bureaux à la Bibliothèque itinérante, dont l'estimation s'élève au montant de 1.117.553,65 € hors TVA, soit 1.352.239,93 € TVA de 21 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 – Gros-œuvre et parachèvements : 586.903,65 € hors TVA, soit 710.153,42 € TVA de 21% comprise,
- Lot 2 – Electricité : 316.092,50 € hors TVA, soit 382.471,93 € TVA de 21% comprise,
- Lot 3 – HVAC : 214.557,50 € hors TVA, soit 259.614,58 € TVA de 21% comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/429

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la mise en conformité de l’installation électrique de l’Institut Provincial d’Enseignement Secondaire de Hesbaye – Site rue de Huy, dont l’estimation s’élève au montant de 171.155,00 € hors TVA, soit 181.424,30 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans la suite de la rénovation complète de l’installation électrique du site amorcée en 2018 ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 10 septembre 2019 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la mise en conformité de l'installation électrique de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Hesbaye – Site rue de Huy, dont l'estimation s'élève au montant de 171.155,00 € hors TVA, soit 181.424,30 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/430

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la sécurisation de la façade côté quai à l'École polytechnique de Herstal, dont l'estimation s'élève au montant de 368.020,19 € hors TVA, soit 390.101,40 € TVA de 6% comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 10 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la sécurisation de la façade côté quai à l'Ecole polytechnique de Herstal, dont l'estimation s'élève au montant de 368.020,19 € hors TVA, soit 390.101,40 € TVA de 6% comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la mise en conformité de l'installation électrique de l'École Polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 169.725,00 € hors TVA, soit 179.908,50 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans la suite de la rénovation complète de l'installation électrique du site amorcée en 2018 ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 10 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la mise en conformité de l'installation électrique de l'École Polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 169.725,00 € hors TVA, soit 179.908,50 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/432

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 et l'article 85 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation du projet intitulé « Site provincial de stockage de sel de déneigement à Amay – aménagement d’un nouveau hall de stockage » ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans le point I, intitulé « Acteur de développement territorial », de la déclaration de politique provinciale 2018-2024 dans lequel le Collège provincial s’est fixé pour objectif de fournir une aide précieuse apportée aux collectivités locales en tant que centrale d’achat provinciale ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré et les plans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 189.979,20 € hors TVA ou 229.874,83 € TVA de 21 % comprise;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41 §1 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché et que l’offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur base du prix ;

Considérant que l'estimation de ce marché étant égale ou supérieure à 144.000,00 € hors TVA, sa division en lots a été envisagée. Cependant, en l'espèce, cela n'est pas opportun dès lors que le projet étant composé essentiellement de fondation, d'une dalle de sol et d'une structure le tout recouvert d'une toiture, la responsabilité décennale ne peut relative à la stabilité ne peut être divisée. C'est pourquoi le pouvoir adjudicateur a décidé de confier la responsabilité entière et finale à un seul adjudicataire afin d'éviter la dilution des responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités garanties ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de l'article 104/11040/273000 du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 10 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction Générale du Département des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux intitulé « Site provincial de stockage de sel de déneigement à Amay – aménagement d'un nouveau hall de stockage », dont l'estimation s'élève au montant de 189.979,20 € hors TVA soit 229.874,83 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/433

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au remplacement de la couverture de la toiture du hall du Centre provincial de Formation de tennis de Huy, dont l'estimation s'élève au montant de 370.228,42 € hors TVA, soit 447.976,39 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d'être subsidiés par la Wallonie, dans le cadre du programme UREBA ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 10 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement de la couverture de la toiture du hall du Centre provincial de Formation de tennis de Huy, dont l'estimation s'élève au montant de 370.228,42 € hors TVA, soit 447.976,39 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/434

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l’assainissement et au remplacement des façades et de la toiture du bâtiment dit "le chalet" à l’Institut Provincial d’Enseignement Secondaire de Seraing - Site d’Ougrée, dont l’estimation s’élève au montant de 310.506,10 € hors TVA, soit 329.136,47 € TVA de 6 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 – Démontage avec enlèvement d’amiante : 36.792,30 € hors TVA, soit 38.999,84 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 – Bardage et toiture : 273.713,80 € hors TVA, soit 290.136,63 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Attendu que les travaux sont susceptibles d’être subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 10 septembre 2019 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à l'assainissement et au remplacement des façades et de la toiture du bâtiment dit "le chalet" à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seraing - Site d'Ougrée, dont l'estimation s'élève au montant de 310.506,10 € hors TVA, soit 329.136,47 € TVA de 6 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 – Démontage avec enlèvement d'amiante : 36.792,30 € hors TVA, soit 38.999,84 € TVA de 6 % comprise ;
- Lot 2 – Bardage et toiture : 273.713,80 € hors TVA, soit 290.136,63 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/435

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de l'aile de l'Abbé, du 2^{ème} étage du bâtiment Monulphe et des sanitaires de l'aile Vivier au Quartier militaire Saint-Laurent, dont l'estimation s'élève au montant de 675.192,11 € hors TVA, soit 816.982,45 € TVA de 21 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 Gros œuvre et parachèvements : 495.167,11 € hors TVA, soit 599.152,20 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 Electricité : 72.345,00 € hors TVA, soit 87.537,45 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 HVAC : 107.680,00 € hors TVA, soit 130.292,80 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 11 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 11 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à l'aménagement de l'aile de l'Abbé, du 2^{ème} étage du bâtiment Monulphe et des sanitaires de l'aile Vivier au Quartier militaire Saint-Laurent, dont l'estimation s'élève au montant de 675.192,11 € hors TVA, soit 816.982,45 € TVA de 21 % comprise, répartis comme suit :

- Lot 1 Gros œuvre et parachèvements : 495.167,11 € hors TVA, soit 599.152,20 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 2 Electricité : 72.345,00 € hors TVA, soit 87.537,45 € TVA de 21 % comprise ;
- Lot 3 HVAC : 107.680,00 € hors TVA, soit 130.292,80 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/436

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la démolition de la passerelle Haute École de la Province de Liège – Site Gloesener, dont l’estimation s’élève au montant de 189.600,00 € hors TVA, soit 200.976,00 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 11 septembre 2019 en vue d’obtenir son avis, conformément à l’article L2212-65, §2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 11 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif à la démolition de la passerelle Haute École de la Province de Liège – Site Gloesener, dont l'estimation s'élève au montant de 189.600,00 € hors TVA, soit 200.976,00 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et le plan fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/437

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au remplacement des portes et garde-robes des chambrettes de l'aile Nord et au compartimentage des cages d'escalier à l'Internat mixte de Hesbaye, dont l'estimation s'élève au montant de 175.817,20 € hors TVA, soit 186.366,23 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 11 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 11 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement des portes et garde-robes des chambrettes de l'aile Nord et au compartimentage des cages d'escalier à l'Internat mixte de Hesbaye, dont l'estimation s'élève au montant de 175.817,20 € hors TVA, soit 186.366,23 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs à la sécurisation des abords des écoles, dont l'estimation s'élève au montant de 537.520,00 € hors TVA, soit 569.771,20 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les travaux s'inscrivent dans la poursuite de la sécurisation et de l'accès des domaines provinciaux avec, pour principal objectif, d'assurer un meilleur contrôle de ceux-ci ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 10 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, §2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à la sécurisation des abords des écoles, dont l’estimation s’élève au montant de 537.520,00 € hors TVA, soit 569.771,20 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/439

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder à la réalisation du projet intitulé « Réfection du mur des Douves Ouest - Première partie » dont l’estimation s’élève au montant de 187.249,20 € hors T.V.A., soit 226.571,53 € T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que les travaux s’inscrivent dans la gestion du parc immobilier provincial afin de prévoir et programmer au bon moment les différents travaux indispensables à sa pérennisation et sa sauvegarde.

Vu les conditions du marché constituées par l’avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré et les plans ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l’article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l’attribution du marché ;

Que l’offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur base du prix ;

Que l’estimation de ce marché étant égale ou supérieure à 144.000,00 € hors TVA, sa division en lots a été envisagée, et que, en l’espèce, cela n’est pas opportun dès lors que le pouvoir adjudicateur a envisagé l’allotissement de ce projet et y a renoncé en raison de :

- Le pouvoir adjudicateur entend remettre l’ensemble du site en état le plus rapidement possible, en rendant responsable un seul intervenant face aux délais imposés et à la totalité des finitions et de la sécurisation du site ;
- Par ailleurs, l’installation de chantier comprenant l’assèchement localisé de la zone de chantier doit perdurer durant tout le délai d’exécution et doit rester sous la responsabilité d’une même entreprise ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits à charge de 771/77200/273000 – Libellé : `constructions, gros entretien, frais d'aménagement' - du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 11 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 11 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction Générale du Département Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 18 avril 2017 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux intitulé « Réfection du mur des Douves Ouest - Première partie », dont l'estimation s'élève au montant de 187.249,20 € hors T.V.A., soit 226.571,53 € T.V.A. de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/440 : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CONTRAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE N°2 PORTANT SUR DIVERS BÂTIMENTS PROVINCIAUX.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/440 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M. Didier NYSSSEN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant sa déclaration de politique générale pour les années 2018 à 2024 dans laquelle le Collège provincial s'est fixé pour objectif majeur la pérennisation des infrastructures existantes en procédant à des travaux de rénovation et de sécurisation de son patrimoine immobilier ;

Considérant la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2019 par laquelle il a pris acte du Programme Stratégique Transversal pour la législature 2018-2024 lequel fixe des objectifs stratégiques transversaux dont notamment la volonté de faire de la Province de Liège une actrice de la transition écologique au travers de la rencontre des objectifs européens en matière énergétique : en l'espèce :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'intensification des énergies renouvelables ;
- L'amélioration de l'efficacité énergétique ;

Attendu qu'en 2016, la Province de Liège a adhéré à la centrale de marché Renowatt lancé par le GRE-Liège afin d'améliorer la performance énergétique de certains bâtiments provinciaux et ce, pour un montant de plus de 20 millions d'euros ;

Qu'un premier contrat CPE est actuellement en cours d'exécution avec deux ESCOs sur les établissements suivants : l'Ecole polytechnique de Seraing, l'école polytechnique de Huy, l'I.P.E.S. de Hesbaye, L'internat de Seraing, l'école polytechnique de Verviers et l'I.P.E.A. à La Reid ;

Considérant que la Province de Liège, acteur incontournable en matière de préservation de l'environnement sur son territoire, souhaite devenir acteur de développement durable ;

Que par sa volonté d'être une "Province durable", l'institution est désireuse de montrer l'exemple par la mise en œuvre d'actions de tout genre et de toute ampleur concernant notamment les économies d'énergie, sur l'ensemble des implantations provinciales, mais également par une consommation responsable du plus grand nombre ;

Attendu que le marché s'inscrit dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial dont l'estimation s'élève au montant de 1.702.867,64 € TVA de 6% et 21% comprises ventilé comme suit :

- Lycée technique provincial Jean Boets : 924.292,63 € HTVA + 6% de TVA (55.457,56 €) = 979.750,19 €
- Service provincial de la Jeunesse : 262.043,49 € HTVA + 21% de TVA (55.029,13 €) = 317.072,62 €
- Maison du Parc naturel Hautes Fagnes – Eifel : 616.606,86 € + 21% de TVA (129.487,44 €) = 746.094,30 € ;

Qu'il est toutefois envisagé que les soumissionnaires fassent des propositions allant au-delà des travaux imposés par le cahier spécial des charges sur base de leurs propres études et ce afin d'atteindre le meilleur objectif de performance énergétique. Que les documents du marché plafonnent donc le montant des travaux à 1.550.000 € HTVA afin d'éviter de sortir du cadre budgétaire qui a été fixé ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré et les plans ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité européenne peut être organisée, sur base de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 11 septembre 2019 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 11 septembre 2019 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale de la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au contrat de performance énergétique n°2 portant sur divers bâtiments provinciaux, dont l'estimation s'élève au montant de 1.702.867,64 € TVA de 6% et 21% comprises ventilé comme suit :

- Lycée technique provincial Jean Boets : 924.292,63 € HTVA + 6% de TVA (55.457,56 €) = 979.750,19 €
- Service provincial de la Jeunesse : 262.043,49 € HTVA + 21% de TVA (55.029,13 €) = 317.072,62 €
- Maison du Parc naturel Hautes Fagnes – Eifel : 616.606,86 € + 21% de TVA (129.487,44 €) = 746.094,30 €.

Article 2. – Le marché portera sur les établissements provinciaux suivants :

- Lycée technique provincial Jean Boets sis Rue Hullos 52 à 4000 Liège ;
- Service provincial de la Jeunesse sis Rue Belvaux 189 à 4030 Grivegnée ;
- Maison du Parc naturel Hautes fagnes-Eifel sise Route de Botrange 131 à 4950 Robertville.

Article 3. – L’avis de marché, le cahier spécial des charges, le métré et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 18-19/441 : CHÂTEAU DE JEHAY – PROCÉDURE DE CONCILIATION DEVANT LE JUGE DE PAIX, VISANT À LA RÉSILIATION DES BAUX À FERME ACTUELLEMENT EXISTANT ENTRE MONSIEUR GRÉGORY ETIENNE ET LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 18-19/441 a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M^{me} Catherine HAUREGARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu les objectifs de rationalisation du patrimoine provincial et de développement du Domaine du Château de Jehay ;

Attendu qu’il est nécessaire, afin d’atteindre ces objectifs, de pouvoir retrouver la maîtrise de terres entourant le château, actuellement données en bail à ferme à Monsieur Grégory Etienne ;

Attendu qu’à cette fin le Collège provincial a désigné Maître Etienne GREGOIRE, avocat spécialisé dans les baux à ferme, afin de négocier la résiliation du contrat liant la Province de Liège à Monsieur Grégory Etienne ;

Attendu qu’il y a lieu d’opérer ladite résiliation via une procédure de conciliation devant le juge de paix ;

Attendu les termes du projet d'invitation en conciliation, reprenant le projet d'accord envisagé avec le locataire fermier ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de marquer son accord quant à la résiliation de tous les baux à ferme existant actuellement entre la Province de Liège et Monsieur Grégory Etienne, portant sur les parcelles actuellement désignées :

Commune d'Amay 2^{ème} Division (Flône), anciennement Jehay-Bodegnée :

Section B - n° 277 ; 290b ; 266b et 271b pour une contenance approximative de 5 ha 97 a 99 ca.

aux termes et conditions repris dans l'invitation en conciliation jointe en annexe du présent acte en ce compris la conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire au bénéfice de Monsieur Grégory Etienne sur la parcelle cadastrée commune d'Amay, section B, n°290b, dont le projet est également joint en annexe.

Article 2. – de charger le Collège provincial de la mise en application de ladite décision.

Article 3. – de reconnaître à ladite opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**REQUETE D'INVITATION EN CONCILIATION
EN MATIERE DE BAIL A FERME
(Article 1345 du Code judiciaire)**

A Madame le Juge de Paix du Premier
canton de Huy
Palais de Justice
Quai d'Arona, 4
4500 HUY

A l'honneur de Vous exposer très respectueusement,

La Province de Liège, ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint-Lambert, 18A, Palais provincial, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.725.104 représentée par son conseil, Maître Etienne Gregoire, désigné par une décision du Collège provincial

Ayant pour conseil Etienne GREGOIRE, Avocat à 4000 Liège,
avenue Blondin 21

La Province de Liège est propriétaire, entre autres, des parcelles agricoles désignées actuellement

Commune d'Amay 2eme division (Flône), anciennement Jehay-Bodegnée :

Section B - n° 277, 290b, 266b et 271b pour une contenance approximative de 5ha 97a 99ca.

En date du 25 juillet 1991, le Comte Guy van den Steen, en sa qualité d'usufruitier alors, a consenti un bail à ferme à Monsieur Luc Etienne, pour une période de 25 ans ayant pris cours le 1^{er} décembre 1990 portant sur tout ou partie des parcelles n°290b, 266b, 271b, cadastrées aux termes dudit bail :

« Commune d'Amay - 2ème Division Flône

(...)

Diverses parcelles de terrain situées en lieux-dits «Dessus les jardins » et « Pré El Veye » cadastrés section B, numéro 266/a, 267, 271b, 290b et partie du numéro 265/d anciennement numéro 265/b et partie du numéro 268/c d'une contenance totale de trois hectares, septante-neuf ares septante-huit centiares. »

La parcelle 277 était également occupée, en sa partie exploitable (soit 1ah sur 2ha 15ca 30a) et depuis la même époque, par Monsieur Luc Etienne sans que le document à l'origine du droit d'occupation puisse-être produit.

Les biens sont désormais occupés par Monsieur Grégory Etienne, rue Saule Gaillard, 23 à 4540 Amay.

En vertu de l'article 34 de la loi sur le bail à ferme, le locataire peut, sans autorisation du bailleur, céder la totalité de son bail à ses descendants, le cessionnaire étant subrogé à tous les droits et obligations dérivant du bail.

C'est cette disposition qui justifie que les biens sont actuellement occupés par une autre personne que celle mentionnée dans le contrat de bail écrit.

Par ailleurs, un bail à ferme peut être verbal et se nouer dès le moment où un locataire exploite un bien moyennant paiement d'un loyer et que ce bien est affecté à son exploitation agricole et ce avec l'accord du bailleur, peu importe qu'il soit explicite ou implicite.

Ce principe peut expliquer aussi que les biens actuellement en location soient plus importants que ceux qui sont repris dans le contrat de bail écrit.

Au décès de l'usufruitier, la Province de Liège est devenue pleine-proprétaire des parcelles de sorte que le bail à ferme consenti par l'usufruitier ne lui est plus opposable conformément à l'article 595 du Code civil.

La Province de Liège et Monsieur Grégory Etienne ont décidé de mettre fin au bail à ferme dont question ci-avant et d'en régler toutes les modalités, et ce à titre transactionnel et pour solde de tous comptes entre elles.

Conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi sur le bail à ferme, un tel accord doit être constaté soit par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le Juge de Paix, sur son interpellation.

La présente requête d'invitation en conciliation reprend donc les termes de l'accord transactionnel qui est intervenu entre les parties en vue de le formaliser dans un procès-verbal de conciliation qui sera signé par les deux parties et sur interpellation de la Justice de Paix.

Les parties ont convenu de mettre fin au bail à ferme selon les modalités suivantes :

1. Résiliation immédiate du droit d'occupation à dater du jour de la signature du procès-verbal de conciliation sur la partie de la parcelle cadastrée Commune d'Amay - 2ème division (Flône), section B n° 277 (reprise au plan ci-joint) ;
2. Résiliation au terme de la saison agricole 2019 et au plus tard le 30 novembre 2019 du bail sur la parcelle cadastrée Commune d'Amay - 2ème division (Flône), section B, n° 271B (reprise au plan ci-joint) ;
3. Résiliation au terme de la saison agricole 2019 et au plus tard le 30 novembre 2019 du bail portant sur tout ou partie de la parcelle cadastrée Commune d'Amay - 2ème division (Flône), section B, 266b (reprise au plan ci-joint) en raison de l'affectation de ces parcelles au projet d'utilité publique de la Province de Liège (création d'une prairie fleurie, application du Plan Maya et création d'un rucher etc, ...).
4. Résiliation immédiate à dater du jour de la signature du procès-verbal de conciliation sur la parcelle cadastrée Commune d'Amay (Flône), section B , n° 290B (reprise au plan ci-joint) et maintien de l'occupation à titre précaire de Monsieur Grégory Etienne suivant une convention *sui generis* à annexer à la présente.

5. Solde de tous les comptes entre les parties et notamment en ce qui concerne les arriérés de fermage, la Province de Liège renonçant à ceux-ci en compensation de l'accord repris ci-dessus et des indemnités de sortie auxquelles le preneur renonce également.

A CES CAUSES,

La partie requérante vous prie, Madame le Juge de Paix, de bien vouloir lui donner acter du dépôt de la présente requête d'invitation en conciliation et d'inviter à l'une de vos plus prochaines audiences, **Monsieur Grégory ETIENNE**, domicilié rue Saule Gaillard, 23 à 4540 Amay, aux fins de voir, conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi sur le bail à ferme et sur interpellation du locataire, entériner un accord transactionnel sur la résiliation du bail et sur les modalités qui l'accompagnent selon les conditions suivantes :

1. 1. Résiliation immédiate du droit d'occupation à dater du jour de la signature du procès-verbal de conciliation sur la partie de la parcelle cadastrée Commune d'Amay - 2ème division (Flône), section B n° 277 (reprise au plan ci-joint) ;
2. Résiliation au terme de la saison agricole 2019 et au plus tard le 30 novembre 2019 du bail sur la parcelle cadastrée Commune d'Amay - 2ème division (Flône), section B, n° 271B (reprise au plan ci-joint) ;
3. Résiliation au terme de la saison agricole 2019 et au plus tard le 30 novembre 2019 du bail portant sur tout ou partie de la parcelle cadastrée Commune d'Amay - 2ème division (Flône), section B, 266b (reprise au plan ci-joint) en raison de l'affectation de ces parcelles au projet d'utilité publique de la Province de Liège (création d'une prairie fleurie, application du Plan Maya et création d'un rucher etc, ...).
4. Résiliation immédiate à dater du jour de la signature du procès-verbal de conciliation sur la parcelle cadastrée Commune d'Amay (Flône), section B , n° 290B (reprise au plan ci-joint) et maintien de l'occupation à titre précaire de Monsieur Grégory Etienne suivant une convention *sui generis* à annexer à la présente.
5. Solde de tous les comptes entre les parties et notamment en ce qui concerne les arriérés de fermage, la Province de Liège renonçant à ceux-ci en compensation de l'accord repris ci-dessus et des indemnités de sortie auxquelles le preneur renonce également.

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Salut et Respect,

Fait à Liège, le

Pour la requérante,

Son conseil,

Etienne GREGOIRE

Annexes :

- plan;
- convention *sui generis* conclue entre la Province de Liège et Monsieur Grégory Etienne.

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET GRATUIT

Entre les soussignés :

Entre :

La Province de Liège, ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint-Lambert, 18A, Palais provincial, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.725.104, ici représentée par Maître Etienne Gregoire, agissant en vertu de la décision du Collège provincial le désignant en sa séance du 25 janvier 2018 (2017-12319 – PV : 1.2/18)

Dénommée ci-après « *le propriétaire* »

Et :

Monsieur Grégory ETIENNE, domicilié rue Saule Gaillard, 23 à 4540 Amay

Dénommé ci-après « *l'occupant* »

PRÉAMBULE

La Province de Liège a acquis le Château de Jehay et diverses parcelles adjacentes et s'est ainsi trouvée subrogée dans les droits et obligations du Comte Guy van den Steen de Jehay.

Dans le cadre de travaux de rénovation du Château de Jehay, entamés en 2017, la Province de Liège souhaite pouvoir disposer des parcelles adjacentes au Château de Jehay pour pouvoir gérer au mieux les travaux de rénovation et, plus largement, pour pouvoir assurer ses missions d'intérêt général.

C'est dans ce cadre précis qu'intervient la présente convention.

Par ailleurs, la présente convention est indissociable de l'accord qui est intervenu entre la Province de Liège, Le Propriétaire et l'occupant, Monsieur Grégory Etienne, de mettre fin au bail à ferme qui les lie.

Cet accord a été formalisé suivant un procès-verbal de conciliation devant le Juge de Paix du premier canton de Huy conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi sur le bail à ferme.

En d'autres termes, la présente convention est indissociable non seulement de l'objectif poursuivi d'assurer à la Province de Liège une libre disposition des biens dans le but d'assurer ses missions d'intérêt général mais également de la résiliation amiable d'un bail à ferme susmentionné, à cet effet.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet une parcelle adjacente au Château de Jehay cadastrée, Commune d'Amay (Flône), 2^{ème} division (Flône), anciennement Jehay-Bodegnée, section B, n° 290B d'une superficie de 0ha 47a 10ca.

Cette parcelle fait notamment partie de l'accord intervenu entre la Province de Liège et Monsieur Grégory Etienne et qui implique une résiliation amiable du bail à ferme.

Eu égard à la qualité des parties et plus précisément compte tenu des missions d'intérêt général de la Province de Liège, en raison de la nécessité d'aménager une situation d'attente en lien avec les travaux de rénovation longs et conséquents du Château de Jehay et en lien avec les affectations progressives à donner aux parcelles adjacentes, la Province de Liège concède à Monsieur Gregory Etienne un droit occupation à titre précaire de la parcelle n° 290B.

L'occupant s'engage à occuper personnellement le bien. Il ne pourra céder tout ou partie des droits que lui confère la présente convention. En aucun cas l'occupant n'est autorisé à faire occuper le bien par d'autres personnes que celles mentionnées sur la présente convention.

Article 2 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention a une durée indéterminée.

Elle a pris cours à dater de la signature.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de trois mois minimum et moyennant la notification de cette décision par un courrier recommandé à la poste ou contresigné par les deux parties, sans préjudice de la saison agricole en cours. Dans ce dernier cas, le délai de libération des lieux ne pourra pas excéder douze mois.

Article 3 : Conditions de l'occupation

Aucune indemnité n'est due par l'occupant.

Toutes les charges et impôts seront supportés par l'occupant.

L'occupant reconnaît que les biens sont en bon état d'entretien et de fumure et les restituera tels en fin d'occupation.

Article 4 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à jouir en "bon père de famille" des biens mis à sa disposition aux termes de la présente convention. Il maintiendra les biens en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du local, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination desdits biens ou de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Article 5 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renom.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

Article 7 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 8 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait de clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et préalablement signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet, sans préjudice cependant de l'accord intervenu entre les parties portant résiliation amiable du bail relatif au bien faisant l'objet de la présente.

Article 9 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Article 10 : Généralité

Monsieur Grégory Etienne est bien conscient que la présente convention est tout à fait particulière en raison de la qualité de la Province de Liège et des missions qu'elle doit assurer de sorte qu'il est parfaitement conscient que la présente convention ne s'inscrit pas dans le champ d'application de la loi sur le bail à ferme et qu'il renonce donc expressément à se prévaloir de ses dispositions.

Fait à Liège, le en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties

Pour la Province de Liège,

Monsieur Grégory ETIENNE

Marie-Christine LESPAGNARD

Directrice

(Délégation du Collège
provincial du 17 mai 2018)

DOCUMENT 18-19/442 : INTERVENTION FINANCIÈRE DE LA PROVINCE DANS LE COÛT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS ET DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF DU HALL D'ATHLÉTISME INDOOR À HANNUT – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET ET DE LA CONVENTION DE MISSION ARCHITECTURALE N°2.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/442 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les articles L2212-32 §6 alinéa 1^{er}, 1^o et 3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du « plan Athlétisme » de la Région Wallonne, la Ville de Hannut a souhaité se doter d'un hall indoor pour l'athlétisme destiné aux entraînements hivernaux. Pour ce faire, cette dernière a fait appel à la Régie communale autonome de Hannut pour assurer la Maîtrise d'ouvrage et a sollicité la Province de Liège afin que celle-ci se charge, notamment, de l'étude architecturale complète du projet de construction y relatif ;

Considérant que la Province de Liège souhaite contribuer à la concrétisation de ce projet de création d'un pôle de perfectionnement en athlétisme porté par la Ville de Hannut ;

Vu la décision du Collège provincial du 19 décembre 2013 ;

Vu la décision du Collège provincial du 29 mars 2018 ;

Vu le présent rapport du Collège au Conseil provincial ayant pour objet l'octroi à la Régie communale autonome de Hannut, aux termes et conditions y indiquées et à titre de subventions en espèces, d'un montant de 137.706,61 € correspondant au financement de 50% sur la quotité non subsidiée des travaux de construction, d'aménagement des abords et de l'équipement sportif du hall d'athlétisme indoor ;

Vu la convention de mission architecturale portant sur la construction d'un hall d'athlétisme indoor conclue entre les parties ;

Vu la convention de mission architecturale à conclure portant sur l'aménagement des abords et l'équipement sportif du hall ;

Vu la convention à conclure avec la Ville de Hannut relative au financement des travaux de construction, d'aménagement des abords et de l'équipement sportif du hall d'athlétisme indoor ;

Attendu qu'il convient relativement à la modélisation de la subvention de se référer aux conventions susvisées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’approuver le texte de la convention de mission architecturale portant sur l’aménagement des abords et l’équipement sportif ainsi que le texte de la convention relative au financement des travaux de construction, à l’aménagement des abords et l’équipement sportif à conclure avec la Ville de Hannut et la Régie communale autonome de Hannut.

Article 2. – D’octroyer à la Régie communale Autonome de Hannut, aux termes et conditions reprises au sein des conventions susvisées, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 137.706,61 € révision et TVA comprise en vue du financement du hall d’athlétisme indoor (travaux de construction, d’aménagement des abords et équipement sportif).

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charges du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre III, titre III, partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, au fur et à mesure de la réalisation de l’entreprise, les états d’avancement et le décompte final des travaux réalisés.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense résultant de la présente résolution ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des états d’avancement et décompte final dont question à l’article 3 ci-avant.

Article 6. – La Direction générale des Infrastructures et du Développement durable est chargée de procéder au contrôle de l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – De charger le Service « Participation » de la Direction générale transversale de notifier la présente résolution à la Régie communale autonome de Hannut.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE MISSION ARCHITECTURALE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DES ABORDS ET L'EQUIPEMENT SPORTIF

ENTRE

D'une part,

la Régie Communale Autonome de Hannut, ayant son siège social situé rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0817.419.889 représentée par Monsieur Pascal DASSY, Président du Conseil d'administration.

Ci-après dénommée « Maître de l'ouvrage » ou « RCA »

ET

D'autre part,

La Province de Liège, ayant son siège social Place Saint Lambert, numéro 18 A à 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.725.104, représentée aux présentes par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur base d'une décision du Collège provincial du,

Ci-après dénommée « Province de Liège »

Collectivement dénommées « **Les Parties** »,

Les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du « plan Athlétisme » de la Région Wallonne, la Ville de Hannut a souhaité se doter d'un hall indoor pour l'athlétisme destiné aux entraînements hivernaux, ce dossier étant, cependant, confié à la Régie communale autonome de Hannut qui en assure la Maîtrise d'ouvrage.

Le projet de construction dudit hall sera implanté sur un site directement limitrophe des infrastructures actuelles du club d'athlétisme, lequel se compose, d'une part, d'une parcelle de terrain sur laquelle le Conseil communal de Hannut a accepté de concéder à la Régie Communale Autonome un droit de superficie et, d'autre part, d'un terrain de 482m² sur lequel la Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires (SPABS) a accepté de concéder à la Régie Communale Autonome un droit d'emphytéose ; l'obtention desdits droits réels étant nécessaires en vue de remplir les conditions fixées pour l'octroi de subventions INFRASPORTS.

Par courrier du 12 septembre 2018, la Régie communale autonome de Hannut a sollicité la Province de Liège afin que celle-ci se charge, notamment, de l'étude architecturale relative à l'aménagement des abords et l'équipement sportif du hall d'athlétisme indoor à Hannut.

Une première convention de mission architecturale portant sur la construction du hall a déjà été conclue entre les parties en date du 11 septembre 2018.

C'est donc de ce contexte qu'est issue la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Le Maître de l'ouvrage confie à la Province de Liège, et plus précisément à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable, qui accepte, la mission architecturale complète relative à l'aménagement des abords et à l'équipement sportif d'un hall d'athlétisme indoor, telle qu'elle est décrite à l'article 2 de la présente convention.

Le hall permettra, en période hivernale et par mauvais temps :

- la pratique du saut à la perche ;
- la pratique de la course sur 60 m avec zone de décélération (6 couloirs) ;
- la pratique du saut en longueur ;
- la pratique du lancer du poids ;
- la pratique du saut en hauteur.

Les travaux doivent être conçus en fonction du programme soumis par le Maître de l'ouvrage, en l'occurrence la Régie Communale Autonome de Hannut, à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable.

Ces travaux doivent par ailleurs respecter le permis d'urbanisme délivré le 04 juillet 2017.

ARTICLE 2 : Missions

La Province de Liège s'engage à assurer la mission architecturale complète relative à l'aménagement des abords et à l'équipement sportif d'un hall d'athlétisme indoor pour le compte du Maître de l'ouvrage et dans les conditions déterminées par la présente convention.

La mission architecturale se divise en deux phases :

2.1. Phase de conception :

Dans le cadre de cette phase de conception, la Province de Liège procédera aux missions suivantes :

- Réalisation d'études préliminaires ;
- Relevé de la situation existante ;
- Etablissement d'un avant-projet correspondant aux exigences du Maître de l'ouvrage et une estimation ;
- Etude du projet, au niveau architectural, stabilité et techniques spéciales : rédaction des plans, cahier spécial des charges, métré descriptif, métré estimatif, documents du marché ;
- Rédaction des documents nécessaires à l'organisation du marché ;
- La mission de coordination sécurité et santé-projet ;
- Correction des offres et établissement du rapport d'adjudication ;

2.2. Phase des travaux :

Une fois le marché de travaux attribué par la Régie communale autonome de Hannut, la Province de Liège procédera aux missions suivantes :

- Contrôle de l'exécution des travaux ;
- Etablissement et vérification des états d'avancement ;
- Etablissement et vérification du décompte final des travaux ;
- Assistance du Maître de l'ouvrage à l'occasion de toutes démarches entreprises par ce dernier dans le cadre du présent contrat ;
- Assistance du Maître de l'ouvrage dans l'organisation des réceptions provisoire et définitive des travaux.

Un délai de 15 jours calendrier, à dater de la demande, est réservé au Maître de l'ouvrage à chaque fois que son approbation est requise dans le cadre de l'exécution des missions susvisées.

ARTICLE 3 : Subsidés

Il appartient au Maître de l'ouvrage de mener à son terme la procédure d'octroi des subsides INFRASPORTS et de veiller à introduire les demandes en temps utiles et ce, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Gratuité

La Province de Liège réalisera sa mission architecturale complète relative à l'aménagement des abords et à l'équipement sportif d'un hall d'athlétisme indoor, telle que décrite à l'article 2, à titre gratuit, au profit du Maître de l'ouvrage.

Article 5 : Dispositions particulières relatives à la législation en matière de subventionnement

La réalisation de la mission architecturale complète à titre gratuit, implique la mise à disposition gratuite, au profit du Maître de l'ouvrage, de moyens matériels et humains ; laquelle doit être considérée comme une subvention en nature en vertu des dispositions (article L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale (CDLD) par le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1^{er} juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013.

La valorisation de la mise à disposition dont question ci-dessus est calculée conformément au prescrit du Règlement-Tarif et est valorisée à hauteur d'un montant de 31.953,53€.

Enfin, conformément à l'article L 3331-6, 2^o du CDLD, la Régie communale autonome de Hannut, en sa qualité de bénéficiaire de la subvention, devra pouvoir justifier de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, en application de l'article L 3331-7 du CDLD, la Province procédera sur place à la vérification de l'accomplissement des travaux d'aménagement des abords et à l'équipement sportif du hall d'athlétisme indoor.

ARTICLE 6 : Documents

Huit copies des plans et du cahier des charges seront fournies par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable à la Régie communale autonome.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et est conclue pour toute la durée de ladite mission, laquelle s'achève de plein droit à la date de la réception définitive des travaux.

Le cas échéant, la présente convention prend, anticipativement et de plein droit, fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- moyennant accord écrit de l'ensemble de parties ;
- si l'une des parties fait défaut de respecter l'une de ses obligations dans un délai de 30 jours suivant la réception par la partie en défaut d'une mise en demeure d'y remédier et qu'il y a inaction de la partie endéans ce délai.

ARTICLE 8 : Jurisdiction compétente

Toutes contestations pouvant survenir au sujet ou à l'occasion du présent contrat seront jugées par les Tribunaux de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

ARTICLE 9 : Choix du domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le Maître de l'ouvrage, en l'occurrence la Régie communale autonome, fait élection de domicile Rue de Landen 23 à 4280 Hannut et la Direction générale des Infrastructures et du développement durable fait élection de domicile à 4000 Liège, rue Fond Saint-Servais, 12.

Toute correspondance y relative est envoyée aux adresses précitées.

ARTICLE 10 : Force majeure

Aucune des parties ne peut être considérée en défaut, en vertu de la présente convention, si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. La force majeure est entendue comme un événement extérieur aux parties, imprévisible, irrésistible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

ARTICLE 11 : Cession

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de leur relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 12 : Dispositions diverses

- §1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
- §2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Fait en double exemplaire et de bonne foi à Liège, le

Chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Monsieur le Député provincial-président
(article 2213-1, al.2 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

André DENIS,
Député provincial

Pour la Régie Communale Autonome,

Pascal DASSY,
Président

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT DES ABORDS ET A L'EQUIPEMENT SPORTIF DU HALL D'ATHLETISME INDOOR A HANNUT

ENTRE

D'une part,

La Régie Communale Autonome de Hannut, ayant son siège social rue de Landen 23 à 4280 Hannut, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0817.419.889 représentée par Monsieur Pascal DASSY, Président, agissant en tant que Maître de l'ouvrage.

ET

D'autre part,

La Province de Liège, ayant son siège social Place Saint Lambert, numéro 18 A à 4000 Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.725.104, représentée aux présentes par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur base d'une décision du Collège provincial du,

EN PRESENCE DE

La Ville de Hannut, ayant son siège social rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, inscrite à la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.376.991 représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal du

Collectivement dénommées « **Les Parties** »,

Les parties conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du « plan Athlétisme » de la Région Wallonne, la Ville de Hannut a souhaité se doter d'un hall indoor pour l'athlétisme destiné aux entraînements hivernaux. Pour ce faire, cette dernière a fait appel à la Régie communale autonome de Hannut chargée d'assurer la Maîtrise d'ouvrage et a sollicité la Province de Liège afin que celle-ci se charge, notamment, de l'étude architecturale complète du projet de construction y relatif.

La Province de Liège souhaite contribuer à la concrétisation de ce projet de création d'un pôle de perfectionnement en athlétisme porté par la Ville de Hannut ;

Ainsi, en date du 19 décembre 2013, le Collège provincial a décidé de prendre en charge l'étude architecturale via son Département Infrastructures et de contribuer à parts égales avec la Ville de Hannut au financement partiel du projet non couvert par l'intervention régionale.

Le projet a fait l'objet de deux conventions de mission architecturale portant respectivement sur la construction du hall d'athlétisme indoor et sur l'aménagement des abords et l'équipement sportif.

Article 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer la participation financière de la Province dans le cadre de la construction du hall d'athlétisme indoor, de l'aménagement des abords et de l'éclairage public ainsi que de l'équipement sportif.

Article 2. - DESTINATION DU BIEN

Le hall d'athlétisme indoor est destiné à être utilisé conjointement par les parties sur base d'une convention d'occupation qui sera établie ultérieurement entre la Ville de Hannut et la Province de Liège.

Article 3. – TRAVAUX RÉALISÉS ET À VENIR

3.1. Travaux de construction du hall d'athlétisme indoor

► Attribution et montant des travaux

Les travaux relatifs à la construction du hall d'athlétisme indoor ont été attribués aux Entreprises Gilles MOURY au montant de son offre de 1.246.836,68 € HTVA.

► Subvention

Par décision du 02 octobre 2018, la Direction des Infrastructures sportives de la Wallonie a accordé un subside de 1.059.810,00 € TVAC à la Régie communale autonome, correspondant à 85% des travaux subsidiables.

Le solde non subventionné, soit un montant provisoire de 187.026,58 € sous réserve d'une éventuelle révision ou de travaux supplémentaires ou modificatifs tels que visés à l'article 5, sera pris en charge pour moitié par la Province de Liège (montant provisoire : 93.513,34 €) et pour moitié par la Ville de Hannut (montant provisoire : 93.513,34 €).

3.2. Aménagement des abords et éclairage public

► Estimation des travaux

Ceux-ci s'élèvent à 313.176,70 € HTVA.

Les travaux portent sur la création d'une voie d'accès et d'un parking, le trottoir communal, une rampe PMR et des travaux en voirie (travaux préparatoires et démolition,

terrassements, fondations, revêtements, drainage et égouttage, plantations, gazonnement et mobilier urbain, petits ouvrages d'art, éléments linéaires, signalisation horizontale, déchets).

► Subvention

La Régie communale autonome pourrait prétendre à un taux de subventionnement par la Région wallonne à hauteur de 85% des postes subsidiables. Une demande en ce sens a été introduite et réceptionnée par Infraspports en date du 08 juillet 2019.

Le solde non subventionné correspondant aux postes non subsidiables et au solde à financer des postes à subsidier par la Région wallonne sera pris en charge pour moitié par la Province de Liège et pour l'autre par la Ville de Hannut.

L'intervention provinciale ne pourra excéder les limites budgétaires de la Province.

3.3. Equipement sportif

► Estimation

Celle-ci s'élève à 89.601,24 € HTVA et consiste en l'équipement nécessaire au saut à la perche, au saut en hauteur, au lancer du poids et divers équipements propres à la course tels que des haies, starting-blocks, etc.

► Subvention

La Régie communale autonome pourrait prétendre à un taux de subventionnement par la Région wallonne à hauteur de 85% des postes subsidiables. Une demande en ce sens a été introduite et réceptionnée par Infraspports en date du 08 juillet 2019.

Le solde non subventionné correspondant aux postes non subsidiables et au solde à financer des postes à subsidier par la Région wallonne sera pris en charge pour moitié par la Province de Liège et pour l'autre par la Ville de Hannut.

L'intervention provinciale ne pourra excéder les limites budgétaires de la Province.

Article 4. – PASSATION ET ATTRIBUTION DES MARCHÉS – CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE

En sa qualité d'auteur de projet, la Province de Liège assurera la conduite administrative des dossiers, procédera aux formalités nécessaires à la passation et à l'attribution des marchés susvisés. La réglementation des marchés publics sera d'application.

Article 5. – INTERVENTION FINANCIÈRE DES PARTIES

Le principe est un partage de la partie non subventionnée du coût des travaux visés dans la présente convention non couverts par l'intervention régionale.

Les paiements de la Province de Liège interviendront sur production, par la Régie communale autonome de Hannut, de déclarations de créance accompagnées des documents justificatifs utiles.

A cet égard, cette dernière devra produire, au fur et à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement et le décompte final des travaux réalisés.

La Province de Liège accepte de prendre uniquement en charge sur base du décompte final et selon le même mode de calcul repris ci-avant, les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient rendus nécessaires à la suite d'une erreur ou d'une négligence commise par la Province de Liège dans le cadre de l'exécution de sa mission architecturale et ceux rendus nécessaires suite aux recommandations du Bureau de contrôle SECO.

En outre, toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire, en l'occurrence la Régie communale autonome de Hannut, en exécution des dispositions du livre III, titre III, Partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables.

Article 6 : Dispositions particulières relatives à la législation en matière de subventionnement

La régie communale autonome s'engage à utiliser la subvention exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

La Régie communale autonome de Hannut s'engage à mettre à disposition de la Province de Liège l'ensemble des pièces comptables qui permettent le contrôle des dépenses et la justification de la subvention accordée.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 7 de la présente convention;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées ci-dessus, dans les délais requis;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Article 7 : Condition suspensive

Les modalités de la présente convention contenues aux points 3.2 et 3.3 ne sortiront leurs effets qu'à la condition que la Région wallonne intervienne à hauteur de 85% du montant des travaux des aménagements extérieurs et des équipements sportifs.

Article 8. – AFFECTATION

La Ville de Hannut et la Régie communale autonome de Hannut s'engagent à maintenir l'affectation du bâtiment conformément à l'article 2 pour une durée indéterminée.

Article 9. – VISIBILITÉ PROVINCIALE

La Province de Liège disposera du même niveau de visibilité que la Ville de Hannut pendant toute la durée du maintien de l'affectation du bâtiment tel que visé à l'article 8.

Article 10. – RESPECT DES LÉGISLATIONS

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 11. – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par toutes les parties et prendra fin lors de la reddition des comptes entre les parties.

Article 12. – GÉNÉRALITÉS

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que, pour les cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes éventuelles ne pourront sortir leurs effets que pour autant qu'elles aient été matérialisées dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 13. – JURIDICTIONS COMPÉTENTES ET DROIT APPLICABLE

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait à Liège, en trois exemplaires, chaque partie ayant intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire, le

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Monsieur le Député provincial-
président
(article 2213-1, al.2 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

André DENIS,
Député provincial

Pour la Régie Communale Autonome,

Nathalie LANDAUER,
Présidente

Pour la Ville de Hannut,

Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre

Amélie DEBROUX,
Directrice générale

DOCUMENT 18-19/443 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE VESDRE » DANS LE CADRE DU PROJET « HYDRONYMIE 2019 ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 18-19/443 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Contrat de Rivière Vesdre », Maison Sauveur, au Gadot, 24 à 4050 Chaudfontaine afin d'installer des panneaux nominatifs des cours d'eau le long des routes qui traversent ou longent ceux-ci dans le cadre du projet « Hydronymie 2019 » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à l'Environnement pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan les plus récents et le budget prévisionnel du projet « Hydronymie 2019 » dont les recettes s'élèvent à 0,00 € et les dépenses à 5.123,14 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces d’un montant de 3.295,68 €, à charge de l’article 484/99484/640209 du budget ordinaire 2019, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Contrat de Rivière Vesdre », Maison Sauveur, au Gadot, 24 à 4050 Chaudfontaine pour la fabrication de panneaux nominatifs relatifs aux ruisseaux de 2^{ème}, 3^{ème} catégorie et non classés.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2019, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’installation des panneaux incluant l’ensemble des recettes et dépenses, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Infrastructures et Environnement est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n’ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 23 septembre 2019.

9. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h15'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,


Marianne LONHAY

Le Président,


Jean-Claude JADOT.

10. SÉANCE À HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

DOCUMENT 18-19/444 : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE DIRECTRICE DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT AU LYCÉE TECHNIQUE PROVINCIAL JEAN BOETS.

DOCUMENT 18-19/445 : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF AU 1^{ER} OCTOBRE 2019 D'UNE DIRECTRICE AU CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL PROVINCIAL II DE HERSTAL.

DOCUMENT 18-19/446 : NOMINATION À TITRE DÉFINITIF AU 1^{ER} OCTOBRE 2019 D'UNE DIRECTRICE AU CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL PROVINCIAL II DE VERVIERS.

DOCUMENT 18-19/449 : DÉSIGNATION D'UNE DIRECTRICE STAGIAIRE DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE VERVIERS – ORIENTATION COMMERCIALE.

Document 18-19/444

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de directeur du Lycée technique provincial Jean Boets est définitivement vacant depuis le 1^{er} novembre 2016 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu la résolution du 15 décembre 2016 désignant Madame Si-Nae RAHIR en qualité de Directrice stagiaire au sein dudit établissement, avec effet au 16 décembre 2016 ;

Attendu que :

Madame Si-Nae RAHIR a répondu à l'appel lancé le 14 octobre 2016 à l'emploi définitivement vacant de Directeur au Lycée technique provincial Jean Boets ;

Madame Si-Nae RAHIR a fonctionné deux années consécutives en qualité de Directrice stagiaire au sein de cet Institut ;

Madame Si-Nae RAHIR a été évaluée à deux reprises, conformément au décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs, et a obtenu une appréciation de synthèse réservée au terme de sa deuxième année de stage ;
Madame Si-Nae RAHIR a vu son stage de Directrice stagiaire prolongé pour une durée de six mois ;
Madame Si-Nae RAHIR a obtenu une appréciation de synthèse favorable au terme de sa prolongation de stage ;
Madame Si-Nae RAHIR est titulaire des cinq attestations de réussite des formations telles qu'elles sont prévues dans le décret du 2 février 2007 précité ;

Vu le rapport de son Collège proposant la nomination de Madame Si-Nae RAHIR à titre définitif au grade de Directeur au Lycée technique provincial Jean Boets ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif de Madame Si-Nae RAHIR en qualité de Directrice, à temps plein, au Lycée technique provincial Jean Boets ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

53 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 53
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
- votes valables : 48
- majorité absolue : 25
- votes favorables : 48
- vote défavorable : 0

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve d'agrément par la Communauté française de Belgique Madame Si-Nae RAHIR est nommée à titre définitif et à temps plein en qualité de Directrice dans un emploi définitivement vacant au Lycée technique provincial Jean Boets, à dater du 1^{er} octobre 2019.

Article 2. – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre établissement provincial d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 3. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement et à la Communauté française de Belgique, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/445

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser à titre définitif l'emploi de Directeur(trice) au Centre psychosocial provincial II de Herstal ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

Vu le Livre II du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces ainsi que les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le cadre du personnel technique du Centre susdit ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel technique provincial des Centres PMS ;

Attendu que deux candidatures ont été enregistrées et répondent aux conditions de l'appel ;

Attendu qu'il s'impose de procéder à la comparaison des titres, mérites, carrières et anciennetés des deux candidates ;

Vu la candidature de Madame Murielle JOIRIS, née le 20 mars 1972 et domiciliée à Flémalle, titulaire d'une licence en psychologie clinique et agrégée de l'enseignement secondaire ;

Carrière provinciale :

- Entrée en fonction au Lycée Technique Provincial Jean Boets, en qualité de professeur à titre temporaire, le 23 octobre 1995 ; Ancienneté de service de 8484 jours au 31 août 2019 ;
- A fonctionné au Centre PMS de Waremmes en qualité de directrice à titre temporaire et à mi-temps du 4 décembre 1995 au 31 août 1996 et en qualité de conseillère psychopédagogique, à titre temporaire et à mi-temps, du 1^{er} septembre 1996 au 22 mai 2002 ;
- Nommée à titre définitif et à temps plein en qualité de conseillère psychopédagogique le 23 mai 2002 au Centre PMS de Waremmes ;
- Ancienneté de service de 8484 jours au 31 août 2019 ;
- Bulletin de signalement avec mention « favorable » (Collège provincial du 13 septembre 2018 – Dossier 2018-09078 – PV DGT 321/6) ;

- Certificat de fréquentation à la formation spécifique à la fonction de promotion de Direction d'un CPMS obtenue le 2 mai 2012 et du 30 novembre 2017 ;

Vu la candidature de Madame Cécile BERTHOLET, née le 4 décembre 1970 et domiciliée à Bressoux, titulaire d'une licence en psychologie clinique et agrégée en psychologie ;

Carrière provinciale :

- Entrée en fonction au Centre PMS II de Verviers, en qualité de conseillère psychopédagogique à titre temporaire, du 9 septembre 2010 au 28 février 2011 ;
- A fonctionné dans divers centres PMS de la Province de Liège, en qualité de conseillère psychopédagogique, à titre temporaire et à temps plein, du 1^{er} octobre 2010 au 31 octobre 2018 ;
- Nommée à titre définitif et à temps plein en qualité de conseillère psychopédagogique le 1^{er} novembre 2018 au Centre PMS II de Verviers ;
- Ancienneté de 3071 jours au 31 août 2019 ;
- Bulletin de signalement avec mention « favorable » (Collège provincial du 13 septembre 2018 – Dossier 2018-09078 – PV DGT 321/6) ;
- Certificat de fréquentation à la formation spécifique à la fonction de promotion de Direction d'un CPMS obtenue le 30 novembre 2017 ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la désignation, au 1^{er} octobre 2019, de Madame Murielle JOIRIS en qualité de Directrice du Centre psycho-médico-social provincial II de Herstal ;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la nomination définitive au 1^{er} octobre 2019 d'une Directrice à temps plein au Centre psycho-médico-social provincial II de Herstal ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

53 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 53
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 4
- votes valables : 49
- majorité absolue : 25

Madame Murielle JOIRIS obtient 47 suffrages.

Madame Cécile BERTHOLET obtient 2 suffrages.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve d'approbation par la Communauté française, Madame Murielle JOIRIS est nommée à titre définitif en qualité de Directrice à temps plein, à partir du 1^{er} octobre 2019, au Centre psycho-médico-social provincial II de Herstal.

Article 2. – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre centre psycho-médico-social provincial, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 3. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction générale de la Formation et à la Communauté française de Belgique, pour information.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 18-19/446

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser à titre définitif l'emploi de Directeur(trice) au Centre psychosociosocial provincial II de Verviers ;

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

Vu le Livre II du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces ainsi que les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le cadre du personnel technique du Centre susdit ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel technique provincial des Centres PMS ;

Attendu qu'une seule candidature a été enregistrée et répond aux conditions de l'appel ;

Vu la candidature de Madame Cécile BERTHOLET, née le 4 décembre 1970 et domiciliée à Bressoux, titulaire d'une licence en psychologie clinique et agrégée en psychologie ;

Carrière provinciale :

- Entrée en fonction au Centre PMS II de Verviers, en qualité de directrice à titre temporaire, du 9 septembre 2010 au 28 février 2011 ;
- A fonctionné dans divers centres PMS de la Province de Liège, en qualité de conseillère psychopédagogique, à titre temporaire et à temps plein, du 1^{er} octobre 2010 au 31 octobre 2018 ;
- Nommée à titre définitif et à temps plein en qualité de conseillère psychopédagogique le 1^{er} novembre 2018 au Centre PMS II de Verviers ;
- Ancienneté de 3071 jours au 31 août 2019 ;
- Bulletin de signalement avec mention « favorable » (Collège provincial du 13 septembre 2018 – Dossier 2018-09078 – PV DGT 321/6) ;
- Certificat de fréquentation à la formation spécifique à la fonction de promotion de Direction d'un CPMS, obtenue le 30 novembre 2017 ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la nomination à titre définitif, au 1^{er} octobre 2019, de Madame Cécile BERTHOLET en qualité de Directrice du Centre psycho-médico-social provincial II de Verviers ;

Procède, par scrutin secret, à la nomination définitive au 1^{er} octobre 2019 d'une Directrice à temps plein au Centre psycho-médico-social provincial II de Verviers ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

53 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 53
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 4
- votes valables : 49
- majorité absolue : 25

Madame Cécile BERTHOLET obtient 46 voix POUR
3 voix CONTRE

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve d'approbation par la Communauté française, Madame Cécile BERTHOLET est nommée à titre définitif en qualité de Directrice à temps plein, au 1^{er} octobre 2019, au Centre psycho-médico-social provincial II de Verviers.

Article 2. – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre centre psycho-médico-social provincial, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

Article 3. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction générale de la Formation et à la Communauté française de Belgique, pour information.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers – orientation Commerciale est définitivement vacant au 1^{er} octobre 2019 suite à l'admission à la pension de Monsieur André HERMAN, titulaire du poste ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu le décret de la Communauté française de Belgique du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Étant donné que, conformément au décret dont question ci-avant, la titularisation définitive d'un emploi de direction doit faire l'objet d'un stage préalable de trois années, soumis à évaluation ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant de l'enseignement de Promotion Sociale ;

Vu les trois candidatures admissibles de Mesdames Ingrid GOHY, Anne PENNARTZ et Céline REMY, qui répondent à toutes les conditions de l'appel ;

Vu la candidature de Madame **Ingrid GOHY**, née le 10 avril 1969 à Rocourt et domiciliée à Aywaille ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'une licence en sciences économique appliquées et du grade d'agrégée de l'Enseignement secondaire supérieur ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 3 novembre 2008 en qualité de professeur (ancienneté de service de 3.107 jours au 31 août 2019) ;

Qu'elle a fonctionné en qualité de professeur dans divers établissements de plein exercice et de promotion sociale ;

Qu'elle n'est pas nommée à titre définitif ;

Qu'elle exerce actuellement les fonctions de professeur à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Commerciale et Technologique ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRÈS BON » lui attribué par son Collège en date du 14 avril 2016 ;

Qu'elle possède l'attestation de réussite à l'épreuve sanctionnant la formation relative au volet commun à l'ensemble des réseaux visant l'acquisition des compétences de l'axe administratif, matériel et financier – Enseignement de promotion sociale ;

Qu'elle a déposé un dossier complet de candidature comportant un curriculum vitae actualisé, une lettre de motivation et un dossier détaillant les expériences professionnelles en lien avec le profil de la fonction de directeur ;

Vu la candidature de Madame **Anne PENNARTZ**, née le 8 janvier 1978 à Liège et domiciliée à Lixhe ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'une licence en sciences biochimiques et du grade d'agrégée de l'Enseignement secondaire supérieur ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 24 novembre 2008 en qualité de professeur (ancienneté de service de 3.000 jours au 31 août 2019) ;

Qu'elle a fonctionné en qualité de professeur dans divers établissements de plein exercice et de promotion sociale ;

Qu'elle a été nommée à titre définitif en qualité de professeur en date du 1^{er} avril 2019 ;

Qu'elle exerce actuellement les fonctions de professeur à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers – orientation Commerciale, de Seraing – orientation Générale, de Huy et de Herstal ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRÈS BON » lui attribué par son Collège en date du 8 janvier 2015 ;

Qu'elle possède l'attestation de réussite du module de formation à la pédagogie de l'Enseignement secondaire inférieur ;

Qu'elle a déposé un dossier partiellement complet de candidature comportant un curriculum vitae actualisé et un courrier faisant office de lettre de motivation et de dossier détaillant l'expérience professionnelle en lien avec le profil de de la fonction de Directeur ;

Vu la candidature de Madame **Céline REMY**, née le 28 septembre 1981 à Liège et domiciliée à Liège ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'un baccalauréat en soins infirmiers ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 14 octobre 2005 en qualité de Maître de formation pratique (ancienneté de service de 3.546 jours au 31 août 2019) ;

Qu'elle a fonctionné en qualité de Maître de formation pratique du 14 octobre 2005 jusqu'au 14 juillet 2011 à la Haute École de la Province de Liège et en qualité de professeur depuis le 1^{er} septembre 2012 dans divers établissements de plein exercice et de promotion sociale ;

Qu'elle n'est pas nommée à titre définitif ;

Qu'elle exerce actuellement les fonctions de professeur à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « EXCEPTIONNEL » lui attribué par son Collège en date du 3 mai 2018 ;

Qu'elle a déposé un dossier partiellement complet de candidature comportant un curriculum vitae actualisé et un courrier faisant office de lettre de motivation et de dossier détaillant l'expérience professionnelle en lien avec le profil de de la fonction de Directeur ;

Attendu que les candidates précitées ont été entendues en date du 13 septembre 2019 par une commission de sélection instituée conformément à l'article 52 quinquies / 3 du Décret du 6 juin 1994 précités ;

Vu le rapport de ladite commission établissant en le motivant le classement des candidats après analyse des critères de compétences comportementales et techniques exigés ;

Attendu qu'il résulte dudit rapport que Madame GOHY, première classée, a répondu de manière pertinente à l'ensemble des questions qui lui ont été posées ;

Qu'elle a de bonnes connaissances du fonctionnement de l'Enseignement de promotion sociale et plus particulièrement du Bassin Enseignement – Formation – Emploi de Verviers pour lequel elle a déjà pu participer à diverses réunions ;

Qu'elle a une vision claire et stratégique du développement de l'Institut ;

Qu'elle prône le dialogue avec les équipes éducatives et porte une attention particulière aux étudiants ;

Vu le rapport du Collège provincial proposant la désignation au 1^{er} octobre 2019 de Madame Ingrid GOHY en qualité de Directrice stagiaire à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers – orientation Commerciale ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, tenant compte des motivations susvisées, à la désignation d'une Directrice stagiaire à temps plein, au 1^{er} octobre 2019, à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers – orientation Commerciale ;

Vu le Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu les décrets de la Communauté française de Belgique du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, du 2 février 2007 modifié par le décret 14 mars 2019 fixant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

53 membres prennent part au vote :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 53
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 7
- votes valables : 46
- majorité absolue : 24

- Madame Ingrid GOHY obtient 32 suffrages.
- Madame Anne PENNARTZ obtient 3 suffrages.
- Madame Céline REMY obtient 11 suffrages.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Ingrid GOHY est désignée, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice stagiaire, à l'Institut provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers – orientation Commerciale, à dater du 1^{er} octobre 2019.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information, et à la Communauté française, pour agrément.

En séance à Liège, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.